

Suivi par le Service contrôles  
Tél : 01 73 30 38 66

**Décision de la directrice  
INAO-DEC-CONT-AB-4**  
Date : 26 janvier 2026

**Objet : Dispositions de contrôle communes relatives à la certification selon le mode de production biologique**

Destinataires	
Pour exécution : Organismes certificateurs agréés par l'INAO	Pour information : - Délégués territoriaux INAO - Membres du CNAB et du réseau Agriculture Biologique de l'INAO - Evaluateurs techniques
Date d'application : immédiate	
Durée de validité : jusqu'à sa prochaine modification	
Classement : (selon typologie annexe 3)	
Bases juridiques : <ul style="list-style-type: none"><li>- Règlement (UE) 2018/848 ;</li><li>- Règlement (UE) 2017/625 ;</li><li>- Règlements d'exécution portant modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 et règlements délégués modifiant ou complétant le règlement (UE) 2018/848</li><li>- Règlement (UE) 2023/2419 du 18 octobre 2023 relatif à l'étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers</li><li>- Livre VI, Titre IV, Chapitre II, Section 2, Sous-section 1 de la partie législative du code rural et de la pêche maritime</li><li>- Livre VI, Titre IV, Chapitre II, Section 1, Sous-section 3 de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime</li><li>- Arrêté du 28 décembre 2021 portant homologation du cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions du règlement UE 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 et de ses actes secondaires</li></ul>	
Abroge et remplace : INAO-DEC-CONT-AB-V8 du 25 juillet 2025	
Annexe (s) :	

Préambule :

Dans le cadre du contrôle des opérateurs ou groupes d'opérateurs de la production biologique, chaque organisme certificateur (OC) doit appliquer un plan de contrôle qui définit les modalités mises en œuvre pour la certification de produits biologiques.

Afin d'harmoniser les pratiques entre les OC agréés par l'INAO, le présent document expose les dispositions à mettre en œuvre par tout organisme certificateur pour la certification de produits biologiques. Il constitue de ce fait des dispositions de contrôle communes (DCC), au sens de l'article L.642-2 du Code rural et de la pêche maritime. Les dispositions contenues dans le présent document annulent et remplacent les dispositions prévues dans les plans de contrôle approuvés à la date d'entrée en application des présentes DCC.

Des dispositions complémentaires peuvent être définies par l'organisme certificateur dans son plan de contrôle en tant que dispositions de contrôle spécifiques (DCS) au sens de l'article L.642-2 du Code rural et de la pêche maritime. Ces dispositions de contrôle spécifiques doivent être approuvées par le directeur l'INAO et ne peuvent pas être moins disantes que les DCC.

*Note :*

*Les obligations citées par la suite dans le texte s'appliquent tant aux opérateurs qu'aux groupes d'opérateurs (définis à l'article 36 du Règlement (UE) 2018/848). De fait, le terme « opérateur(s) » utilisé par la suite sous-entend « opérateur(s) ou groupe(s) d'opérateurs ». Les obligations particulières applicables aux groupes d'opérateurs sont signalées tout au long du document.*

## Sommaire

<b>1 DEFINITIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>2 PROCESSUS DE CERTIFICATION.....</b>	<b>7</b>
<b>2.1 SYSTEME DE CERTIFICATION.....</b>	<b>7</b>
2.1.1 CHAMP D'APPLICATION .....	7
2.1.2 CAS GENERAL .....	7
2.1.3 CAS PARTICULIERS.....	8
<b>2.2 PROCESSUS DE CERTIFICATION.....</b>	<b>9</b>
2.2.1 NOTIFICATION ET ENGAGEMENT DE L'OPERATEUR .....	9
2.2.2 MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES EN VUE DE LA CERTIFICATION.....	10
<b>2.3 PROCESSUS DE SURVEILLANCE .....</b>	<b>11</b>
2.3.1 LES CONTROLES DE SURVEILLANCE .....	11
2.3.2 MODIFICATION DE L'OUTIL DE PRODUCTION .....	12
2.3.3 RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT .....	13
<b>3 ORGANISATION DES CONTROLES .....</b>	<b>13</b>
<b>3.1 FREQUENCES DES CONTROLES ET ASSIETTES DE CONTROLE.....</b>	<b>13</b>
3.1.1 CONTROLE COMPLET SUR SITE ANNUEL (HORS GROUPE D'OPERATEURS, VOIR POINT 3.1.4.)....	13
3.1.2 CONTROLES SUR SITE SUPPLEMENTAIRES (HORS GROUPE D'OPERATEURS, VOIR POINT 3.1.4.)	13
3.1.3 CONTROLES SUR SITE PAR SONDAGE (HORS GROUPE D'OPERATEURS, VOIR POINT 3.1.4.) .....	13
3.1.4 CONTROLES DES GROUPES D'OPERATEURS .....	15
3.1.5 CONTROLES SANS PREAVIS.....	16
<b>3.2 EVALUATION DES RISQUES .....</b>	<b>16</b>
3.2.1 CRITERES DE RISQUE .....	17
3.2.2 SITUATIONS AVEC CONTROLE ET/OU PRELEVEMENT OBLIGATOIRES .....	17
<b>3.3 CONTROLES ANALYTIQUES.....</b>	<b>18</b>
<b>4 MODALITES DE CONTROLE.....</b>	<b>18</b>
<b>4.1 VALIDATION DES ETIQUETAGES.....</b>	<b>18</b>
<b>4.2 POINTS DE CONTROLE (ET METHODES DE CONTROLE) .....</b>	<b>18</b>
<b>5 GESTION DES MANQUEMENTS.....</b>	<b>99</b>
<b>5.2 NOTIFICATION DU MANQUEMENT PAR L'OC A L'OPERATEUR .....</b>	<b>99</b>
<b>5.3 PLAN D'ACTION ET CORRECTION DU MANQUEMENT PAR L'OPERATEUR.....</b>	<b>99</b>
<b>5.4 NOTIFICATION DE(S) MESURE(S) PRISE(S).....</b>	<b>99</b>
<b>5.5 VERIFICATION DU RETOUR A LA CONFORMITE PAR L'OC .....</b>	<b>100</b>
<b>6 APPLICATION DES MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS : CATALOGUE NATIONAL DES MESURES.....</b>	<b>100</b>
<b>6.1 CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>100</b>
<b>6.2 TERMINOLOGIE RELATIVE A LA CLASSIFICATION DES MANQUEMENTS .....</b>	<b>101</b>
<b>6.3 TERMINOLOGIE RELATIVE A LA CLASSIFICATION DES MESURES .....</b>	<b>101</b>
<b>6.4 CAS PARTICULIER DES GROUPES D'OPERATEURS .....</b>	<b>104</b>
<b>7 CERTIFICAT AB .....</b>	<b>105</b>

## Annexes

<b>ACRONYMES .....</b>	<b>4</b>
<b>TABLEAU DE SUIVI DES VERSIONS.....</b>	<b>4</b>
<b>ANNEXE 1 : MODELE DE DECLARATION D'ENGAGEMENT A COMPLETER ET SIGNER PAR L'OPERATEUR OU LE GROUPE D'OPERATEURS ET A COMMUNIQUER A SON OC EN APPLICATION DE L'ARTICLE 39 1 D) DU R(UE) 2018/848 .....</b>	<b>106</b>
<b>ANNEXE 2 : EVALUATION DES RISQUES.....</b>	<b>108</b>
<b>ANNEXE 3 : CATALOGUE NATIONAL DES MESURES PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41, PARAGRAPHE 4 DU R(UE) 2018/848 .....</b>	<b>111</b>

## Acronymes

INAO : Institut National de l'Origine et de la Qualité

DGCCRF : Direction Générale de la consommation, concurrence et répression des fraudes

DD(ETS)PP : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

DGAL : Direction Générale de l'Alimentation,

ASP : Agence de Service de Paiement

OC : organisme de contrôle

AB : agriculture biologique

OFIS : Organic Farming Information System

DCC : Dispositions de Contrôle Communes

OGM : Organisme Génétiquement Modifié

BEA : Bien-être animal

ZHCSN : Zones hors Classement Sanitaire Conchylicole

SCI : Système de contrôle interne

## Tableau de suivi des versions

Version	Objet de la modification	Date d'entrée en application
01	Création du document	01/01/2022
02	Intégration des dispositions sur la production aquacole, importation, déclaration et intégration de nouveaux manquements	02/03/2022
03	Mise à jour du chapitre 5 et 6 sur les manquements et le catalogue national des mesures	01/01/2023
04	Intégration des dispositions relatives à la certification de groupes d'opérateurs Modification fréquences de contrôle des sites de stockage	27/07/2023

	Mise à jour des manquements « analyses »	
05	Adaptation des fréquences de contrôles : stockeurs	01/01/2024
06	Prise en compte du Règlement UE 2023/2419 sur l'étiquetage des aliments pour animaux familiers Précision concernant le champ de contrôle de certains opérateurs (distributeurs de produits biologiques en vrac) Précision concernant la gestion des manquements non prévus dans le Catalogue National des mesures Mise à jour de certains manquements du Catalogue national des mesures Ajout des points de contrôle et manquements relatifs à la production de sels biologiques	11/07/2024
07	Précision concernant la modification de l'outil de production (engagement d'une nouvelle parcelle pour les opérateurs déjà certifiés) Mise à jour de certains points de contrôle Précision concernant la gestion des manquements en 3 <sup>ème</sup> constat Mise à jour des critères d'évaluation des risques Mise à jour de certains manquements du Catalogue national des mesures	19/12/2024
08	Modification de la déclaration d'engagement (Annexe 1) Mise à jour de certains points de contrôle et manquements	25/07/2025
09	Précisions concernant les obligations des donneurs d'ordre en cas d'absence de transfert de responsabilité de l'activité sous-traitée Ajout des modalités spécifiques de certification initiale et suivi de la certification des opérateurs ayant une activité d'importation Précision concernant la modification de l'outil de production (nouveaux sites secondaires) Mise à jour de certains points de contrôle et manquements Précisions concernant la notion de récurrence d'un manquement	26/01/2026

## 1 DEFINITIONS

Outre les définitions établies dans les différents textes cités comme bases juridiques de la présente décision, on entend par :

- certification : reconnaissance, après évaluation par un organisme de contrôle, du respect par l'opérateur des exigences prévues dans la réglementation en Agriculture Biologique le concernant et de son engagement à appliquer cette réglementation et à se soumettre aux contrôles y afférent.

En pratique un opérateur certifié est un opérateur habilité au sens de l'article L642-3 du Code rural et de la pêche maritime à qui l'organisme de contrôle a délivré un certificat.

- Sous-traitance : opération de production (y compris la cueillette), de préparation, distribution, stockage, exportation ou d'importation effectuée dans une unité ne faisant pas partie de la même entreprise. Le produit reste la propriété de l'opérateur.

- Bandes de volailles : ensemble de volailles du même âge mises en élevage le même jour dans un même bâtiment, et toutes élevées dans les mêmes conditions pendant toute la durée de leur vie.

- Terminal de cuisson : opérateur qui effectue la cuisson de produits de boulangerie/pâtisserie crus ou précuits préparés sur un autre site. En particulier, lieu de cuisson de pains biologiques en pâtons crus ou précuits, sans aucun mélange ou ajout de matière première.

- Grossiste : opérateur qui procède à l'achat et la revente de produits à des professionnels sans autre activité de production, transformation ou importation de produits biologiques.

- Denrée alimentaire préemballée : unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités (cf définitions contenues dans le règlement (UE) n°1169/2011 du Parlement et du Conseil), constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement, mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification. Cette définition ne couvre pas les denrées emballées sur le lieu de vente à la demande du consommateur ou préemballées en vue de leur vente immédiate.<sup>1</sup>

- Consommateur final : le dernier consommateur d'une denrée alimentaire qui n'utilise pas celle-ci dans le cadre d'une opération ou d'une activité d'une entreprise du secteur alimentaire (article 3, point 18 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil).

- Utilisateur final : il s'agit de l'agriculteur, de l'éleveur ou de l'opérateur produisant des algues ou des animaux d'aquaculture qui achète des produits qu'il utilise dans le cadre de son exploitation mais qui ne commercialise pas ces produits en l'état (utilisation d'aliments pour animaux ou de semences).

- Commerce de détail : opérateur qui ne vend qu'aux consommateurs finaux.

- Manquement : non-respect des exigences de la réglementation européenne ou nationale sur la production biologique, des exigences indiquées dans les présentes DCC, ou des modes opératoires de l'organisme de contrôle dont l'application impose des contraintes particulières aux opérateurs.

- Certificat (tel que défini à l'article 35 du règlement (UE) 2018/848 et à l'annexe du règlement (UE) 2021/1006, modifiant l'annexe VI du règlement (UE) 2018/848) : certificat officiel (cf. article 3(27) du règlement (UE) 2017/625) délivré à l'opérateur par l'organisme de contrôle attestant qu'une catégorie de produits, ou un lot de marchandises, est conforme aux règles applicables pour le mode de production biologique.

<sup>1</sup> Note : Un produit est soit en vrac, soit préemballé. Si le contenu peut être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification, c'est du vrac. Tout produit qui n'est pas préemballé est dit « en vrac ». A titre d'exemples : les fruits ou légumes, les fruits secs, les céréales, les graines diverses vendus en libre-service au poids ne sont pas des denrées alimentaires préemballées.

L'emballage d'origine ou le colis dans lesquels les fruits et légumes sont présentés à la vente est nécessairement ouvert afin de permettre au consommateur de se servir. Dans ce cas, les produits doivent être considérés comme des marchandises en vrac, sauf si, dans le colis, les fruits et légumes sont offerts à la vente préemballés par lot ou à l'unité. Tout produit préemballé est nécessairement étiqueté (nom et adresse du responsable du produit, poids net, etc.) et fermé (contenu non substituable)

- Autorité compétente (AC) : autorité centrale compétente pour organiser les contrôles officiels. En ce qui concerne le contrôle de la production biologique et de l'étiquetage, en France, l'autorité compétente avant la mise sur le marché des produits est l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité), qui a délégué les contrôles à des organismes de contrôle. L'autorité compétente après la mise sur le marché est la Direction Générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).
- Organisme certificateur (OC) : organisme de contrôle tel que défini à l'article 3(56) du règlement (UE) 2018/848 à qui l'INAO (Autorité Compétente) a délégué les contrôles et la certification selon le mode de production biologique.
- Contrôle supplémentaire : contrôle sur site défini à l'article 38(4) (b) du règlement (UE) 2018/848 réalisé en fonction d'une analyse de risque.
- Contrôle complémentaire : contrôle sur site réalisé dans le but de vérifier le retour à la conformité
- Contrôle par sondage : ensemble des contrôles sur site réalisés en plus des contrôles complets sur site annuel (défini à l'article 38.3 du règlement (UE) 2018/848) et des contrôles de première certification.
- Réinspections : contrôles réalisés chez les membres d'un groupe d'opérateurs, de type contrôle complet sur site annuel, par les contrôleurs des organismes de contrôle.
- Contrôles internes : contrôles réalisés par les inspecteurs du système de contrôle interne d'un groupe d'opérateurs.
- Contrôles externes : contrôles réalisés par les contrôleurs des organismes de contrôle.
- Inspecteurs du système de contrôle interne : contrôleurs internes en charge du contrôle des membres du groupe d'opérateurs.
- Audit par observation directe : observation par l'organisme de certification d'un contrôle interne par un inspecteur du système de contrôle interne.
- Etablissement secondaire : tout établissement permanent, distinct du siège social ou de l'établissement principal. Un établissement secondaire a le même SIREN que l'établissement principal et le siège social.

## 2 PROCESSUS DE CERTIFICATION

Ce paragraphe décrit les principales étapes, allant de la demande de certification formulée par l'opérateur jusqu'à l'attribution de la certification et le suivi de la certification.

### 2.1 Système de certification

#### 2.1.1 Champ d'application

La certification est accessible à tout opérateur dont les activités et les produits entrent dans le champ d'application de la réglementation biologique européenne et française.

#### 2.1.2 Cas général

Tout opérateur qui produit, prépare, distribue ou stocke des produits biologiques ou des produits en conversion, qui importe de tels produits en provenance d'un pays tiers ou les exporte vers un pays tiers, ou qui met ces produits sur le marché est tenu de respecter la réglementation européenne et française sur la production biologique et plus spécifiquement de :

- soumettre son entreprise au système de contrôle, en s'engageant auprès d'un organisme de contrôle (OC) agréé dans le domaine de l'agriculture biologique par l'INAO, et
- notifier son(ses) activité(s) auprès de l'Agence bio.

Pour commercialiser des produits en faisant mention de leur caractère biologique ou en conversion, l'opérateur doit être en possession d'un certificat fourni par son OC. L'OC délivre un certificat, après un contrôle sur site préalable, à tout opérateur qui a notifié son activité auprès de l'Agence Bio, et

qui se conforme à la Réglementation européenne et française en ce qui concerne la production biologique et son étiquetage.

Les OC mettent à jour en ligne la liste des opérateurs engagés auprès de leurs organismes ainsi que leurs certificats.

Un OC peut refuser de contractualiser avec un opérateur ou stopper le processus de certification dans certains cas. Tout refus ou arrêt de certification par un OC d'un opérateur doit être motivé par écrit, en application de l'article 34 (7) du règlement (UE) 2018/848.

### 2.1.3 Cas particuliers

#### **Exemption de l'obligation d'être en possession d'un certificat (art. 35 (8) du R(UE) 2018/848)** **(Ce point ne s'applique pas aux groupes d'opérateurs)**

Les opérateurs qui vendent directement au consommateur final des produits biologiques non emballés autres que des aliments pour animaux et des semences, et qui ne produisent pas, ne préparent pas, n'entreposent pas ailleurs qu'au point de vente, ou qui n'importent pas ces produits d'un pays tiers ou qui ne sous-traitent pas ces activités à un tiers sont exemptés de certificat et de contrôle par un OC pour autant que ces ventes représentent un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 20 000 EUR sur les produits biologiques non emballés.

Ces opérateurs sont cependant tenus de notifier leur activité auprès de l'Agence Bio.

Dans tous les cas, la dispense de contrôle de l'activité de vente en vrac au consommateur final n'est pas applicable si l'opérateur a une autre activité le soumettant au contrôle d'un OC (préparation ou importation notamment).

#### **Exemption des obligations de notification et de possession d'un certificat (art. 34 (2) du R(UE) 2018/848)** **(Ce point ne s'applique pas aux groupes d'opérateurs)**

Les opérateurs qui vendent des produits biologiques préemballés directement au consommateur ou à l'utilisateur final sont exemptés de l'obligation de notification et de l'obligation d'être en possession d'un certificat, à condition qu'ils ne produisent pas, ne préparent pas, n'entreposent pas ailleurs qu'au point de vente, n'importent pas ces produits de pays tiers ou ne sous-traitent pas ces activités à un tiers.

#### **Sous-traitance (art. 34 (3) R(UE) 2018/848)**

- Cas 1 : La responsabilité de la gestion du produit biologique est transférée au sous-traitant alors le sous-traitant notifie son activité à l'Agence bio et soumet son entreprise au système de contrôle en s'engageant auprès d'un OC agréé par l'INAO ou
- Cas 2 : La responsabilité de la gestion du produit biologique n'est pas transférée au sous-traitant, le donneur d'ordre le déclare dans la notification à l'Agence bio et l'OC vérifie alors que la gestion du produit biologique est conforme au règlement chez le sous-traitant, dans le cadre du contrôle du donneur d'ordre. Dans ce cas, le sous-traitant ne notifie pas son activité auprès de l'Agence Bio et l'OC ne lui délivre pas de certificat. Le donneur d'ordre restant pleinement responsable du respect du règlement par son sous-traitant, il doit formaliser par écrit la description des tâches qui sont confiées au sous-traitant, fournir les preuves attestant du respect du règlement et de la conformité des produits de son sous-traitant ainsi que les preuves de retour à la conformité en cas d'éventuels manquements relevés chez son sous-traitant.

#### **Cas particulier des opérateurs avec plusieurs organismes de certification (art. 35 (4) R(UE) 2018/848)**

Un opérateur ne peut pas obtenir un certificat de plus d'un OC pour des activités menées en France, pour la même catégorie de produits, y compris lorsque l'opérateur intervient à des étapes différentes de la production, préparation, distribution.

Les OC doivent vérifier que tout nouvel opérateur n'est pas déjà engagé auprès d'un autre OC, pour la même catégorie de produit.

Par ailleurs, l'opérateur s'engage au début du processus de certification à ne pas s'engager auprès d'un autre OC pour la même catégorie de produits, y compris lorsque qu'il intervient à des étapes différentes de la production, préparation, distribution (cf. annexe 1 Modèle de déclaration d'engagement).

#### **Cas particulier des membres d'un groupe d'opérateurs (art. 35 (5) du R(UE) 2018/848 et art. 4 du R(UE) 2021/279)**

Les membres d'un groupe d'opérateurs ne peuvent obtenir un certificat individuel ni pour une activité couverte par la certification du groupe d'opérateurs auquel ils appartiennent ni pour une catégorie de produits couverte par le certificat du groupe d'opérateurs. Les membres d'un groupe d'opérateurs pour un produit donné ne s'inscrivent qu'à un seul groupe d'opérateurs, même s'ils mènent différentes activités liées à ce produit.

Les OC doivent s'assurer que les membres des groupes d'opérateurs ne sont pas certifiés « individuellement », pour la même activité<sup>2</sup> ou n'appartiennent pas déjà à un groupe d'opérateurs pour un produit donné même si l'opérateur mène différentes activités liées à ce produit.

## **2.2 Processus de certification**

### **2.2.1 Notification et engagement de l'opérateur**

#### **a. Demande de certification par l'opérateur**

L'opérateur doit compléter une demande de certification mise à sa disposition par l'OC. Ce document de demande doit permettre à l'OC de vérifier la recevabilité de la demande. Ce document peut être complété par l'OC, lors d'un entretien téléphonique.

#### **b. Revue de la demande par l'OC**

L'OC vérifie les informations fournies dans la demande de certification et notamment que :

- l'activité entre dans le champ d'application du Règlement,
- l'activité entre dans le champ d'agrément et d'accréditation de l'OC,
- l'opérateur n'a pas fait l'objet d'un retrait complet de certification il y a moins d'un an.

L'OC informe les opérateurs qui entrent dans un cas de dispense de certification, sans pour autant interdire l'accès à la certification.

#### **c. Contractualisation et engagement de l'opérateur**

Si la demande est complète et recevable l'OC envoie à l'opérateur un devis, un contrat, une déclaration d'engagement à compléter, dater et signer par l'opérateur et le processus de certification avec le plan de contrôle et les exigences particulières de l'OC.

La déclaration d'engagement rappelle l'identité de l'opérateur. L'annexe 1 reprend les éléments devant figurer dans cette déclaration.

Les données nominatives concernant les opérateurs sont transmises à l'INAO dans le cadre des procédures de contrôles officiels. Ces mêmes données peuvent également être communiquées, le cas échéant, à des tierces personnes à de strictes fins statistiques et de recherches. L'opérateur dispose d'un droit d'accès à ces données et du droit de les faire rectifier.

#### **d. Notification Agence Bio**

<sup>2</sup> Les activités sont la production, la préparation, la distribution/mise sur le marché, le stockage, l'importation, l'exportation.

Dès que l'opérateur signe son contrat avec un OC, il doit notifier immédiatement en ligne son activité à l'Agence BIO (<https://notification.agencebio.org/>)

e. Engagement

L'engagement de l'opérateur est conclu dès le retour du ou des document(s) contractuel(s) de l'OC et de la déclaration d'engagement complète, datés et signés et après vérification et validation par l'OC retenu de la notification de l'opérateur auprès de l'Agence Bio.

A l'issue de cet engagement, l'OC peut délivrer une attestation d'engagement à l'opérateur. Celle-ci doit explicitement faire mention de l'impossibilité de vendre des produits biologiques.

La date d'engagement correspond au plus tôt à la date de signature du contrat par l'opérateur et l'OC, si l'opérateur a notifié son activité dans les 15 jours suivant la date de signature du contrat, auprès de l'Agence Bio.

Si l'opérateur ne s'est pas notifié sous 15 jours après signature du contrat, la date d'engagement correspond à la date de notification.

La date d'engagement est reculée à la date de réception du contrat par l'organisme de contrôle si l'écart entre la date de signature et la réception est supérieure à 15 jours.

**Cas particulier changement d'OC**

En cas de changement d'OC, l'opérateur doit :

- résilier son contrat avec son ancien OC
- demander à son ancien OC de transférer son dossier au nouvel OC.

En tout état de cause, le nouvel OC doit s'assurer que le transfert est effectué selon les modalités décrites à l'Annexe 3 de la Circulaire INAO-CIR-2021-03.

Par ailleurs, si l'opérateur a des stocks étiquetés ou des étiquettes avec l'identification de l'ancien OC, il doit alors demander auprès de l'ancien OC un délai d'écoulement s'il souhaite les utiliser. Au cas où l'OC accorde ce délai, l'opérateur doit en informer la DD(ETS)PP de son département. L'OC est libre de ne pas accorder ce délai.

2.2.2 Mise en œuvre des contrôles en vue de la certification

Les OC contrôlent lors du contrôle initial l'ensemble des points applicables aux activités de l'opérateur.

**Cas des opérateurs**

L'OC prend une décision de première certification d'un opérateur et la lui notifie après avoir conduit un contrôle initial sur site, aussi appelé contrôle de première certification, démontrant le respect de la réglementation par l'opérateur.

**Cas particulier des importateurs et/ou premiers destinataires**

Avant d'engager toute activité d'importation via TRACES NT, les importateurs doivent être en possession d'un certificat incluant l'activité d'importation dans la partie I.5 du certificat. Pour les premiers destinataires, y compris s'il s'agit de l'importateur lui-même, au moins une des activités de préparation, stockage ou distribution doit être indiquée dans la partie I.5 du certificat pour pouvoir procéder à l'importation.

Le contrôle initial sur place est fait sur la base des procédures mises en place pour l'importation.

Une fois certifié, l'opérateur doit s'inscrire sur TRACES NT et rattacher son compte utilisateur à son profil certificat pour pouvoir réaliser sa première importation.

Sans ces deux conditions, il n'est pas possible de procéder à une importation sur TRACES NT (impossibilité d'être sélectionné en tant qu'importateur ou premier destinataire dans un COI).

### Cas des groupes d'opérateurs :

Les groupes d'opérateurs font l'objet d'un contrôle initial physique sur place par l'organisme de contrôle, au siège du groupe d'opérateurs, préalable à la délivrance du certificat de groupe. Ce contrôle doit permettre de s'assurer que le groupe d'opérateurs a la capacité d'assurer les missions relatives au contrôle qui lui incombe.

L'OC réalise également à minima un audit par observation directe d'un contrôleur interne du groupe d'opérateurs lors d'un contrôle interne réalisé « à blanc », avant toute délivrance d'un certificat.

### Délai de traitement par l'OC

L'OC dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date d'engagement de l'opérateur pour statuer sur la demande de certification de l'opérateur.

### Prononcé de la certification et délivrance d'un certificat :

La certification est prononcée dans les cas suivants :

- absence de manquement,
- présence de manquements permettant la certification lors du contrôle initial et fourniture par l'opérateur d'un plan d'action et des délais de mise en œuvre jugés recevables par l'OC,
- présence de manquements ne permettant pas la certification lors du contrôle initial et corrections et solde de ces manquements et confirmation par l'OC du retour à la conformité.

En cas de décision favorable de certification, l'OC délivre un certificat (y compris aux producteurs en 1<sup>ère</sup> année de conversion).

### Cas particulier des productions soumises à une période de conversion :

La **date de début de conversion** correspond au plus tôt à la date d'engagement de l'opérateur (cf. 2.2.1. e), si lors du contrôle initial aucun manquement impactant la date de début de conversion des parcelles ou des animaux n'a été constaté.

En cas de manquement impactant la date de début de conversion des parcelles ou des animaux lors du contrôle initial, la date de début de conversion correspond à la date de remise en conformité par l'opérateur.

Une période antérieure peut être reconnue rétroactivement comme faisant partie de la période de conversion des parcelles après accord de l'INAO, selon les modalités détaillées à l'article 1 du règlement (UE) 2020/464.

## 2.3 Processus de surveillance

Le processus de surveillance débute dès la première certification de l'opérateur.

### 2.3.1 Les contrôles de surveillance

L'OC effectue les deux types de contrôle suivants, suite à la première certification d'un opérateur :

- Contrôles complets annuels

L'OC effectue un contrôle complet annuel sur site chez tous les opérateurs engagés auprès de lui, pour vérifier la conformité de ses activités et en vue de renouveler son certificat. Les modalités de réalisation de ce contrôle sont indiquées au chapitre 3 sur l'organisation des contrôles.

- Contrôles par sondage (y compris les contrôles supplémentaires)

L'OC effectue selon les modalités indiquées au chapitre 3 des contrôles sur site par sondage pour s'assurer du maintien de la conformité des opérateurs.

Les fréquences de contrôles sont détaillées dans le chapitre 3 Organisation des contrôles.

### 2.3.2 Modification de l'outil de production

L'opérateur informe, sans délais indus, l'OC de toute modification le concernant ou affectant son outil de production. Il procède à la mise à jour de la description de son activité dans sa déclaration d'engagement.

Au cas où la modification a un impact sur le périmètre de certification, l'OC après avoir évalué l'impact des modifications, peut diligenter un contrôle sur site.

Les cas suivants (liste non exhaustive) doivent être notifiés à l'OC :

- modification SIRET, NOM, adresse, sous-traitant...
- extension ou réduction du périmètre de certification (ex. nouvelle activité, nouvelle parcelle, désengagement de parcelle, nouveau site secondaire...)
- changement d'OC
- arrêt de la certification

#### **Cas particulier : extension ou modification du périmètre de certification**

Des extensions du périmètre du certificat peuvent intervenir à la demande de l'opérateur sur présentation de preuves suffisantes (certificats, factures fournisseurs, recettes...) ou le cas échéant après la réalisation d'un contrôle sur site (nouvelle activité, nouveau produit, nouvelles parcelles, extension des moyens de production, nouveaux modes de production, nouveau site, changement de process).

Chaque nouveau site doit faire l'objet d'un contrôle initial sur site.

#### **Cas particulier : Engagement d'une nouvelle parcelle (pour les opérateurs certifiés)**

La date de début de conversion d'une nouvelle parcelle ne peut pas être antérieure à la date de réception de la déclaration écrite de l'opérateur par son OC ou à la date de déclaration de la mise en conversion de la parcelle sur TELEPAC si les opérateurs ont bien coché la case permettant la transmission de ces informations aux OC via Cartobio.

Une période antérieure peut être reconnue rétroactivement comme faisant partie de la période de conversion des parcelles après accord de l'INAO, et suivant les modalités décrites à l'article 1 du règlement (UE) 2020/464.

#### **Cas particulier : Importateurs et/ou premiers destinataires**

Préalablement à la réception de la première importation, l'opérateur (qu'il soit importateur ou premier destinataire) informe son OC afin de lui permettre de réaliser un contrôle sur place.

Ce contrôle inclut notamment un exercice de traçabilité et un exercice de comptabilité matière sur les produits importés et une vérification du respect des procédures d'importation.

#### **Cas particulier : groupes d'opérateurs**

En plus des cas précités et des cas cités à l'article 6 du RUE 2021/279, le responsable du SCI d'un groupe d'opérateur doit informer l'OC a minima dans les cas suivants :

- approbation d'un nouveau membre
- arrêt d'un membre,
- approbation de nouvelles unités de production ou activités existantes.

#### **Evolution réglementaire**

En cas d'évolution des règles figurant dans les Règlements, l'OC détermine l'impact de cette évolution sur la certification des opérateurs. Cette analyse peut conduire l'OC à déclencher de

nouveaux contrôles sur site afin de s'assurer que les opérateurs répondent aux règles définies par les nouvelles dispositions réglementaires.

### 2.3.3 Renouvellement du certificat

Les certificats ne peuvent être renouvelés qu'après un contrôle complet annuel. Seul le renouvellement de certificat permet de modifier la date de fin de validité du certificat. Les autres contrôles ne permettent pas à l'OC de modifier la date de fin de validité mais peuvent permettre une extension du périmètre du certificat (par exemple ajout d'une activité ou d'un produit).

Les modalités d'émission et de gestion des certificats sont détaillées au chapitre 7 des présentes DCC.

## 3 Organisation des contrôles

Les contrôles effectués par les OC sont des contrôles officiels, tels que prévus par le règlement (UE) 2017/625 qui permettent de vérifier que :

- l'opérateur respecte la réglementation de la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques,
- que les produits satisfont aux exigences de la réglementation de la production biologique et de l'étiquetage des produits biologiques.

L'OC dresse un compte-rendu écrit pour chaque contrôle effectué. Le compte-rendu est contresigné par l'opérateur pour en attester la réception.

Les reports de contrôle à la demande de l'opérateur pour lesquels les motifs invoqués ne sont pas assimilables à des situations exceptionnelles sont considérés comme relevant d'un refus de contrôle.

### 3.1 Fréquences des contrôles et assiettes de contrôle

La période de référence est l'année civile.

#### 3.1.1 Contrôle complet sur site annuel (hors groupe d'opérateurs, voir point 3.1.4.)

Tous les opérateurs soumis au système de contrôle font l'objet d'un contrôle complet sur site annuel. Le contrôle de première certification est comptabilisé en tant que contrôle complet sur site annuel. Un contrôle complet sur site annuel est une inspection physique effectuée afin de vérifier la conformité des pratiques de l'opérateur.

#### 3.1.2 Contrôles sur site supplémentaires (hors groupe d'opérateurs, voir point 3.1.4.)

Conformément à l'article 38 (4) (b) du règlement (UE) 2018/848, en plus des contrôles complets sur site annuels (paragraphe 3.1.1), **10% au moins des opérateurs soumis au contrôle de l'OC au 31 décembre de l'année N** font l'objet d'un contrôle sur site dit **supplémentaire**. Ces contrôles supplémentaires sont réalisés en fonction d'une analyse de risque.

#### 3.1.3 Contrôles sur site par sondage (hors groupe d'opérateurs, voir point 3.1.4.)

Les OC doivent par ailleurs, respecter les fréquences de contrôle par sondage indiquées dans le tableau 1 ci-dessous.

Peuvent être comptabilisés dans les contrôles par sondage, notamment :

- les contrôles **supplémentaires** (décrit au paragraphe 3.1.2) ;
- les prélèvements en vue d'une analyse (même s'ils sont réalisés en même temps qu'un autre contrôle y compris le contrôle complet annuel) ;
- les contrôles pour vérifier le retour à la conformité (dits complémentaires) ;
- les contrôles réalisés suite à une modification de l'outil de production ou à une demande d'extension du périmètre de certification ;

- les contrôles de bandes de volailles ;
- tout autre contrôle réalisé sur site.

Les fréquences de contrôles minimales à réaliser par catégorie d'opérateur sont définies dans le tableau 1 ci-dessous, sur la base du nombre d'opérateurs certifiés dans la catégorie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

**Tableau 1 : Récapitulatif des fréquences de contrôles applicables annuellement**

Catégories d'opérateurs	Nombre de contrôles physiques sur site complets par opérateur	Nombre minimal de contrôles sur site par sondage
Producteurs (y compris les producteurs/transformateurs)	1 / an	50 % de l'ensemble des opérateurs de la catégorie
Cas particulier des producteurs de volailles de chair + poulettes (élevage en bandes)		1 contrôle physique / bande dont un contrôle physique complet de l'exploitation
Préparateurs (y compris les unités de préparation d'aliments pour animaux)	1 / an	100 % de l'ensemble des opérateurs de la catégorie
Terminaux de cuisson	1 / an	20 % de l'ensemble des opérateurs de la catégorie
Importateurs	1 / an	100 % de l'ensemble des opérateurs de la catégorie
<b>Distributeurs</b>		
- Grossistes préemballés - Commerces en ligne (vente par correspondance) - Commerces de détail (vrac et / ou avec une activité accessoire de préparation sur le lieu de vente, sur une catégorie de produits existant uniquement en A.B. et n'impliquant aucun mélange de ce produit avec d'autres ingrédients)	1 / an	50% de l'ensemble des opérateurs de la catégorie
Grossistes « vrac »	1 / an	100% de l'ensemble des opérateurs de la catégorie
<b>Stockage (pas de vente)</b>		
Stockeur de pré-emballés uniquement	1 / an	10 % de l'ensemble des opérateurs de la catégorie
Stockeur de produits non pré-emballés	1 / an	50 % de l'ensemble des opérateurs de la catégorie

<b>Etablissements secondaires qui ne facturent pas des produits bio</b> (ayant le même SIREN que l'établissement principal qui dispose d'un certificat)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site externe de transformation</li> <li>- Site externe de stockage vrac</li> <li>- 1<sup>er</sup> destinataire de produits importés</li> <li>- Autres sauf stockage préemballés</li> </ul>	1 contrôle / an

Site externe stockage préemballés uniquement (hors 1 <sup>er</sup> destinataire)	20% de l'ensemble des sites de préemballés de l'opérateur avec un minimum de 1 par an et arrondi au nombre entier supérieur (les contrôles initiaux sont inclus)
Site externe de stockage temporaire en vrac de céréales et oléo-protéagineux <sup>3</sup>	20% de l'ensemble des sites temporaires de stockage en vrac de l'opérateur
<b>Activités sous-traitées à des sociétés externes (le donneur d'ordre a gardé la responsabilité)</b> (n'ayant pas le même SIREN que le donneur d'ordre qui dispose d'un certificat)	
Toutes activités sous-traitées (production, transformation, stockage de produits non pré-emballés, importation ...)	1 contrôle complet/an/sous-traitant
Stockage préemballés (hors 1 <sup>er</sup> destinataire)	20% de l'ensemble des sites de préemballés de l'opérateur avec un minimum de 1 par an et arrondi au nombre entier supérieur (les contrôles initiaux sont inclus)
Cueillette collective de végétaux sauvages	-contrôle annuel physique sur site complet du donneur d'ordre du réseau + -contrôle physique sur site de 30 % des cueilleurs + -contrôle annuel physique de chaque zone de récolte

### Cas des opérateurs avec plusieurs activités

Le nombre minimal de contrôles physiques sur site par sondage à réaliser chez des opérateurs avec plusieurs activités correspond à celui de la catégorie d'activité ayant la fréquence de contrôle la plus élevée, en tenant compte de toutes les activités de l'opérateur.

### Cas des établissements secondaires

Tous les établissements secondaires sont contrôlés annuellement. Par dérogation à ce principe, les fréquences de contrôles des sites de stockage de préemballés et des sites de stockage temporaire en vrac de céréales et oléo protéagineux sont précisées dans le tableau 1.

### Cas des activités sous-traitées

Les sous-traitants pour lesquels la responsabilité est conservée par le donneur d'ordre sont contrôlés à minima une fois par an. Par dérogation à ce principe, les fréquences de contrôles des sites de stockage de préemballés sont précisées dans le tableau 1. Chaque nouveau site doit faire l'objet d'un contrôle initial.

#### 3.1.4 Contrôles des groupes d'opérateurs

Tous les groupes d'opérateurs font l'objet de **deux contrôles physiques complets sur place**, par an en externe, afin de vérifier la conformité des pratiques du groupe d'opérateurs et de leurs membres.

##### **3.1.4.1 Contrôle du système de contrôle interne**

Les contrôles du fonctionnement du groupe d'opérateurs sont réalisés pour partie au siège du groupe.

<sup>3</sup> sont compris comme sites temporaires de stockage en vrac, des sites de transit de céréales et oléo-protéagineux qui fonctionnent moins de 3 mois dans l'année (période pouvant être discontinue) et dont le stockage des lots n'excède pas 15 jours. Dans ce cas, l'opérateur a l'obligation de prévenir son OC dès que des céréales sont stockées sur ces sites temporaires, pour permettre le contrôle de ces plateformes. Tous les sites sont clairement identifiés par l'OC, dans sa base de données interne.

La qualité du contrôle interne doit faire l'objet d'une évaluation par l'OC via notamment le recouplement de rapports de contrôles internes et externes réalisés à un faible intervalle de temps chez le même opérateur.

En plus du contrôle au siège du groupe d'opérateurs, l'organisme de contrôle effectue des **audits par observation directe** afin de vérifier la compétence et les connaissances des inspecteurs du système de contrôle interne (SCI).

Cet audit par observation directe est réalisé par le biais d'un accompagnement d'un inspecteur du système de contrôle interne par un contrôleur de l'organisme de contrôle, lors de l'inspection physique d'un membre du groupe d'opérateurs. La périodicité de réalisation de cet accompagnement doit être notamment adaptée au nombre d'inspecteurs du SCI. En aucun cas, les observations réalisées lors de l'accompagnement de l'inspecteur du SCI ne peuvent être comptabilisées dans la réalisation de la fréquence annuelle de réinspection.

### 3.1.4.2 Réinspections physiques des membres du groupe

En plus du contrôle au siège et des audits par observation directe, l'OC doit ré-inspecter chaque année, 5 % au moins des opérateurs qui sont membres d'un groupe d'opérateurs, ce nombre ne pouvant cependant pas être inférieur à 10 réinspections. Lorsque le groupe d'opérateurs ne compte pas plus de 10 membres, tous les membres sont ré-inspectés par l'organisme de contrôle dans l'année.

Les réinspections réalisées chez les membres du groupe d'opérateurs sont des contrôles complets. Les membres du groupe d'opérateurs soumis à une réinspection doivent être sélectionnés par l'OC en fonction d'une évaluation des risques, en tenant compte au moins du volume et de la valeur de la production, et de l'évaluation de la probabilité de manquement aux dispositions du règlement (UE) 2018/848.

Les réinspections physiques sont effectuées sur place en présence des membres sélectionnés.

### 3.1.4.3 Délégation des contrôles internes

En cas de délégation des contrôles internes à un sous-traitant, les modalités de contrôle du sous-traitant par l'OC sont les mêmes que sans délégation.

Ce contrôle réalisé chez le sous-traitant par l'OC doit, notamment, permettre de s'assurer :

- que son organisation ainsi que ses moyens humains et techniques lui permettent la réalisation des missions déléguées dans le cadre d'une convention signée avec le groupe d'opérateurs ;

- de la réalisation effective des missions déléguées. La vérification de la mise en œuvre effective du contrôle interne sera également évaluée lors de l'évaluation du groupe d'opérateurs réalisé sur site.

La qualité du contrôle interne est contrôlée selon les mêmes modalités que présentées précédemment (contrôle par observation directe entre autre).

En tout état de cause, le groupe d'opérateurs reste responsable de la réalisation et de la qualité du contrôle interne et des suites données. Les insuffisances ou le défaut de réalisation des missions déléguées font l'objet de manquements notifiés au groupe d'opérateurs.

### 3.1.5 Contrôles sans préavis

Conformément à l'article 38 (4) (a) du règlement (UE) 2018/848, annuellement, **10% de l'ensemble des contrôles sur site** (somme des contrôles indiqués aux points 3.1.1, 3.1.3 et 3.1.4.) **sont réalisés sans préavis**.

## 3.2 Evaluation des risques

L'OC met en place une procédure d'évaluation des risques, qui lui permet de fixer pour un opérateur donné, le nombre de contrôles sur site supplémentaire, le nombre de prélèvements et la réalisation ou non d'un contrôle sans préavis, à réaliser dans l'année.

Cette évaluation doit permettre d'éviter que se produise, et ce, le plus souvent possible, la mise sur le marché d'un produit qui ne respecterait pas la réglementation en identifiant les opérateurs, pratiques ou produits les plus « à risques ».

### 3.2.1 Critères de risque

Les OC prennent en compte tous les critères de risque fixés dans la première colonne du tableau 1 de l'annexe 2. En plus de ces critères, les OC tiennent compte des périodes (par ex. production, récolte, transformation) à risque chez leurs opérateurs pour réaliser les contrôles en temps opportun. Ci-dessous, quelques exemples :

-pendant la période de récolte pour les opérateurs avec une dérogation mixité plantes pérennes (article 9.8 du règlement (UE) 2018/848).

-pendant l'hiver pour vérifier les conditions de logement des animaux ou l'été pour vérifier l'accès au plein air.

La prise en compte des critères indiqués dans la seconde colonne du tableau 1 est laissée à l'appréciation des OC.

D'autres critères, en plus de ceux indiqués dans la colonne 1, peuvent être fixés par l'OC, de manière justifiée et pour autant que ces derniers n'affaiblissent pas les critères obligatoires.

### **Cas particulier des prélevements pour recherche d'OGM :**

En ce qui concerne, les recherches OGM, les situations suivantes sont prises en compte pour déclencher une recherche d'OGM pour les espèces à risque.

- Pour ce qui concerne la production :
  - Exploitations produisant du maïs et situées à proximité d'un pays autorisant l'utilisation de semences OGM, tel que l'Espagne,
- Pour ce qui concerne le transport :
  - Absence d'attestation du transporteur, par laquelle il garantit de ne pas transporter d'OGM dans les bennes utilisées pour le transport des produits biologiques ou en conversion vers l'agriculture biologique, ou absence d'attestation de nettoyage
- Pour ce qui concerne les semenciers ou distributeurs de semences :
  - absence de mise en œuvre de contrôles ou de mesures de précaution par les entreprises responsables de la première mise sur le marché de lots de semences pour s'assurer de l'absence de contamination de ces lots par des semences OGM
  - mise sur le marché de semences de maïs, soja, ou de colza dont les pays d'origine produisent des OGM
- Pour ce qui concerne l'élevage :
  - absence de garanties de non présence de produits obtenus par des OGM dans les aliments ou les compléments conventionnels qui ne proviennent pas de la ferme
  - dans le cas de mixité bio/non bio des activités d'élevage, l'opérateur met en œuvre des OGM.
- Pour ce qui concerne les fabricants d'aliments du bétail :
  - absence de plan d'analyse de risque OGM
  - absence de garanties de non présence de produits obtenus par des OGM dans les matières premières conventionnelles (y compris les additifs) mises en œuvre dans les formules d'aliments biologiques
  - l'opérateur met en œuvre des OGM

### 3.2.2 Situations avec contrôle et/ou prélèvement obligatoires

Le tableau 2 de l'annexe 2 présente les situations où un contrôle supplémentaire, un contrôle sans préavis et/ou un prélèvement pour analyse est obligatoire. Ces contrôles sont comptabilisés comme

contrôles ou prélèvements réalisés en fonction d'une analyse de risque (cf. point 3.1.2. des présentes DCC).

### 3.3 Contrôles analytiques

Les modalités d'application des prélèvements pour analyse sont décrites dans la décision de la Directrice [INAO-DEC-CONT-AB-1](#).

## 4 Modalités de contrôle

### 4.1 Validation des étiquetages

Les OC doivent contrôler les étiquetages utilisés par les opérateurs sur les points liés à l'étiquetage des produits biologiques seulement. Ce contrôle peut prendre la forme d'une validation préalable des étiquettes.

### 4.2 Points de contrôle (et méthodes de contrôle)

Ce chapitre détaille tous les points à contrôler, en fonction de l'activité de l'opérateur, avec les méthodes de contrôle afférentes.

Pour les contrôles documentaires, les documents sur lesquels s'appuiera à minima le contrôle sont indiqués.

Sommaire :

<b>A. POINTS DE CONTROLE APPLICABLES A TOUS LES OPERATEURS.....</b>	<b>21</b>
<b>B. POINTS DE CONTROLE APPLICABLES A TOUS LES PRODUCTEURS (PRODUCTION VÉGÉTALE, ANIMALE ET AQUACOLE (Y COMPRIS LES ALGUES).....</b>	<b>29</b>
<b>B.1. POINTS DE CONTROLE APPLICABLES A LA PRODUCTION VÉGÉTALE .....</b>	<b>29</b>
POINTS DE CONTROLE APPLICABLES A LA PRODUCTION DE MRV .....	34
POINTS DE CONTROLE APPLICABLES A LA PRODUCTION DE CHAMPIGNONS .....	34
POINTS DE CONTROLE APPLICABLES A LA CUEILLETTE DE VÉGÉTAUX SAUVAGES....	35
POINTS DE CONTROLE APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA PRODUCTION D'ALGUES MARINES (CULTURE ET RECOLTE DES ALGUES MARINES) .....	35
<b>B.2. POINTS DE CONTROLE APPLICABLES A LA PRODUCTION ANIMALE .....</b>	<b>39</b>
POINTS SPECIFIQUES POUR LES HERBIVORES .....	47
POINTS SPECIFIQUES POUR LES MAMMIFERES .....	48
BOVINS-OVINS-CAPRINS-EQUINS .....	48
OVINS-CAPRINS .....	51
CERVIDES .....	51
PORCINS .....	54
VOLAILLE DE CHAIR ET PONDEUSES .....	56
POINTS SPECIFIQUES : VOLAILLES DE CHAIR.....	60
POINTS SPECIFIQUES : POULES PONDEUSES.....	61
PRODUCTION DE LAPINS.....	62
APICULTURE.....	64
<b>B.3. POINTS DE CONTROLE APPLICABLES A LA PRODUCTION D'ANIMAUX D'AQUACULTURE.....</b>	<b>67</b>
POINTS SPECIFIQUES : MOLLUSQUES.....	77
<b>C. POINTS DE CONTROLE APPLICABLES AUX PREPARATEURS DE PRODUITS BIOLOGIQUES (ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE).....</b>	<b>79</b>
<b>C.1.POINTS DE CONTROLE APPLICABLES AUX PREPARATIONS DE DENREES ALIMENTAIRES BIOLOGIQUES TRANSFORMÉES.....</b>	<b>79</b>
<b>C.2. POINTS DE CONTROLE APPLICABLES AUX PREPARATEURS D'ALIMENTS POUR ANIMAUX BIOLOGIQUES DE RENTE OU ANIMAUX FAMILIERS.....</b>	<b>83</b>

<b><u>ETIQUETAGE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX DE RENTE UNIQUEMENT .....</u></b>	<b>86</b>
<b><u>ETIQUETAGE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX FAMILIERS UNIQUEMENT .....</u></b>	<b>86</b>
<b><u>POINTS SPECIFIQUES POUR LA PRODUCTION DE LEVURES.....</u></b>	<b>86</b>
<b><u>POINTS SPECIFIQUES POUR LA PRODUCTION DE VIN .....</u></b>	<b>87</b>
<b><u>D. POINTS DE CONTROLE APPLICABLES AUX IMPORTATEURS DE PRODUITS BIOLOGIQUES OU EN CONVERSION DE PAYS TIERS.....</u></b>	<b>89</b>
<b><u>E. POINTS DE CONTROLE APPLICABLES AUX EXPORTATEURS DE PRODUITS BIOLOGIQUES VERS DES PAYS TIERS.....</u></b>	<b>90</b>
<b><u>F. POINTS DE CONTROLE APPLICABLES AUX GROUPES D'OPERATEURS (GO) – CONTROLE DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE (SCI) .....</u></b>	<b>90</b>
<b><u>G. POINTS DE CONTROLE APPLICABLES A LA PRODUCTION DE SELS BIOLOGIQUES ...</u></b>	<b>96</b>

## A. Points de contrôle applicables à tous les opérateurs

Règlement (UE) 2018/848

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
5	i	Rayonnement ionisant	Intrants et ingrédients non biologiques et méthodes de production	<b>Contrôle visuel</b> des unités de production : installations et des outils de production <b>Contrôle documentaire</b> : garanties de non traitement des matières premières utilisées dans la préparation, par des rayonnements ionisants (ex. étiquettes, fiches techniques), diagramme de fabrication
9	3	Produits et substances	Produits et substances utilisés	<b>Contrôle documentaire</b> : cahier de culture, étiquettes des produits/substances stockés, factures, fiches techniques <b>Contrôle visuel</b> des stocks
9	4	Rayonnement ionisant	Intrants et ingrédients non biologique et méthodes de production	<b>Contrôle visuel</b> des unités de production : installations et des outils de production <b>Contrôle documentaire</b> : garanties de non traitement des matières premières utilisées dans la préparation, par des rayonnements ionisants (ex. étiquettes, fiches techniques), diagramme de fabrication
9	6	Mesures préventives/précautions	Mesures préventives et de précautions prises	<b>Evaluation des mesures de précautions et préventives prises</b>
10	4	Etiquetage - conversion	Etiquetage des produits en conversion vers l'agriculture biologique	<b>Contrôle documentaire</b> : étiquetage (y compris la présentation et la publicité)
11	1	OGM	Produits et intrants utilisés	<b>Contrôle documentaire</b> : garanties et attestations non OGM, étiquettes, documents d'accompagnement

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
11	2	OGM	Produits et intrants utilisés	<b>Contrôle documentaire</b> : garanties et attestations non OGM, étiquettes, documents d'accompagnement
11	3	OGM	Produits et intrants utilisés	<b>Contrôle documentaire</b> : garanties et attestations non OGM, étiquettes, documents d'accompagnement
11	4	OGM	Produits et intrants utilisés	<b>Contrôle documentaire</b> : garanties et attestations non OGM, étiquettes, documents d'accompagnement
27		Mesures préventives/précautions	Mesures prises en cas de soupçon de non-conformité sur un produit	Contrôle documentaire : enregistrements tenus ( registre réclamations, résultats des autocontrôles, analyses) (cf. article 1 du RUE 2021/279)
28	1	Mesures préventives/précautions	Mesures de précaution prises pour éviter la contamination par des produits et substances non autorisés	<b>Contrôle documentaire</b> : enregistrements et procédures <b>Contrôle visuel</b> : application des mesures
28	2	Mesures préventives/précautions	Mesures préventives et de précaution prises en cas de soupçon sur la qualité bio d'un produit en raison de la présence d'un produit/substance non autorisé en Bio	<b>Contrôle documentaire</b> : enregistrements tenus ( registre réclamations, résultats des autocontrôles, analyses) (cf. article 1 du RUE 2021/279)
30	1	Etiquetage	Etiquetage (y compris publicité, documents commerciaux)	<b>Contrôle documentaire</b> des étiquetages, publicités et documents commerciaux
30	2	Etiquetage	Etiquetage (y compris publicité, documents commerciaux)	<b>Contrôle documentaire</b> des étiquetages, publicités et documents commerciaux
30	3	Etiquetage - conversion	Etiquetage des produits en conversion vers l'agriculture biologique	<b>Contrôle documentaire</b> des étiquetages, publicités et documents commerciaux
30	4	Etiquetage	Etiquetage des produits	<b>Contrôle documentaire</b> des étiquetages, publicités et documents commerciaux
32	1	Etiquetage	Etiquetage des produits (code, logo)	<b>Contrôle documentaire</b> des étiquetages

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
32	2	Etiquetage	Etiquetage des produits (origine)	<b>Contrôle documentaire</b> des étiquetages
32	3	Etiquetage	Etiquetage des produits (visibilité)	<b>Contrôle documentaire</b> des étiquetages
33	1	Etiquetage	Etiquetage (logo)	<b>Contrôle documentaire</b> des étiquetages, publicités, présentation
33	3	Etiquetage	Etiquetage (logo)	<b>Contrôle documentaire</b> des étiquetages
33	4	Etiquetage	Etiquetage (logo)	<b>Contrôle documentaire</b> des étiquetages, publicités, présentation
33	5	Etiquetage	Etiquetage (logo AB)	<b>Contrôle documentaire</b> des étiquetages, publicités, présentation
34	5	Tenue de registre	Tenue de registre	<b>Contrôle documentaire</b> des registres
35	2	Certificat	Absence de mise sur le marché de produits bio, sans certificat	<b>Contrôle documentaire</b> des factures de vente et des étiquetages <b>Cohérence</b> avec le certificat valable au moment des ventes
35	4	Certificat	Respect des engagements	<b>Contrôle documentaire</b> : --des déclarations et communications à l'OC --de la déclaration d'engagement <b>Cohérence</b> entre les documents tenus et la réalité
35	6	Mesures préventives/précautions	Vérification des certificats des fournisseurs	<b>Contrôle documentaire</b> des certificats des fournisseurs, enregistrement de la vérification des certificats des fournisseurs par l'opérateur <b>Cohérence</b> factures d'achat et certificats de fournisseurs

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
39	1	Engagements	Respect des engagements	<p><b>Contrôle documentaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>--des registres</li> <li>--des déclarations et communications à l'OC</li> <li>--mesures pratiques</li> <li>--de la déclaration d'engagement</li> </ul> <p><b>Cohérence</b> entre les documents tenus et la réalité</p> <p><b>Contrôle visuel</b> des locaux et installations</p>

Annexe III du Règlement (UE) 2018/848 : Collecte, emballage, transport et stockage des produits

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.0.	Collecte	Modalités de collecte simultanée de produits biologiques, en conversion et non biologiques	Contrôle documentaire : procédures de gestion des risques et d'identification des produits biologiques et en conversion et des preuves de mise en œuvre de ces procédures, informations relatives aux jours, heures, circuits de collecte et dates et heures de réception des produits
2.1.1.	Emballage – transport	Modalités de transport des produits biologiques et en conversion	<p>Contrôle documentaire : mentions sur les documents d'accompagnement</p> <p>Contrôle visuel des pratiques</p>
2.1.2.	Etiquetage- aliments composés pour animaux	Etiquetage (aliments composés pour animaux)	<p>Contrôle documentaire : mentions sur les documents d'accompagnement</p> <p>Contrôle visuel des pratiques</p>
2.1.3.	Etiquetage - mélange semences	Etiquetage (mélanges de semences de plantes fourragères contenant des semences biologiques et en conversion ou des semences non biologiques de certaines espèces de plantes pour	Contrôle documentaire : mentions sur les documents d'accompagnement

<b>Point</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
		lesquelles une autorisation a été délivrée dans les conditions pertinentes)	
2.1.3.	Etiquetage - aliments composés pour animaux et mélanges semences	Etiquetage (aliments composés pour animaux et mélanges semences)	Contrôle documentaire : documents d'accompagnement
2.2.	Emballage – transport	Modalités de transport et d'emballage	Contrôle documentaire : document de transports Contrôle visuel des pratiques
3.0.	Transport - Aliments pour animaux	Modalités de transport (aliments pour animaux)	Contrôle documentaire : procédure de gestion des risques lors du transport, et preuves de sa mise en œuvre Contrôle visuel des pratiques
3.0.	Transport - Aliments pour animaux	Modalités de transport (aliments pour animaux)	Contrôle documentaire : procédure de gestion des risques lors du transport, et preuves de sa mise en œuvre Contrôle visuel des pratiques
3.0.	Transport - Aliments pour animaux	Modalités de transport (aliments pour animaux)	Contrôle documentaire : procédure de gestion des risques lors du transport, et preuves de sa mise en œuvre Contrôle visuel des pratiques
3.0.	Transport - Aliments pour animaux	Modalités de transport (aliments pour animaux)	Contrôle documentaire : procédure de gestion des risques lors du transport, et preuves de sa mise en œuvre Contrôle visuel des pratiques
4.1.	Transport – poissons	Modalités de transport (poissons vivants)	Contrôle documentaire : procédure de transport de poissons vivants et preuves de sa mise en œuvre Contrôle visuel des pratiques
4.2.	Transport – poissons	Modalités de transport (poissons vivants)	Contrôle documentaire : procédure de transport de poissons vivants et preuves de sa mise en œuvre Contrôle visuel des pratiques

<b>Point</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
4.3.	Transport – poissons	Modalités de transport (poissons vivants)	Contrôle documentaire : procédure de transport de poissons vivants et preuves de sa mise en œuvre Contrôle visuel des pratiques
4.4.	Transport – poissons	Modalités de transport (poissons vivants)	Contrôle documentaire : registres et justificatifs
5.0.	Réception	Réception de produits biologiques ou en conversion	Contrôle documentaire : preuves de contrôle à réception Contrôle visuel des pratiques
7.1.	Stockage	Modalités de stockage des produits	Contrôle documentaire : procédure de stockage et de sa mise en œuvre, Contrôle visuel des pratiques (zones de stockage)
7.4.	Mixité	Modalités de stockage des produits	Contrôle documentaire : procédure de stockage et de sa mise en œuvre, Contrôle visuel des pratiques (zones de stockage)
7.4.	Mixité	Modalités de stockage des produits	Contrôle documentaire : procédure de stockage et de sa mise en œuvre, Contrôle visuel des pratiques (zones de stockage)
7.4.	Mixité	Modalités de stockage des produits	Contrôle documentaire : procédure de stockage et de sa mise en œuvre, Contrôle visuel des pratiques (zones de stockage)
7.5.	Produits de nettoyage et de désinfection	Produits de nettoyage et de désinfection utilisés	Contrôle documentaire : registre de nettoyage, fiches techniques, BL/factures, Contrôle visuel des stocks

Annexe V du Règlement (UE) 2018/848: LOGO DE PRODUCTION BIOLOGIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE ET NUMÉROS DE CODE

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.1.	Logo - modèle	logo de production biologique de l'Union européenne	Contrôle documentaire : logo
1.2. à 1.6.	Logo - couleur	logo de production biologique de l'Union européenne	Contrôle documentaire : logo
1.7.	Logo - taille	logo de production biologique de l'Union européenne	Contrôle documentaire : logo
1.8.	Logo	logo de production biologique de l'Union européenne	Contrôle documentaire : logo

Règlement (UE) 2021/1165

Article	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
5.4	Produits de nettoyage et de désinfection	Produits de nettoyage et de désinfection utilisés	Contrôle documentaire : registre de nettoyage, fiches techniques, BL/factures Contrôle visuel des stocks

Règlement (UE) 2020/2146

Article	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
4.2	Dérogations exceptionnelles	documents justificatifs et preuves documentaires	Contrôle documentaire : documents justificatifs et preuves documentaires

Règlement d'exécution (UE) 2021/279

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1	1	Mesures préventives/précautions	Mesures prises en cas de soupçon de manquement dû à la présence de produits ou substances non autorisés	Contrôle documentaire : enregistrements tenus ( registre réclamations, résultats des autocontrôles, analyses) (cf. article 1 du RUE 2021/279)
1	2	Mesures préventives/précautions	Informations fournies à l'OC en cas de soupçon fondé ou ne pouvant pas être dissipé de manquement dû à la présence de produits ou substances non autorisés en AB	Contrôle documentaire : justificatifs et preuves d'information
3	1	Etiquetage – conversion	Etiquetage des produits en conversion vers l'agriculture biologique	<b>Contrôle documentaire</b> des étiquetages, publicités et documents commerciaux
3	2	Etiquetage	Etiquetage des produits (code OC)	<b>Contrôle documentaire</b> des étiquetages
3	3	Etiquetage	Etiquetage des produits (origine)	<b>Contrôle documentaire</b> des étiquetages

Règlement d'exécution (UE) 2021/2119

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
2	1	Registres et déclarations	Tenue de registres et documents comptables	Contrôle documentaire : tenue de registres et documents comptables
2	2	Registres et déclarations	Tenue de registres	Contrôle documentaire : tenue de registres (mesures de prévention et précaution)
3		Registres et déclarations	Déclaration d'engagement et communications à l'OC	Contrôle documentaire : déclaration d'engagement

## B. Points de contrôle applicables à tous les producteurs (production végétale, animale et aquacole (y compris les algues))

Règlement (UE) 2018/848

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
9	2	Mixité	Toute l'exploitation est gérée en AB. (si non, cf. art. 9 (7) (8) (9) et (10))	<b>Contrôle visuel</b> des installations et des activités (toute l'exploitation en bio). <b>Contrôle documentaire</b> : absence d'achat d'intrants interdits, déclaration d'engagement (art. 39 et DCC)
9	7	Mixité	Configuration mixité au sein d'une exploitation agricole	<b>Contrôle visuel</b> de la séparation des unités de production bio/en conversion/non bio et du respect des conditions de mixité <b>Contrôle documentaire</b> : registre de séparation des activités
9	10	Mixité	Conditions en cas de mixité autorisée (séparation, registres)	<b>Contrôle visuel</b> des pratiques <b>Contrôle documentaire</b> : registre adhoc

### B.1. Points de contrôle applicables à la production végétale

Règlement (UE) 2018/848

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
5	c	Energie	Méthodes utilisées pour chauffer les serres	Contrôle visuel des serres Contrôle documentaire : facture d'électricité
6	b	Système production	Méthodes utilisées pour chauffer les serres	Contrôle visuel des serres Contrôle documentaire : facture d'électricité
6	d	Système production	Méthodes de production - mesures préventives (rotation...)	Contrôle documentaire : cahier de culture Contrôle visuel des parcelles

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
6	i	Semences et MRV	Semences et MRV utilisés	Contrôle documentaire : cahier de culture Contrôle visuel : stock de semences
9	8	Mixité	Conditions de dérogation mixité cultures pérennes (information récoltes, dérogation INAO)	Contrôle visuel des mesures de séparation prises Contrôle documentaire : -dérogation INAO et respect des conditions d'octroi (y compris le plan de conversion), -information OC (date et quantité)

Annexe II, partie 1 : règles applicables à la production de végétaux du R(UE) 2018/848 modifiée par les règlements (UE) 2020/427 et 2020/1794, 2021/1691, 2021/716

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.1.		Méthodes de production	Absence de cultures hors-sol	Contrôle visuel : méthode de production
1.2.		Méthodes de production	Absence de culture hydroponique	Contrôle visuel : méthode de production
1.3.		Méthodes de production	Méthodes de production des graines germées et des endives	Contrôle visuel : méthode de production Contrôle documentaire : fiche technique (milieux), certificats fournisseurs de semences/MRV, cahier de culture, BL/factures
1.4.		Méthodes de production	Méthode de production : plantes ornementales/aromatiques, vente au consommateur et plants à repiquer en containers	Contrôle visuel de la méthode de production Contrôle documentaire : composition des substrats
1.6.		Méthodes de production	Méthode de production (techniques et produits utilisés)	Contrôle visuel des pratiques Contrôle documentaire : fiches techniques
1.7.1		Conversion	Respect période de conversion avant-vente avec des références à la production biologique (durée)	Contrôle documentaire : cahier de culture, assoulements, dates semis / récoltes, factures, BL...

<b>Point</b>	<b>§</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
1.7.2.		Conversion	Respect période de conversion suite à la contamination par des produits non autorisés (allongement des durées minimales par l'INAO)	Contrôle documentaire (factures, BL...) + courrier INAO durée conversion
1.7.3.		Conversion	Respect période de (re)mise en conversion suite à une traitement (durée abaissée est fixée par l'INAO)	Contrôle documentaire (factures, BL...) + courrier INAO durée conversion
1.8.1		Semences et MRV	MRV utilisés	Contrôle visuel : stocks MRV Contrôle documentaire factures, BL, cahier de culture, certificats, étiquettes
1.8.5.1.	1	Semences et MRV	Autorisation utilisation de MRV en conversion ou non bio	Contrôle documentaire : dérogation (site semences bio) ou attestation non disponibilité en bio pour utilisation de conversion
1.8.5.1.	2	Semences et MRV	Autorisation utilisation de MRV en conversion ou non bio	Contrôle documentaire : dérogation (site semences bio)
1.8.5.1.	3	Semences et MRV	Autorisation utilisation de MRV en conversion ou non bio	Contrôle documentaire : dérogation (site semences bio)
1.8.5.3.		Semences et MRV	type de MRV non bio utilisé (traitement)	Contrôle documentaire : BL, facture, étiquettes (mention non traité), attestation non OGM...
1.8.5.4.		Semences et MRV	Date d'autorisation pour utilisation du MRV non bio	Contrôle documentaire : cahier de culture et date d'autorisation Contrôle visuel des cultures, Cohérence date enregistrée et les pratiques régionale de l'année de contrôle
1.8.5.5.		Semences et MRV	Autorisation utilisation de MRV en conversion ou non bio	Contrôle documentaire : demande d'autorisation, accord individuel,
1.8.5.6.		Semences et MRV	Autorisation utilisation de MRV non bio, statut hors dérogation	Contrôle documentaire : demande d'autorisation, accord individuel

<b>Point</b>	<b>§</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
1.9.1.		Gestion et fertilisation des sols	Pratiques de travail du sol et pratiques culturales	Contrôle documentaire : cahier de culture Contrôle visuel : parcelles
1.9.2.		Gestion et fertilisation des sols	Pratiques de travail du sol et pratiques culturales : Rotation, Utilisation d'engrais verts, Utilisation d'effluents d'élevage ou de matières organiques (compostés) provenant de la production biologique	Contrôle documentaire : cahier de culture, BL/factures matières organiques, certificats contrôle visuel : parcelles et des stocks d'intrants
1.9.3.		Gestion et fertilisation des sols	engrais et amendements utilisés	Contrôles documentaire : cahier de culture, fiche techniques, facture, BL Contrôle des stocks d'intrants Cohérence avec les besoins
1.9.4.		Gestion et fertilisation des sols	quantité d'azote utilisées	Calcul des quantités d'azote utilisées par ha/an
1.9.5.		Gestion et fertilisation des sols	accord d'épandage d'effluents excédentaires	Contrôle documentaire des accords d'épandage, certificat biologique des coopérants
1.9.6.		Gestion et fertilisation des sols	Préparations de micro-organisme utilisées	Contrôle documentaire : cahier de culture, fiches technique, garanties non OGM
1.9.7.		Gestion et fertilisation des sols	préparation utilisées pour l'activation du compost	Contrôle documentaire : cahier de culture, fiches technique, garanties non OGM
1.9.8.		Gestion et fertilisation des sols	fertilisants utilisés	Contrôle documentaire : cahier de culture, fiches technique Contrôle visuel des stocks de fertilisants
1.9.9.		Gestion et fertilisation des sols	fertilisants utilisés	Contrôle documentaire : cahier de culture, fiches technique Contrôle visuel des stocks de fertilisants

<b>Point</b>	<b>§</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
1.10.1.		Lutte contre les organismes nuisibles et les mauvaises herbes	Pratiques préventives pour lutter contre les organismes nuisibles et les mauvaises herbes	Contrôle documentaire : cahier de culture, Contrôle visuel : parcelles, matériel/méthode de traitement à la vapeur
1.10.2		Lutte contre les organismes nuisibles et les mauvaises herbes	Produits et substances utilisées pour lutter contre les organismes nuisibles et les mauvaises herbes, justification et registre	Contrôle documentaire : cahier de culture, fiche technique, factures Contrôle visuel : parcelles et stocks
1.10.3		Lutte contre les organismes nuisibles et les mauvaises herbes	Pratiques de gestion des pièges ou distributeurs de produits et substances autres que les phéromones	Contrôle visuel des pratiques
1.11		Produits de nettoyage et de désinfection	Produits de nettoyage et de désinfection utilisés	Contrôle documentaire : cahier de culture, fiches techniques, BL/factures, Contrôle visuel des stocks
1.12		Obligation de tenue de registres	Cahier de culture	Contrôle documentaire : cahier de culture, registres tenus

Annexe III du Règlement (UE) 2018/848 : Collecte, emballage, transport et stockage des produits

<b>Point</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
7.2.	Stockage - intrants	Intrants stockés	Contrôle visuel de l'ensemble des locaux

R(UE) 2021/1165

<b>Article</b>	<b>§</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
1		Lutte contre les organismes nuisibles et les mauvaises herbes	Produits et substances utilisées pour lutter contre les organismes nuisibles et les mauvaises herbes (PPP)	Contrôle documentaire : cahier de culture, fiches techniques, e-phy

2	Gestion et fertilisation des sols		Engrais et amendements utilisés	Contrôle documentaire : cahier de culture, fiches techniques
5	2	Produits de nettoyage et de désinfection	Produits de nettoyage et de désinfection utilisés	Contrôle documentaire : registre de nettoyage, fiches techniques, BL/factures, Contrôle visuel des stocks

### **Points de contrôle applicables à la production de MRV**

Annexe II, partie 1 : règles applicables à la production de végétaux du R(UE) 2018/848

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.8.2	Semences et MRV	Méthode de production de MRV bio	Contrôle documentaire: cahier de culture

### **Points de contrôle applicables à la production de champignons**

Annexe II, partie 1 : règles applicables à la production de végétaux du R(UE) 2018/848

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
2.1	Champignons	Substrats utilisés	Contrôle documentaire : cahier de production, étiquette, fiches techniques, attestation, certificats, factures Contrôle visuel des stocks

### Points de contrôle applicables à la cueillette de végétaux sauvages

Annexe II, partie 1 : règles applicables à la production de végétaux du R(UE) 2018/848 modifiée par le Règlement (UE) 2021/1691

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
2.2.	Végétaux sauvages	Espèces récoltées, zones de cueillette	Contrôle visuel : espèce cueillies, zones de cueillette Contrôle documentaire des registres, cartes, facture, preuves d'absence de traitement..
2.2.	Végétaux sauvages	Modalité de récolte	Contrôle visuel : état des zones de cueillette Contrôle documentaire des registres, cartes, facture
2.2.	Végétaux sauvages	Tenue de registres/justificatifs	Contrôle documentaire : cahier des récoltes

### Points de contrôle applicables aux opérateurs de la production d'algues marines (Culture et récolte des algues marines)

Annexe II, Partie III: Règles applicables à la production d'algues et d'animaux d'aquaculture du R(UE) 2018/848,

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.1	Pratiques d'élevage - sites	Absence de contamination des sites de production	Contrôle visuel : visite du site de production
1.2	Pratiques d'élevage - mixité	Respect des modalités de mixité en aquaculture	Contrôle documentaire : des registres Contrôle visuel des pratiques <i>(cf. CC-F, titre II, Chapitre 2, 2.1.)</i>
1.3	Pratiques d'élevage	Respect des obligations environnementales pour toutes nouvelles installations en aquaculture biologique	Contrôle documentaire : Evaluation environnementale réalisée par l'opérateur

<b>Point</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
1.4	Pratiques d'élevage	Absence de destruction de mangrove	Contrôle visuel : visite du site de production
1.5	Pratiques d'élevage	Présence d'un plan de gestion durable mis à jour annuellement	Contrôle documentaire : plan de gestion durable de l'opérateur
1.6	Pratiques d'élevage	Présence d'un plan de gestion durable mis à jour annuellement	Contrôle documentaire : plan de gestion durable de l'opérateur
1.7	Pratiques d'élevage - prédateurs	Présence des mesures contre les prédateurs	Contrôle documentaire : plan de gestion durable de l'opérateur
1.8	Pratiques d'élevage	Plan de gestion durable qui prend en compte les opérateurs voisins	Contrôle documentaire: plan de gestion durable de l'opérateur
1.9	Pratiques d'élevage - déchets	Présence d'un plan de gestion durable mis à jour annuellement incluant un volet réduction des déchets	Contrôle documentaire : plan de gestion durable de l'opérateur
1.11	Tenue de registres/justificatifs	registres/justificatifs	Contrôle documentaire : registres et justificatifs
2	Règles de production	Respect des principes de la production biologique	Contrôle visuel : méthode de production
2.1.1	Conversion	Respect de la période minimale de conversion	Contrôle documentaire : cahier de récolte

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
2.1.2	Conversion	Respect de la période minimale de conversion	Contrôle documentaire : cahier de production
2.2.1 a.	Récolte algues sauvages	Respect de la qualité de l'eau des zones de récolte des algues	Contrôle documentaire : - Très bon état écologique : à partir du rapportage officiel DCE - classement A ou B: à partir des arrêtés de classement sanitaire conchylicole pour les zones couvertes par le suivi conchylicole, - classement A ou B: à partir du suivi mis en place en accord avec l'IFREMER pour les ZHCSC <sup>4</sup>
2.2.1 b.	Récolte algues sauvages	Respect de la durabilité de la ressource	Contrôle documentaire : présence de déclaration des cueillettes auprès du service des affaires maritimes du département.
2.2.2 a.	Culture d'algues	Respect de la qualité de l'eau des zones de récolte des algues  Respect de la durabilité de la ressource	Contrôle documentaire : - Très bon état écologique : à partir du rapportage officiel DCE - classement A ou B: à partir des arrêtés de classement sanitaire conchylicole pour les zones couvertes par le suivi conchylicole, - classement A ou B: à partir du suivi mis en place en accord avec l'IFREMER pour les ZHCSC  Contrôle documentaire : présence de déclaration des cueillettes auprès le service des affaires maritimes.
2.2.2 b.	Culture d'algues	Respect de la diversité génétique des algues cultivées	Contrôle documentaire : présence de déclaration des cueillettes auprès des affaires maritimes du département (espèces et lieux).

<sup>4</sup> Zones hors classement sanitaire conchylicole (ZHCSC)

<b>Point</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
2.2.2 c.	Culture d'algues	Interdiction d'utilisation d'engrais Registres	Contrôle documentaire : cahier de culture et factures
2.3.1	Culture d'algues	Respect de la culture d'algues (à partir de l'implantation en mer) à partir de nutriments présents naturellement dans le milieu	Contrôle visuel : méthode de production
2.3.2 §1	Culture d'algues	Respect des nutriments autorisés Suivi de la concentration des nutriments dans les effluents	Contrôle documentaire : cahier de culture
2.3.2 §2	Culture d'algues	registres/justificatifs	Contrôle documentaire : registres et justificatifs
2.3.3	Culture d'algues	Respect des quantités maximales à mettre en culture	Contrôle documentaire : présence d'une autorisation d'exploiter délivrer par le service des affaires maritimes
2.3.4	Culture d'algues	Respect des objectifs de réduction des déchets	Contrôle documentaire : plan de gestion durable de l'opérateur
2.4.1	Récolte algues sauvages	Respect de l'estimation de biomasse des zones de collecte	Contrôle documentaire : cahier de culture et déclaration des cueillettes auprès du service des affaires maritimes du département (espèces et lieux).
2.4.2	Récolte algues sauvages	Respect de conservation des justificatifs de récolte	Contrôle documentaire : cahier de culture et déclaration des cueillettes auprès des affaires maritimes du département (espèces et lieux).
2.4.3.	Récolte algues sauvages	Respect des modes de cueillette des algues	Contrôle documentaire : autorisation de cueillette et déclaration auprès du service des affaires maritimes du département (espèces et lieux).  Contrôle visuel : méthode de cueillette

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
2.4.4.	Récolte algues sauvages	Respect du suivi de cueillette des algues et du suivi de la ressource	Contrôle documentaire: autorisation de cueillette des affaires maritimes du département (espèces et lieux).

## B.2. Points de contrôle applicables à la production animale

Règlement (UE) 2018/848

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
6	j	Système production	Choix races	Contrôle documentaire : registre d'élevage
6	k	Système production	Système d'élevage adapté au site et lié au sol	<b>Contrôle visuel</b> des pratiques d'élevage

Annexe II partie 1 : règles applicables à la production de végétaux du R(UE) 2018/848

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.7.5.	Conversion	Respect période de conversion avant utilisation pour l'alimentation animale (durée)	Contrôle documentaire : registre d'élevage Contrôle visuel des parcelles

Annexe II, partie 2 : Règles applicables à la production animale du R(UE) 2018/848 modifié par le R(UE) 2021/1691

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.1.	Méthodes de production	Pratiques d'élevage	Contrôle documentaire : cahier de culture, accord de coopération avec des producteurs bio ou en conversion
1.1.	Tenue de registres/justificatifs	Tenue de registres/justificatifs	Contrôle documentaire : justificatifs

<b>Point</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
1.2.1.	Conversion - simultanée	Conversion simultanée	Contrôle documentaire : registre d'élevage, inventaire des animaux au début de la conversion, respect des durées de conversion (BL/factures de vente d'animaux et leurs produits), ration des animaux Contrôle visuel: cheptels présents, aliments récoltés et distribués aux animaux
1.2.2. (sauf apiculture)	Conversion - période	Respect période de conversion avant vente avec des références à la production biologique (durée)	Contrôle documentaire : Registre d'élevage, certificats d'origine (dates de naissance), bons de livraison entrées/sorties
1.3.1.	Reproduction	Origine des animaux	Contrôle documentaire: inventaire des cheptels et respect des règles d'introductions d'animaux non bio à travers le registre d'élevage, BL, factures d'achat et certificat du fournisseur.
1.3.2.	Reproduction	Méthode de reproduction	Contrôle documentaire : factures vétérinaires, ordonnances, facture d'IA, registre d'élevage Contrôle visuel: lieu de stockage des médicaments vétérinaires, présence de mâles reproducteurs
1.3.3.	Race	Race(s)	Contrôle documentaire: inventaire des cheptels indiquant les races
1.3.4.1	Utilisation d'animaux non biologiques	Origine des animaux	Contrôle documentaire : BL/Facture d'achat des animaux indiquant la race + liste des races menacées d'êtres perdus, registre d'élevage (vérification de l'utilisation en reproducteur) Contrôle visuel: vérification des races des animaux achetés
1.3.4.4	Utilisation d'animaux non biologiques	Origine des animaux	Contrôle documentaire : registre d'élevage, dérogation accordée par l'INAO, BL/Facture achat des animaux non bio
1.3.4.4.1	Utilisation d'animaux non biologiques	Origine des animaux	Contrôle documentaire : dérogation accordée par l'INAO, BL/Facture d'achat des animaux, âges ou poids des animaux
1.3.4.4.2	Utilisation d'animaux non biologiques	Origine des animaux	Contrôle documentaire : dérogation accordée par l'INAO, BL/Facture d'achat des animaux, % d'animaux non bio introduits

<b>Point</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
1.3.4.4.3	Utilisation d'animaux non biologiques	Origine des animaux	Contrôle documentaire : dérogation accordée par l'INAO, BL/Facture d'achat des animaux, % d'animaux non bio introduits
1.3.4.4.4	Utilisation d'animaux non biologiques	Conversion	Contrôle documentaire: registre d'élevage, enregistrement des durées de conversion, respect des durées de conversion
1.3.4.4.5	Utilisation d'animaux non biologiques	Pratique d'élevage	Contrôle documentaire : identification des animaux et enregistrement des durées de conversion Contrôle visuel : séparation des animaux en conversion ou de l'identification des animaux en conversion
1.3.4.5	Tenue de registres/justificatifs	Registres/justificatifs	Contrôle documentaire : registres et justificatifs
1.4.1	Alimentation - origine des matières premières	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire : cahier de culture (récoltes), registre du régime alimentaire (rations), contrats de coopération avec des producteurs de la même région Contrôle visuel: stocks d'aliments produits et achetés
1.4.1	Alimentation	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire : registre du régime alimentaire (rations), BL/Factures/Etiquettes aliments pour animaux Contrôle visuel: stocks d'aliments, auges/distributeurs de fourrages
1.4.1	Alimentation - anémie	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire : registre du régime alimentaire Contrôle visuel: vérification des auges/distributeurs de fourrages, état des animaux, absence de muselière ou d'animaux isolés sans alimentation
1.4.1	Alimentation - engrangissement gavage	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire : registre du régime alimentaire (rations) et leur cohérence selon les espèces, BL/Factures de vente Contrôle visuel : absence de gavage
1.4.1	Alimentation - composition	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire : registre du régime alimentaire, BL/Factures d'achat/Etiquettes composition des aliments pour animaux Contrôle visuel: stocks d'aliments pour animaux
1.4.1	Alimentation - composition	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire : registre du régime alimentaire, BL/Factures/Etiquettes des aliments pour animaux

<b>Point</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
			Contrôle visuel: stocks d'aliments pour animaux
1.4.1	Alimentation - composition	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire : Registre du régime alimentaire, BL/Factures/Etiquettes des aliments pour animaux  Contrôle visuel: stocks d'aliments pour animaux
1.4.3.1	Alimentation - composition	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire : registre du régime alimentaire (%C2 et %C1, nature des MP C1), BL/Factures/Etiquettes des aliments pour animaux  Contrôle visuel: stocks d'aliments pour animaux
1.4.3.2	Alimentation - composition	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire: registre du régime alimentaire (rations, %C2 et %C1)
1.4.4.	Tenue de registres/justificatifs	Tenue de registres/justificatifs	Contrôle documentaire : cahier d'alimentation
1.5.1.2	Prophylaxie	Traitements vétérinaires utilisés	Contrôle documentaire : registre d'élevage (traitements vétérinaires), BL/Facture achats/ordonnances  Contrôle visuel: lieu de stockage des médicaments
1.5.1.3	Prophylaxie	Traitements vétérinaires utilisés	Contrôle documentaire : registre d'élevage (traitements vétérinaires), BL/Facture achats/ordonnances  Contrôle visuel : lieu de stockage des médicaments
1.5.1.4	Prophylaxie	Produits et substances utilisées (antibiotiques, hormones)	Contrôle documentaire : registre d'élevage (traitements vétérinaires), BL/Facture achats/ordonnances  Contrôle visuel: lieu de stockage des médicaments
1.5.1.5	Prophylaxie	Pratiques d'élevage (introduction animaux non bio)	Contrôle documentaire : enregistrement des mesures prises lors de l'achat d'animaux non bio  Contrôle visuel des animaux (quarantaine)
1.5.1.6	Produits de nettoyage et de désinfection	Produits de nettoyage et de désinfection utilisés	Contrôle documentaire : registre de nettoyage, fiches techniques, BL/factures,  Contrôle visuel des stocks

<b>Point</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
1.5.1.7	Prophylaxie	Propreté des sites de production (locaux, enclos, équipements) et produits utilisés	Contrôle documentaire : fiche technique des rodenticides et produits utilisés pour éliminer les insectes et autres organismes nuisibles Contrôle visuel : locaux, emplacement des rodenticides (en piège), produits utilisés pour éliminer les insectes et autres organismes nuisibles
1.5.2.1	Traitements vétérinaires	Traitements vétérinaires utilisés	Contrôle documentaire : mortalité (s'assurer qu'elle n'est pas anormalement élevée) à travers le registre d'élevage (inventaire cheptel, facture d'équarrissage) Contrôle visuel : état de santé des animaux
1.5.2.2	Traitements vétérinaires	Traitements vétérinaires utilisés et respect des temps d'attente	Contrôle documentaire : registre d'élevage (traitements vétérinaires), BL/Facture achats/ordonnances, factures de vente Contrôle visuel : lieu de stockage des médicaments
1.5.2.3	Traitements vétérinaires	Pratiques préventives pour limiter le recours à des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse	Contrôle documentaire : registre d'élevage (traitements vétérinaires), BL/facture aliments achetés, enregistrement des substances données aux animaux et justifications, priorisation des substances non chimiques Contrôle visuel : stocks des minéraux, additifs nutritionnels, produits phytothérapeutiques et homéopathiques
1.5.2.4	Traitements vétérinaires	Traitements vétérinaires utilisés (nombre)	Contrôle documentaire: registre d'élevage (traitements vétérinaires - nombre de traitement par animal), BL/facture de vente
1.5.2.5	Traitements vétérinaires	Traitements vétérinaires utilisés et respect des délais d'attente	Contrôle documentaire : registre d'élevage (traitements vétérinaires), BL/Facture achats/ordonnances, factures de vente Contrôle visuel : lieu de stockage des médicaments
1.5.2.6	Traitements vétérinaires	Traitements vétérinaires utilisés (traitements obligatoires)	Contrôle documentaire : registre d'élevage (traitements vétérinaires)
1.5.2.7	Tenue de registres/justificatifs	Registres/justificatifs	Contrôle documentaire : registre d'élevage Contrôle visuel des animaux traités

<b>Point</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
1.6.1	Logement - bâtiment	Bâtiments d'élevage	Contrôle visuel : état général et ambiance dans les bâtiments d'élevage
1.6.2	Logement - bâtiment	Bâtiments d'élevage	Contrôle visuel des conditions d'élevage présence d'abris ou d'endroits ombragés si absence de bâtiments d'élevage, état général des animaux
1.6.3	Logement - bâtiment	Bâtiments d'élevage	Contrôle visuel : état général des animaux
1.6.4	Logement	Bâtiments d'élevage - Espaces de plein air	Contrôle documentaire : enregistrement des surfaces intérieures et extérieures  Contrôle visuel : visite des bâtiments et espaces de plein air  Mesures des espaces lors de la certification initiale (et en cas de modification structurelle)
1.6.5	Logement - espace de plein air	Espaces de plein air (caractéristique - couverture)	Contrôle visuel des espaces de plein air
1.6.6	Logement - espace de plein air	Espaces de plein air	Contrôle documentaire : comparaison entre les effectifs d'animaux présents et les surfaces agricoles disponibles, registre d'élevage, plan de l'exploitation et cahier d'épandage
1.6.7	Logement - espace de plein air	Espaces de plein air	Contrôle documentaire : comparaison entre les effectifs d'animaux présents et les surfaces agricoles disponibles
1.6.8	Logement	Bâtiments d'élevage	Contrôle visuel : vérification de l'absence de cages, boxes et cases à plancher en caillebotis dans les bâtiments d'élevage
1.6.9	Logement - animaux malades	Gestion des animaux malades	Contrôle visuel : conditions de logement des animaux traités  Contrôle documentaire des enregistrements des traitements appliqués aux animaux
1.6.10	Logement	Bâtiments d'élevage - Espaces de plein air	Contrôle visuel : absence d'enclos sur des sols humides ou marécageux
1.7.1	BEA - formation	Compétence du personnel	Contrôle documentaire : respect des conditions minimales définies par l'INAO (agrément ou certificats d'aptitude des entreprises qui en possèdent)

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.7.2	BEA - pratiques	Pratiques d'élevage	Contrôle visuel : état général des animaux et conditions de logement
1.7.3	BEA - espaces de plein air	Accès à des espaces de plein air	Contrôle documentaire : enregistrement des entrées/sorties des animaux et justifications des confinements Contrôle visuel : accès au plein air et aux pâturages des animaux
1.7.4	BEA - chargement ha	Espaces de plein air	Contrôle documentaire : comparaison entre les effectifs des animaux et les surfaces extérieures disponibles, vérification du chargement Contrôle visuel : état du sol des espaces de plein air
1.7.5	BEA - attache	Attache	Contrôle documentaire : Dérogation accordée par l'INAO, justification de l'attache d'animaux individuels Contrôle visuel : conditions d'attache des animaux, respect des conditions dérogatoires (période d'attache, nombre et types d'animaux ...)
1.7.6	BEA - transport	Pratiques d'élevage	Contrôle documentaire : vérification des durées de transport
1.7.7.	BEA - souffrance - abattage	Pratiques d'élevage	Contrôle visuel: état général des animaux
1.7.8.	BEA - mutilation	Mutilations	Contrôle documentaire : dérogation accordée par l'INAO Contrôle visuel: respect des conditions dérogatoires, contrôle des animaux "mutilés"
1.7.9.	BEA - mutilation	Mutilations	Contrôle documentaire : fiches techniques/étiquettes des produits utilisés pour l'anesthésie et/ou analgésie, BL/facture d'achat des produits, cohérence entre les quantités de produits achetés et les animaux traités, ordonnance le cas échéant Contrôle visuel : stocks des produits d'anesthésie/analgésie
1.7.10.	BEA - mutilation	Mutilations	Contrôle documentaire : fiches techniques/étiquettes des produits utilisés pour l'anesthésie et/ou analgésie, BL/facture d'achat des produits, cohérence entre les quantités de produits achetés et les animaux castrés Contrôle visuel : stocks des produits d'anesthésie/analgésie

<b>Point</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
1.7.11.	BEA - transport	Pratiques d'élevage (embarquement, débarquement, transport)	Contrôle documentaire : absence de facture d'achat de calmants allopathiques Contrôle visuel : lieu de stockage des produits vétérinaires, méthodes de manipulation des animaux
1.7.12	Tenue de registres/justificatifs	registres/justificatifs	Contrôle documentaire : registre d'élevage, documents justificatifs
1.8.	Préparation de produits non transformés	Respect des exigences sur les produits transformés pour les produits préparés et non transformés	Cf. méthode de contrôle des produits transformés

Annexe III du Règlement (UE) 2018/848 : Collecte, emballage, transport et stockage des produits

<b>Point</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
7.3.	Stockage - médicaments	Stockage des traitements vétérinaires	Contrôle documentaire : ordonnances et des registres Contrôle visuel : conditions de stockage des médicaments vétérinaires, présence d'une ordonnance pour les produits en stock

R(UE) 2021/1165

<b>Article</b>	<b>§</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
5	1	Produits de nettoyage et de désinfection	Produits de nettoyage et de désinfection utilisés	Contrôle documentaire : registre de nettoyage, fiches techniques, BL/factures, Contrôle visuel des stocks

12	1	Produits de nettoyage et de désinfection – dispositions transitoires	Produits de nettoyage et de désinfection utilisés	Contrôle documentaire : registre de nettoyage, fiches techniques, BL/factures, Contrôle visuel des stocks
----	---	--	---	---

### Points spécifiques pour les herbivores

Annexe II, partie 2 : Règles applicables à la production animale du R(UE) 2018/848

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.4.1	e	Alimentation - pâturage	Accès au pâturage	Contrôle documentaire du registre du régime alimentaire Contrôle visuel: accès aux pâturages des animaux ou à des fourrages grossiers
1.4.2.1		Pâturage	Accès aux pâturages biologiques	Contrôle documentaire : Registre du régime alimentaire (périodes de pâturages) et enregistrements des périodes de présence d'animaux non bio sur des pâturages biologiques, justificatifs de provenance des animaux non biologiques Contrôle visuel : Respect des conditions d'accès aux pâturages : séparation, chargement
1.4.2.2.1		Pâturage	Accès aux pâturages domaniales ou communales	Contrôle documentaire : Attestation/justificatifs de non recours à des intrants interdits sur les trois dernières années/ extensivité du mode d'élevage conventionnel présent, factures de vente des produits pendant la période Contrôle visuel des animaux BIO
1.4.2.2.2		Pâturage	Alimentation - Transhumance	Contrôle documentaire : Registre du régime alimentaire (durée de transhumance, % de la ration non biologique), Contrôle visuel des animaux

### Points spécifiques pour les mammifères

Annexe II, partie 2 : Règles applicables à la production animale du R(UE) 2018/848

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.4.1	g	Alimentation - composition	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire : registre du régime alimentaire, BL/Factures/Etiquettes composition des aliments d'allaitement Contrôle visuel : Auges/distributeurs des animaux non sevrés, Stocks d'aliments pour animaux

R(UE) 2020/464

Article	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
2	Alimentation	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire : enregistrement des âges de sevrage des animaux Contrôle visuel : vérification de l'âge des animaux

### Bovins-ovins-caprins-équins

Annexe II, partie 2 : Règles applicables à la production animale du R(UE) 2018/848

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.9.1.1.	a	Alimentation - origine des matières premières	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire : cahier de culture (récoltes), registre du régime alimentaire (rations, % l'autonomie alimentaire), contrats de coopération avec des producteurs de la même région Contrôle visuel : stocks d'aliments produits et achetés

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.9.1.1.	b	Alimentation - pâturage	Accès au pâturage	<p>Contrôle Visuel : Vérification de la possibilité d'accès des herbivores aux pâtures ou un parcours extérieur chaque fois que les conditions le permettent.</p> <p>Vérification que ces espaces sont couverts de végétation</p> <p>Contrôle documentaire du registre du régime alimentaire (enregistrements des périodes de pâturage)</p>
1.9.1.1.	c	Alimentation - pâturage	Accès au pâturage ou espaces de plein air	<p>Contrôle Visuel : Vérification de la possibilité d'accès des taureaux de plus d'1 an à une aire d'exercice, ou un parcours extérieur chaque fois que les conditions le permettent.</p> <p>Contrôle documentaire de l'identification des animaux et de leur âge (registre d'élevage)</p>
1.9.1.1.	d	Alimentation - pâturage	Accès au pâturage	<p>Contrôle documentaire : enregistrement des surfaces des bâtiments et contrôle des densités</p> <p>Contrôle visuel: état général des animaux, respect des densités</p>
1.9.1.1.	e	Alimentation - pâturage	Accès au pâturage	Contrôle Visuel : Accès aux pâturages dès que les conditions le permettent.
1.9.1.1.	f	Alimentation - composition	Alimentation des animaux	<p>Contrôle documentaire : cahier de culture (récoltes), registre du régime alimentaire (rations, % fourrages), BL/facture/étiquettes des aliments pour animaux,</p> <p>Contrôle visuel : Auges avec fourrage /stocks de fourrages et aliments</p>
1.9.1.2.	a	Logement - bâtiment	Bâtiment d'élevage - Etat du sol des bâtiments	Contrôle Visuel : conformité du sol des bâtiments d'élevage
1.9.1.2.	b	Logement - bâtiment	Bâtiment d'élevage	<p>Contrôle documentaire : composition des intrants pour enrichissement litière (facture, fiche technique)</p> <p>Contrôle Visuel : conformité des sols, des aires de couchage et de repos (sans caillebotis).</p>
1.9.1.2.	c	Logement - veaux	Bâtiment d'élevage	Contrôle Visuel : absence de box individuel au-delà d'une semaine

<b>Point</b>	<b>§</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
				Contrôle documentaire de l'ordonnance vétérinaire le cas échéant
1.9.1.2.	d	Logement - veaux malades	Bâtiment d'élevage	Contrôle Visuel : conformité des sols, des aires de couchage et de repos. Contrôle documentaire des traitements appliqués aux animaux ( registre d'élevage, facture, BL).

R(UЕ) 2020/464

<b>Article</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
3	Logement	Bâtiments d'élevage - Densité de peuplement et surfaces intérieures et extérieures	Contrôle documentaire : enregistrement des surfaces intérieures et extérieures et des effectifs présents Contrôle visuel : visite des bâtiments et espaces de plein air, vérification des densités
4	Logement	Bâtiments d'élevage	Contrôle visuel : contrôle de la part de caillebotis/grilles par rapport aux surfaces en dur Mesure lors de la certification initiale (et en cas de modification structurelle)

## Ovins-Caprins

R(UE) 2018/848

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
5	a	Respect des cycles naturels	Respect de la période de repos nocturne	Contrôle visuel : Vérification sur site d'un éclairage qui respecte une période de repos nocturne Contrôle documentaire du programme lumineux
5	j	Bien-être animal	Respect de la période de repos nocturne	Contrôle visuel : Vérification sur site d'un éclairage qui respecte une période de repos nocturne Contrôle documentaire du programme lumineux

## Cervidés

Annexe II, partie 2 : Règles applicables à la production animale du R(UE) 2018/848

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.9.2.1.	a	Alimentation - origine des matières premières	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire : cahier de culture (récoltes), registre du régime alimentaire (rations, % l'autonomie alimentaire), contrats de coopération avec des producteurs de la même région Contrôle visuel : stocks d'aliments produits et achetés
1.9.2.1.	b	Alimentation - pâturage	Accès au pâturage	Contrôle Visuel : Vérification de la possibilité d'accès des cervidés aux pâturages ou un parcours extérieur chaque fois que les conditions le permettent. Vérification que ces espaces sont couverts de végétation

<b>Point</b>	<b>§</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
1.9.2.1.	c	Alimentation - pâturage	Accès au pâturage	Contrôle documentaire : enregistrement des surfaces des bâtiments et contrôle des densités Contrôle visuel : état général des animaux, respect des densités
1.9.2.1.	d	Alimentation - pâturage	Accès au pâturage	Contrôle Visuel : Accès aux pâturages dès que les conditions le permettent.
1.9.2.1.	e	Alimentation - composition	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire : cahier de culture (récoltes), registre du régime alimentaire (rations, % fourrages), BL/facture/étiquettes des aliments pour animaux, Contrôle visuel : Auges avec fourrage /stocks de fourrages et aliments
1.9.2.1.	f	Alimentation - composition	Alimentation des animaux	Contrôle visuel des pâturages et enclos
1.9.2.1.	g	Alimentation - composition	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire : registre du régime alimentaire, justificatifs (conditions météorologiques) Contrôle visuel des pâturages
1.9.2.1.	h	Alimentation - eau	Alimentation des animaux	Contrôle visuel : enclos (points d'eau et abreuvoirs)
1.9.2.2.	a	Logement - enclos	Espaces de plein air	Contrôle visuel : conformité des cachettes, abris et clôtures
1.9.2.2.	b	Logement - enclos	Espaces de plein air	Contrôle visuel : présence de zones permettant aux cervidés de se rouler dans la boue
1.9.2.2.	c	Logement - bâtiment	Bâtiment d'élevage - Etat du sol des bâtiments	Contrôle Visuel : conformité du sol des bâtiments d'élevage
1.9.2.2.	d	Logement - bâtiment	Bâtiment d'élevage	Contrôle documentaire : composition des intrants pour enrichissement litière (facture, fiche technique) Contrôle Visuel : conformité des sols, des aires de couchage et de repos (sans caillebottis).
1.9.2.2.	e	Logement - alimentation	Points d'alimentation des animaux	Contrôle visuel : enclos (points d'alimentation)

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.9.2.2.	f	Logement - alimentation	Points d'alimentation des animaux	Contrôle visuel : enclos (points d'alimentation)

R(UE) 2020/464

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
5		Alimentation	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire : carnet d'élevage, BL/facture lait maternel si besoin Contrôle visuel des pratiques
6		Logement	Conformité des espaces plein air.	Contrôle documentaire : enregistrement des surfaces extérieures et des effectifs présents Contrôle visuel : visite des espaces de plein air, vérification des densités
7	1	Logement	Accès au pâturage	Contrôle documentaire : carnet d'élevage Contrôle visuel des animaux
7	2	Logement	Conformité des espaces plein air.	Contrôle visuel des installations d'élevage
7	3	Logement	Conformité des espaces plein air.	Contrôle visuel des installations d'élevage
8	1	Logement	Conformité des espaces plein air.	Contrôle visuel des installations d'élevage
8	2	Logement	Conformité des espaces plein air.	Contrôle documentaire : carnet d'élevage Contrôle visuel des installations d'élevage
8	3	Logement	Conformité des espaces plein air.	Contrôle visuel des installations d'élevage
8	4	Logement	Conformité des espaces plein air.	Contrôle visuel des installations d'élevage

## Porcins

Annexe II, partie 2 : Règles applicables à la production animale du R(UE) 2018/848

<b>Point</b>	<b>§</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
1.9.3.1.	a	Alimentation - origine des matières premières	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire : cahier de culture (récoltes), registre du régime alimentaire (rations, % l'autonomie alimentaire), contrats de coopération avec des producteurs de la même région Contrôle visuel : stocks d'aliments produits et achetés
1.9.3.1.	b	Alimentation - composition	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire : cahier de culture (récoltes), registre du régime alimentaire (rations), BL/facture/étiquettes des aliments pour animaux, Contrôle visuel : Auges avec fourrage /stocks de fourrages et aliments
1.9.3.1.	c	Alimentation - composition	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire : autorisation de l'autorité compétente, BL/facture, enregistrement sur le registre d'élevage Contrôle visuel : stock d'aliments
1.9.3.2.	a	Logement - bâtiment	Bâtiment d'élevage - Etat du sol des bâtiments	Contrôle Visuel : conformité du sol des bâtiments d'élevage
1.9.3.2.	b	Logement - bâtiment	Bâtiment d'élevage - aire de couchage, litière	Contrôle documentaire : composition des intrants pour enrichissement litière (facture, fiche technique) Contrôle Visuel : conformité des sols, des aires de couchage et de repos (sans caillebotis).
1.9.3.2.	c	Logement - bâtiment	Bâtiment d'élevage - litière	Contrôle documentaire : enregistrement de la litière contrôle visuel : présence de la litière
1.9.3.2.	d	Logement - truies	Conditions de logement - truies	Contrôle documentaire : enregistrement des périodes de maintien en groupes des truies dans le carnet d'élevage contrôle visuel : logement des truies

<b>Point</b>	<b>§</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
1.9.3.2.	e	Logement - truies	Bâtiment d'élevage - litière	Contrôle documentaire : enregistrement du remplacement de la paille Contrôle visuel : logement des truies
1.9.3.2.	f	Logement - espace de plein air	Condition d'élevage - aires d'exercice	Contrôle documentaire : BL/facture du substrat des aires d'exercice Contrôle visuel : état des aires d'exercice

R(U)E 2020/464

<b>Article</b>	<b>§</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
9		Alimentation	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire : carnet d'élevage, BL/facture lait maternel si besoin Contrôle visuel des pratiques
10		Logement	Bâtiments d'élevage - Densité de peuplement et surfaces intérieures et extérieures	Contrôle documentaire : enregistrement des surfaces intérieures et extérieures et des effectifs présents Contrôle visuel : visite des bâtiments et espaces de plein air, vérification des densités
11		Logement	Bâtiments d'élevage - Densité de peuplement et surfaces intérieures et extérieures	Contrôle documentaire : descriptif des bâtiments. Contrôle visuel : constat des bâtiments
12	1	Logement	logement	Contrôle visuel : état des espaces de plein air
12	2	Logement	logement	Contrôle visuel : constat de l'accès à des abris

## **Volaille de chair et pondeuses**

Annexe II, partie 2 : Règles applicables à la production animale du R(UE) 2018/848 modifié par le R(UE) 2021/1691

<b>Point</b>	<b>§</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
1.3.4.3		Utilisation d'animaux non biologiques	Respect des conditions d'introduction d'animaux non biologique (constitution et renouvellement du troupeau)	Contrôle documentaire : registre d'élevage, documents d'achat (bon de livraison, certificat d'origine)
1.9.4.2.	a	Alimentation - origine des matières premières	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire : cahier de culture (récoltes), registre du régime alimentaire (rations, % l'autonomie alimentaire), contrats de coopération avec des producteurs de la même région  Contrôle visuel : stocks d'aliments produits et achetés
1.9.4.2.	b	Alimentation - composition	Ajout de fourrages dans la ration	Contrôle documentaire : Validation de la ration des volailles sur registre d'élevage, factures.  Contrôle visuel : présence de fourrages grossiers, frais, secs ou ensilés à la ration journalière, contrôle des stocks.
1.9.4.2.	c	Alimentation - composition	Utilisation d'aliment protéique non biologique pour les jeunes volailles	Contrôle documentaire : vérification de la ration annuelle et calcul du % de matière sèche, registre d'élevage (jeunes animaux uniquement), justificatifs fournisseurs (non disponibilité en bio, absence de solvants chimiques)  Contrôle visuel : contrôle des stocks et étiquettes des aliments
1.9.4.3.		BEA	Absence de plumaison des volailles vivantes	Contrôle visuel : plumaison des volailles après abattage uniquement
1.9.4.4.	a	Logement - bâtiment	Conformité de l'aménagement du sol des bâtiments	Contrôle visuel : conformité des sols des bâtiments, mesure des surfaces en dur, présence d'une litière adéquate, composition des intrants pour enrichissement de la litière (factures et fiches techniques)  Contrôle documentaire : vérification du plan du bâtiment

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.9.4.4.	c	Logement - vide sanitaire	Respect de la période de vide sanitaire du parcours, nettoyage du bâtiment entre deux bandes	Contrôle documentaire : Vérification sur registre d'élevage que le vide sanitaire ait été de 8 semaines mini., enregistrement du nettoyage-désinfection Contrôle visuel : vérification sur parcours que la végétation a repoussé, vérification des stocks de produits de nettoyage
1.9.4.4.	d	Logement - espace de plein air	Accès à des espaces de plein air	Contrôle documentaire : enregistrement sur registre d'élevage des dates de sortie sur parcours et calcul du temps total passé à l'extérieur sur la durée de vie, justification des confinements Contrôle visuel : sortie des animaux si les conditions le permettent.
1.9.4.4.	e	Logement - espace de plein air	Accès à des espaces de plein air	Contrôle documentaire : enregistrement sur registre d'élevage des dates de sortie sur parcours, justification des confinements Contrôle visuel : sortie des animaux en continu si les conditions le permettent.
1.9.4.4.	f	Logement - espace de plein air	Accès aux espaces de plein air en période de confinement dans les vérandas	Contrôle documentaire : vérification sur plan des surfaces des vérandas, enregistrement des dates d'accès et justification des confinements. Contrôle visuel : ambiance extérieure au sein de la véranda (absence d'isolation), présence de grillage, éclairage suffisant, présence d'une litière, accès des animaux le cas échéant
1.9.4.4.	g	Logement - alimentation	Accès à des abreuvoirs depuis les espaces de plein air	Contrôle visuel : abreuvoirs accessibles aux animaux.
1.9.4.4.	h	Logement - espace de plein air	Végétation des espaces de plein air	Contrôle visuel : présence de végétation sur le parcours
1.9.4.4.	i	Alimentation - composition	Ajout de fourrages grossiers dans la ration	Contrôle documentaire : Validation de la ration des volailles sur registre d'élevage, factures.

<b>Point</b>	<b>§</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
				Contrôle visuel : présence de fourrages grossiers dans la ration, contrôle des stocks, vérification des conditions climatiques.
1.9.4.4.	j	Logement - alimentation	Présence de fourrage grossier en bâtiment	Contrôle visuel : Visite en bâtiments de la présence permanente et suffisante de fourrage grossier et de matériel adapté aux besoins éthologiques Contrôle documentaire de l'attestation sur l'honneur de l'éleveur ( registre d'élevage)
1.9.4.4.	k	Logement - espace de plein air	Accès à des points d'eau pour les oiseaux aquatiques	Contrôle visuel : présence de points d'eau naturels accessibles sur les espaces de plein air, présence de point d'eau de taille suffisante dans les bâtiments en cas de confinement.
1.9.4.4.	l	Logement	Respect de la période de repos nocturne	Contrôle visuel : Vérification sur site d'un éclairage maximum de 16 heures Contrôle documentaire du programme lumineux

R(UE) 2020/464

<b>Article</b>	<b>§</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
14		Logement	Bâtiments d'élevage - Densité de peuplement et surfaces intérieures et extérieures	Contrôle documentaire : enregistrement des surfaces intérieures et extérieures et des effectifs présents Contrôle visuel : visite des bâtiments et espaces de plein air, vérification des densités
15	1	Logement	Conformité des installations d'élevage.	Contrôle documentaire : document descriptif des installations Contrôle visuel des installations d'élevage Mesure de la longueur des trappes lors de la certification initiale (et en cas de modification structurelle)

<b>Article</b>	<b>§</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
15	2 a)	Logement	Conformité des installations d'élevage.	Contrôle documentaire : document descriptif des installations Contrôle visuel des installations d'élevage
15	2 b)	Logement	Conformité des installations d'élevage.	Contrôle documentaire : document descriptif des installations Contrôle visuel des installations d'élevage Mesure de la longueur des trappes lors de la certification initiale (et en cas de modification structurelle)
15	2 c)	Logement	Conformité des installations d'élevage.	Contrôle documentaire : document descriptif des installations Contrôle visuel des installations d'élevage
15	2 d)	Logement	Conformité des installations d'élevage.	Contrôle documentaire : document descriptif des installations Contrôle visuel des installations d'élevage
15	3 a)	Logement	Conformité des installations d'élevage.	Contrôle documentaire : document descriptif des installations Contrôle visuel des installations d'élevage
15	3 b)	Logement	Densité de peuplement des surfaces intérieures et extérieures	Contrôle documentaire : document d'origine des volailles, registre d'élevage, document descriptif des installations Contrôle visuel des installations d'élevage
15	3 d)	Logement	Conformité des installations d'élevage.	Contrôle documentaire : document descriptif des installations Contrôle visuel des installations d'élevage
15	4	Logement	Conformité des installations d'élevage.	Contrôle documentaire : document descriptif des installations Contrôle visuel des installations d'élevage
15	5	Logement	Conformité des installations d'élevage.	Contrôle documentaire : document descriptif des installations Contrôle visuel des installations d'élevage Mesure lors de la certification initiale (et en cas de modification structurelle)

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
15	6	Logement	Densité de peuplement des surfaces intérieures et extérieures - gestion des bâtiments mobiles	Contrôle documentaire : registre d'élevage - Document descriptif des installations Contrôle visuel des installations d'élevage et espaces plein air.
16	1	Logement	Conformité des espaces plein air.	Contrôle visuel des espaces plein air
16	2	Logement	Conformité des installations d'élevage.	Contrôle documentaire : document descriptif des installations Contrôle visuel des espaces plein air
16	3	Logement	Conformité des Parcours	Contrôle visuel des espaces plein air
16	4	Logement	Conformité des Parcours	Contrôle visuel des espaces plein air
16	5	Logement	Conformité des Parcours	Contrôle visuel des espaces plein air
16	6	Logement	Conformité des Parcours	Contrôle documentaire : Document descriptif des installations Contrôle visuel des installations d'élevage et espaces plein air.

#### Points spécifiques : volailles de chair

Annexe II, partie 2 : Règles applicables à la production animale du R(UE) 2018/848

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.9.4.1.		Origine et âge des volailles	Respect date minimale d'abattage	Contrôle documentaire : Vérification sur certificats d'origine et documents d'achat de la souche ainsi que des dates d'enlèvement en bâtiments
1.9.4.4.	m	Logement - bâtiment	Surface totale des bâtiments	Contrôle documentaire : Vérification sur plan de la surface totale des bâtiments

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
				Contrôle visuel des bâtiments Mesure lors de la certification initiale (et en cas de modification structurelle)

R(UE) 2020/464

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
13		Définitions	Espèces, souches et âges des animaux	Contrôle documentaire : documents d'origine des volailles et registre d'élevage (bons d'enlèvement)
15	3 c)	Logement	Conformité des installations d'élevage.	Contrôle documentaire : document descriptif des installations Contrôle visuel des installations d'élevage

### Points spécifiques : poules pondeuses

Annexe II, partie 2 : Règles applicables à la production animale du R(UE) 2018/848

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.9.4.4.	b	Logement - bâtiment	Conformité de l'aménagement des bâtiments	Contrôle visuel : surface accessible aux poules destinée à la récolte des déjections Contrôle documentaire : vérification du plan de bâtiment
1.9.4.4.	n	Logement - bâtiment	Densité maximale par compartiment	Contrôle documentaire : Vérification sur certificats d'origine, factures du respect du nombre maximum par bâtiment

## Production de lapins

### Annexe II, partie 2 : Règles applicables à la production animale du R(UE) 2018/848

<b>Point</b>	<b>§</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
1.9.5.1.	a	Alimentation - origine des matières premières	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire : cahier de culture (récoltes), registre du régime alimentaire (rations, % l'autonomie alimentaire), contrats de coopération avec des producteurs de la même région  Contrôle visuel : stocks d'aliments produits et achetés
1.9.5.1.	b	Alimentation - pâturage	Condition d'élevage - accès pâturage	Contrôle documentaire du registre d'élevage et du registre du régime alimentaire  Contrôle visuel de l'accès aux pâturages des animaux
1.9.5.1.	c	Alimentation - pâturage	Condition d'élevage - accès pâturage	Contrôle documentaire du registre d'élevage  Contrôle visuel des pratiques
1.9.5.1.	d	Alimentation - composition	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire : cahier de culture (récoltes), registre du régime alimentaire (rations, % fourrages), BL/facture/étiquettes des aliments pour animaux,  Contrôle visuel : Auges avec fourrage /stocks de fourrages et aliments
1.9.5.2.	a	Logement - bâtiment	Bâtiement d'élevage - aire de couchage, litière	Contrôle documentaire : composition des intrants pour enrichissement litière (facture, fiche technique)  Contrôle Visuel : conformité des sols, des aires de couchage et de repos (sans caillebotis).
1.9.5.2.	b	Logement - pratiques	Pratiques d'élevage et conditions de logement	Contrôle visuel des pratiques d'élevage
1.9.5.2.	c	Race	Origine des animaux	Contrôle documentaire : facture achat animaux, Registre d'élevage  Contrôle visuel des races

<b>Point</b>	<b>§</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
1.9.5.2.	d	Logement	Condition d'élevage	Contrôle visuel des conditions de logement

R(UE) 2020/464

<b>Article</b>	<b>§</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
17		Alimentation	Alimentation des animaux	Contrôle documentaire : cahier d'élevage (ration, facture achat) Contrôle visuel des pratiques d'élevage
18		Logement	Bâtiments d'élevage - Densité de peuplement et surfaces intérieures et extérieures	Contrôle documentaire : enregistrement des surfaces intérieures et extérieures et des effectifs présents Contrôle visuel : visite des bâtiments et espaces de plein air, vérification des densités
19	1	Logement	Condition d'élevage	Contrôle visuel des installations d'élevage
19	2	Logement	Condition d'élevage	Contrôle visuel des installations d'élevage
19	3	Logement	Condition d'élevage	Contrôle visuel des installations d'élevage
20	1	Logement	Condition d'élevage	Contrôle visuel des installations d'élevage
20	2	Logement	Condition d'élevage	Contrôle visuel des installations d'élevage
21	1	Logement	Conformité des Parcours	Contrôle visuel des installations d'élevage
21	2	Logement	Conformité des Parcours	Contrôle visuel des installations d'élevage

## Apiculture

Annexe II, partie 2 : Règles applicables à la production animale du R(UE) 2018/848 modifié par le R(UE) 2021/1691

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.2.2.	f	Conversion - période	Respect période de conversion avant vente avec des références à la production biologique (durée) Origine de la cire de remplacement	Contrôle documentaire : registre d'élevage, inventaire des ruchers au début de la conversion, BL/facture/certificat/étiquettes pour la cire Bio; BL/factures/analyse/attestation de non disponibilité/attestation d'origine "opercule" pour la cire non Bio, Contrôle visuel des stocks de cire
1.3.4.2		Utilisation d'animaux non biologiques	Origine des colonies (renouvellement)	Contrôle documentaire : registre de rucher/d'élevage, factures d'achat reines/essaims, certificat le cas échéant
1.9.6.1.		Race	Souche d'abeille utilisée	Contrôle visuel de l'espèce Contrôle documentaire : registre d'élevage, factures d'achat/BL
1.9.6.2.	a	Alimentation	Réserves de miels et de pollen dans les ruches, méthode de mise en hivernage	Contrôle documentaire du registre d'élevage, vérification des quantités ajoutées pour le nourrissage (factures/BL) Mesure du poids (sous pesage) des ruches (aléatoire) en fin de saison Contrôle visuel des ruches et évaluation des stocks
1.9.6.2.	b	Alimentation	Evaluation des conditions menaçant la survie des colonies, type de nourrissage	Contrôle documentaire des justificatifs (catastrophe climatique/sanitaire/intoxication ou autre), factures d'achat, certificat, stocks
1.9.6.3.	a	Prophylaxie	Méthodes de protection des ruches, des rayons et des cadres	Contrôle visuel du rucher et stocks Contrôle documentaire : registre du rucher, factures/BL/fiches techniques
1.9.6.3.	b	Traitements vétérinaires	Méthodes de protection des ruches, des rayons et des cadres	Contrôle visuel des pratiques, des ruchers et des stocks Contrôle documentaire : factures/BL
1.9.6.3.	c	Prophylaxie	Gestion du couvain mâle	Contrôle visuel des pratiques, du rucher et des stocks Contrôle documentaire : registre du rucher

<b>Point</b>	<b>§</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
1.9.6.3.	d	Traitements vétérinaires	Suivi sanitaire des ruches	Contrôle documentaire du registre du rucher, factures/BL, stocks Contrôle visuel des ruches
1.9.6.3.	e	Traitements vétérinaires	Produits utilisés pour le traitement de Varroa destructor	Contrôle documentaire du registre du rucher, factures/BL, stocks Contrôle visuel des ruches et des stocks (produits)
1.9.6.3.	f	Traitements vétérinaires	Pratique en cas de traitements avec des produits allopathiques chimiques de synthèse (non autorisés en AB)	Contrôle documentaire : registre du rucher (traitements), des factures d'achat/ordonnances, facture de vente, déclaration GDS Contrôle visuel du rucher d'isolement, stocks
1.9.6.4.	a	BEA - récolte	méthode de récolte	Contrôle visuel du rucher
1.9.6.4.	b	BEA	Absence de rognage des ailes des reines	Contrôle visuel des pratiques
1.9.6.5.	a	Ruchers - zones	Emplacement du rucher	Contrôle visuel des emplacements sur le terrain Contrôle documentaire (cartes IGN, RPG PAC voisinage, certificats...)
1.9.6.5.	b	Ruchers - zones	Emplacement du rucher	Contrôle visuel des emplacements sur le terrain Contrôle documentaire (cartes IGN, RPG PAC voisinage, certificats...)
1.9.6.5.	c	Ruchers - zones	Emplacement du rucher	Contrôle visuel des emplacements sur le terrain Contrôle documentaire (cartes IGN, RPG PAC voisinage, certificats...)
1.9.6.5.	d	Ruchers - composition	matériaux constituant la ruche	Contrôle visuel des ruchers et des stocks Contrôle documentaire des factures/BL
1.9.6.5.	e	Ruchers - composition	origine de la cire des nouveaux cadres	Contrôle documentaire des factures/BL, certificats
1.9.6.5.	f	Ruchers - composition	type de produit utilisé dans le ruches	Contrôle documentaire du registre d'élevage, factures/BL, des stocks Contrôle visuel des ruches (intérieur)
1.9.6.5.	g	Extraction miel	méthode(s) utilisée(s) pour l'extraction du miel	Contrôle visuel des pratiques et des locaux de stockage

<b>Point</b>	<b>§</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
				Contrôle documentaire du cahier de miellerie, facture/BL, des stocks
1.9.6.5.	h	Extraction miel	cadres destinés à l'extraction du miel	vérification visuelle en miellerie et au rucher (méthode de récolte), interview sur les pratiques
1.9.6.5.	i	Ruchers - zones	Localisation des ruchers	Contrôle documentaire du plan d'exploitation (localisation des ruchers)
1.9.6.6		Tenue de registres/justificatifs	registres/justificatifs	Contrôle documentaire : registres et justificatifs

### B.3. Points de contrôle applicables à la production d'animaux d'aquaculture

Règlement (UE) 2018/848

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
5	i	Reproduction	méthode de reproduction	<p><b>Contrôle documentaire</b> : registre d'élevage (entrée des animaux), bon de livraison des animaux, attestation "absence de clonage"            attestation animaux d'aquaculture non polyploïde</p> <p><b>Contrôle visuel</b> des pratiques d'élevage et des animaux d'aquaculture (huîtres)</p>
6	m	Alimentation	alimentation des animaux	<b>Contrôle documentaire</b> : registre d'élevage, factures d'achat, attestation, certificat
6	n	Reproduction	Origine des animaux	Contrôle documentaire: registre d'élevage (dates et lieux de naissance des animaux + respect des durées de conversion + conditions d'introduction des animaux non bio)
6	o	Méthode de production	Respect du milieu de production	<b>Contrôle visuel</b> des pratiques d'élevage
6	p	Alimentation	alimentation des animaux	<b>Contrôle documentaire</b> : registre d'élevage, factures d'achat, attestation
9	5	Reproduction	Méthode de reproduction	<p><b>Contrôle documentaire</b> : registre d'élevage (entrée des animaux), bon de livraison des animaux, attestation "absence de clonage"            attestation animaux d'aquaculture non polyploïde</p> <p><b>Contrôle visuel</b> des pratiques d'élevage et des animaux d'aquaculture (huîtres)</p>

Annexe II, Partie III: Règles applicables à la production d'algues et d'animaux d'aquaculture du R(UE) 2018/848.

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.1	Pratiques d'élevage - sites	Absence de contamination des sites de production	Contrôle visuel : visite du site de production
1.2	Pratiques d'élevage - mixité	Respect des modalités de mixité en aquaculture	Contrôle documentaire: des registres Contrôle visuel des pratiques <i>(cf. CC-F, titre II, Chapitre 2, 2.1.)</i>
1.3	Pratiques d'élevage	Respect des obligations environnementales pour toutes nouvelles installations en aquaculture biologique	Contrôle documentaire : Evaluation environnementale réalisée par l'opérateur
1.4	Pratiques d'élevage	Absence de destruction de mangrove	Contrôle visuel : visite du site de production
1.5	Pratiques d'élevage	Présence d'un plan de gestion durable mis à jour annuellement	Contrôle documentaire : plan de gestion durable de l'opérateur
1.6	Pratiques d'élevage	Présence d'un plan de gestion durable mis à jour annuellement	Contrôle documentaire : plan de gestion durable de l'opérateur
1.7	Pratiques d'élevage - prédateurs	Présence des mesures contre les prédateurs	Contrôle documentaire : plan de gestion durable de l'opérateur
1.8	Pratiques d'élevage	Plan de gestion durable qui prend en compte les opérateurs voisins	Contrôle documentaire : plan de gestion durable de l'opérateur

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.9	Pratiques d'élevage - déchets	Présence d'un plan de gestion durable mis à jour annuellement incluant un volet réduction des déchets	Contrôle documentaire : plan de gestion durable de l'opérateur
3.0.	Généralité	Respect des principes de la production biologique	Contrôle visuel : méthode de production
3.0.	Généralité	Respect des principes de la production biologique	Contrôle visuel : méthode de production
3.1.1.	Conversion	Respect des périodes minimales de conversion des installations aquacoles	Contrôle documentaire : cahier d'élevage
3.1.2.1. a)	Origine	Respect de l'obligation d'utilisation de juvéniles biologiques	Contrôle documentaire : - facture et certificat en cas d'achat, - cahier d'élevage en cas de production des juvéniles
3.1.2.1. b)	Origine	Respect de l'utilisation d'espèces adaptées et des conditions sanitaires aquacoles Justificatifs d'origine	Contrôle documentaire : - cahier d'élevage (densité et espèce), facture - certificat sanitaire des animaux
3.1.2.1. c)	Origine	Respect des espèces et des quantité si prélevement dans les stocks sauvages	Contrôle documentaire : - cahier d'élevage (densité et espèce), facture
3.1.2.1. d)	Origine	Respect des conditions de prélèvements dans le milieu naturel (quantité, espèces) Respect d'une période minimale de conversion en AB avant d'être utilisés comme reproducteur en AB	Contrôle documentaire : cahier d'élevage
3.1.2.1. e)	Origine	Respect des conditions de prélèvements dans le milieu naturel ( quantité, espèces)	Contrôle documentaire : cahier d'élevage

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
3.1.2.2.	Origine	Respect des conditions de reproduction	Contrôle documentaire : cahier d'élevage, facture
3.1.2.3.	Origine	Respect des conditions de reproduction spécifiques aux poissons marins	Contrôle documentaire : cahier d'élevage, facture Contrôle visuel : méthode de production
3.1.2.4	Tenue de registres/justificatifs	registres/justificatifs	Contrôle documentaire : registres et justificatifs
3.1.3.1. a)	Alimentation - poissons et crustacés	Respect du régime d'alimentation	Contrôle documentaire : cahier d'élevage, facture Contrôle visuel : méthode de production, aliment
3.1.3.1. b)	Alimentation - poissons et crustacés	Respect du régime d'alimentation	Contrôle documentaire : cahier d'élevage, facture aliment Contrôle visuel : méthode de production, aliment (étiquette, composition)
3.1.3.1. c)	Alimentation - poissons et crustacés	Respect de la composition des aliments aquacoles	Contrôle documentaire : origine des matières premières et /ou certification biologique Contrôle visuel : matière première (étiquette, composition) <b><u>(pêcheries durables, cf. CC-F, partie II, chapitre II, 2.6. et annexe II du CC-F)</u></b>
3.1.3.1. d)	Alimentation - poissons et crustacés	Respect de la composition des aliments aquacoles	Contrôle documentaire : origine des matières premières Contrôle visuel : matière première (étiquette, composition)
3.1.3.1. e)	Alimentation - poissons et crustacés	Interdiction d'utilisation de facteurs de croissance et d'acides aminés de synthèse	Contrôle documentaire : origine des matières premières, facture Contrôle visuel : matière première (étiquette, composition)

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
3.1.3.2.	Alimentation - bivalves	Respect de la qualité de l'eau des zones de production des mollusques bivalves	<p>Contrôle documentaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Très bon état écologique : à partir du rapportage officiel DCE</li> <li>- classement A : à partir des arrêtés de classement sanitaire conchylicole pour les zones couvertes par le suivi conchylicole,</li> <li>- classement bon état environnemental: DCSMM</li> </ul>
3.1.3.3.	Alimentation - aquaculture carnivores	Respect de la composition des aliments aquacoles des animaux d'aquaculture carnivores	<p>Contrôle documentaire : origine des matières premières et /ou certification biologique</p> <p>Contrôle visuel : matière première (étiquette, composition)</p>
3.1.3.4.	Alimentation - aquaculture	Respect des règles d'alimentation des poissons en eaux intérieures, les crevettes pénéidées et les chevrettes ainsi que les poissons d'eau douce tropicaux	<p>Contrôle documentaire : origine des matières premières et /ou certification biologique et proportion</p> <p>Contrôle visuel : matière première (étiquette, composition)</p>
3.1.3.5	Alimentation - aquaculture	registres/justificatifs	Contrôle documentaire : registres et justificatifs
3.1.4.1. a)	Prophylaxie	Respect des règles de prophylaxie	<p>Contrôle documentaire : cahier d'élevage, facture</p> <p>Contrôle visuel : produit en stock</p>
3.1.4.1. b)	Prophylaxie	Respect des produits vétérinaires utilisables	<p>Contrôle documentaire : cahier d'élevage, facture</p> <p>Contrôle visuel : produit en stock</p>
3.1.4.1. c)	Prophylaxie	Respect des règles de plan de gestion zoosanitaire	<p>Contrôle documentaire : cahier d'élevage, agrément sanitaire (selon la taille et l'activité de l'élevage)</p> <p>Contrôle visuel : cohérence de l'agrément sanitaire</p>
3.1.4.1. d)	Prophylaxie	Respect des conditions de nettoyage et de désinfection	<p>Contrôle documentaire : enregistrement mentionnant les étapes de nettoyage et de désinfection</p> <p>Contrôle visuel : propreté du matériel</p>

<b>Point</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
3.1.4.1. e)	Prophylaxie	Respect des conditions de nettoyage et de désinfection	Contrôle documentaire : enregistrement mentionnant les étapes de nettoyage et de désinfection Contrôle visuel : propreté du matériel
3.1.4.1. f)	Prophylaxie	Respect de l'utilisation de substances de nettoyage et de désinfection	Contrôle documentaire : enregistrement mentionnant les étapes de nettoyage et de désinfection Contrôle visuel : propreté du matériel
3.1.4.1. g)	Prophylaxie	Respect des délais de vide sanitaire	Contrôle documentaire : cahier d'élevage Contrôle visuel : visite du site de production <i>(durée cf. CC-F, Titre II, chapitre II, 2.5.)</i>
3.1.4.1. h)	Prophylaxie	Respect des conditions d'hygiène	Contrôle visuel : visite du site de production
3.1.4.1. i)	Prophylaxie	Respect e la limitation d'utilisation de lumière ultraviolette et d'ozone	Contrôle visuel : visite du site de production
3.1.4.1. j)	Prophylaxie	Respect des conditions de lutte biologique	Contrôle documentaire : cahier d'élevage Contrôle visuel : visite du site de production
3.1.4.2. a)	Traitements vétérinaires	Respect des conditions de traitements vétérinaires	Contrôle documentaire : cahier d'élevage Contrôle visuel : visite du site de production
3.1.4.2. b)	Traitements vétérinaires	Respect des conditions de traitements vétérinaires	Contrôle documentaire : cahier d'élevage Contrôle visuel : visite du site de production
3.1.4.2. c)	Traitements vétérinaires	Respect des conditions d'utilisation de traitements vétérinaires	Contrôle documentaire : cahier d'élevage Contrôle visuel : visite du site de production
3.1.4.2. d)	Traitements vétérinaires	Respect des conditions d'utilisation de traitements vétérinaires et limitation du nombre de traitements allopathiques	Contrôle documentaire : cahier d'élevage Contrôle visuel : visite du site de production
3.1.4.2. e)	Traitements vétérinaires	Respect des conditions d'utilisation et du nombre de traitements antiparasitaires	Contrôle documentaire : cahier d'élevage Contrôle visuel : visite du site de production

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
3.1.4.2. f)	Traitements vétérinaires	Respect des conditions d'attente après utilisation de traitements vétérinaires	Contrôle documentaire : cahier d'élevage
3.1.4.2. g)	Traitements vétérinaires	Respect des conditions d'utilisation de traitements vétérinaires	Contrôle documentaire : cahier d'élevage
3.1.4.3	Tenue de registres/justificatifs	registres/justificatifs	Contrôle documentaire : registres et justificatifs
3.1.5.1.	Installations	Interdiction d'installations de avec système de re-circulation en circuit fermé	Contrôle visuel : visite du site de production
3.1.5.2.	Installations	Interdiction de chauffage et le refroidissement artificiels des eaux	Contrôle visuel : visite du site de production
3.1.5.3. §1	Installations	Respect des conditions d'élevage	Contrôle documentaire : cahier d'élevage Contrôle visuel : visite du site de production
3.1.5.3. §2	Installations	Respect des conditions d'élevage	Contrôle visuel : visite du site de production
3.1.5.3. §3	Installations	Respect des conditions d'élevage	Contrôle visuel : visite du site de production
3.1.5.3. §4	Installations	Respect des conditions d'élevage	Contrôle documentaire : cahier d'élevage Contrôle visuel : visite du site de production
3.1.5.5. §5	Installations	Respect des conditions d'élevage	Contrôle documentaire : cahier d'élevage Contrôle visuel : visite du site de production
3.1.5.6.	Installations	Respect des conditions d'élevage	Contrôle documentaire : cahier d'élevage Contrôle visuel : visite du site de production
3.1.5.7.	Installations	Respect des conditions d'élevage	Contrôle documentaire : cahier d'élevage Contrôle visuel : visite du site de production

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
3.1.5.8.	Installations	Respect des conditions d'élevage	Contrôle documentaire : cahier d'élevage Contrôle visuel : visite du site de production
3.1.5.9.	Installations	Respect des conditions d'élevage	Contrôle documentaire : cahier d'élevage Contrôle visuel : visite du site de production
3.1.6.1.	BEA - formation	Evaluation des compétences et connaissances du personnels	Contrôle documentaire : formation du personnel
3.1.6.2.	BEA - transport	Respect des conditions d'élevage	Contrôle documentaire : cahier d'élevage Contrôle visuel : visite du site de production
3.1.6.3.	BEA - lumière	Respect des conditions d'élevage	Contrôle documentaire : cahier d'élevage Contrôle visuel : visite du site de production
3.1.6.4.	BEA - aération	Respect des conditions d'élevage	Contrôle documentaire : cahier d'élevage Contrôle visuel : visite du site de production
3.1.6.5.	BEA - oxygène	Respect des conditions d'élevage et de transport	Contrôle documentaire : cahier d'élevage Contrôle visuel : visite du site de production
3.1.6.5.	Tenue de registres/justificatifs	registres/justificatifs	Contrôle documentaire : registres et justificatifs
3.1.6.6.	BEA - transport	Respect des conditions de transport	Contrôle documentaire : cahier d'élevage Contrôle visuel : visite du site de production
3.1.6.7.	BEA - souffrance - abattage	Respect des conditions d'abattage	Contrôle documentaire : cahier d'élevage, de transformation Contrôle visuel : visite du site de production
3.1.6.8.	BEA - mutilation	Interdiction de réaliser l'ablation du pédoncule oculaire	Contrôle documentaire : cahier d'élevage Contrôle visuel : visite du site de production
3.1.6.9.	BEA - abattage	Respect des conditions d'abattage	Contrôle documentaire : cahier d'élevage, de transformation Contrôle visuel : visite du site de production

Annexe III : COLLECTE, EMBALLAGE, TRANSPORT ET STOCKAGE DES PRODUITS du R(UE) 2018/848

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
7.3.	Stockage - médicaments	Traitements vétérinaires	Contrôle documentaire : ordonnances et des registres Contrôle visuel : conditions de stockage des médicaments vétérinaires, présence d'une ordonnance pour les produits en stock

Cahier des charges français, Chapitre 2 : Règles de production

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
2.1.	Pratiques d'élevage - mixité	Distance entre unités de production biologique et non biologique et information de l'INAO	Contrôle documentaire : notification de dérogation Contrôle visuel de la cohérence de la demande de dérogation et des obligations mentionnées dans la notification de l'INAO.
2.5.	Prophylaxie	Durée vide sanitaire	Contrôle documentaire : cahier d'élevage Contrôle visuel : visite du site de production
2.6.	Alimentation - poissons et crustacés	Respect de la composition des aliments aquacoles	Contrôle documentaire : origine des aliments

R(UE) 2020/464

Article	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
22	Logement	Respect des règles de production	Contrôle documentaire : cahier d'élevage Contrôle visuel : visite du site de production

R(UE) 2021/1165

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle	Autre
5	1	Nettoyage et désinfection	Produits de nettoyage et de désinfection utilisés	Contrôle documentaire : registre de nettoyage, fiches techniques, BL/factures, Contrôle visuel des stocks	Dès que la disposition sera applicable
12	1	Produits de nettoyage et de désinfection – dispositions transitoires	Produits de nettoyage et de désinfection utilisés	Contrôle documentaire : registre de nettoyage, fiches techniques, BL/factures, Contrôle visuel des stocks	Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition

R(UE) 2020/2146

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
3	8	Dérogations exceptionnelles	Respect des conditions d'octroi dérogation exceptionnelle	Contrôle documentaire : cahier d'élevage et justificatif de dérogation Contrôle visuel : visite du site de production

## Points spécifiques : Mollusques

Annexe II, Partie III: Règles applicables à la production d'algues et d'animaux d'aquaculture du R(UE) 2018/848

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
3.2.1. a)	Origine	Respect des conditions de prélèvement semences sauvages de bivalves dans le milieu naturel	Contrôle documentaire : cahier d'élevage Contrôle visuel : visite du site de production
3.2.1. b)	Origine	Respect des conditions de prélèvement semences sauvages de bivalves dans le milieu naturel	Contrôle documentaire : cahier d'élevage Contrôle visuel : visite du site de production
3.2.1. c)	Origine	Respect des conditions de prélèvement semences sauvages de bivalves dans le milieu naturel	Contrôle documentaire : cahier d'élevage Contrôle visuel : visite du site de production
3.2.1. d)	Origine	Respect des conditions de prélèvement semences sauvages de bivalves dans le milieu naturel	Contrôle documentaire : autorisation ou licence de production Contrôle visuel : visite du site de production
3.2.2. a)	Installations - mixité	Respect des règles de production	Contrôle documentaire : cahier d'élevage Contrôle visuel : visite du site de production
3.2.2. b)	Installations	Respect des règles de production	Contrôle documentaire : cahier d'élevage Contrôle visuel : visite du site de production
3.2.2. c)	Installations	Respect des règles de production	Contrôle documentaire : cahier d'élevage Contrôle visuel : visite du site de production
3.2.3. a)	Méthodes de production	Respect des règles de production	Contrôle documentaire : cahier d'élevage Contrôle visuel : visite du site de production
3.2.3. b)	Méthodes de production	Respect des règles de production	Contrôle documentaire : cahier d'élevage Contrôle visuel : visite du site de production

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
3.2.4. a)	Installations - densité	Respect des règles de production	Contrôle documentaire : cahier d'élevage Contrôle visuel : visite du site de production
3.2.4. b)	Installations - nettoyage	Respect de l'utilisation de substances de nettoyage et de désinfection	Contrôle documentaire : enregistrement mentionnant les étapes de nettoyage et de désinfection Contrôle visuel : propreté du matériel
3.2.5.	Installations - huîtres	Respect des règles de production	Contrôle documentaire : cahier d'élevage Contrôle visuel : visite du site de production

### C. Points de contrôle applicables aux préparateurs de produits biologiques (alimentation humaine et animale)

Annexe II, partie 7 levures destinées à l'alimentation humaine ou animale du R(UE) 2018/848

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.2.	Mixité - ingrédients	Ingrediénts utilisés dans les denrées alimentaires biologiques ou aliments biologiques pour animaux (concomitance levures)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...

#### C.1. Points de contrôle applicables aux préparations de denrées alimentaires biologiques transformées

Règlement (UE) 2018/848

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
5	j	Abattage	Méthode d'abattage	Contrôle visuel des pratiques
7	a	Recettes	Ingrediénts utilisés dans les produits transformés	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...
7	b	Recettes	Ingrediénts utilisés dans les produits transformés	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes, Cohérence avec les besoins
7	c	Recettes	Ingrediénts utilisés dans les produits transformés et des méthodes de transformation	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes... Contrôle visuel des installations, Contrôle documentaire du diagramme de fabrication
7	d	Méthode de transformation	Méthode de transformation	Contrôle visuel des installations, Contrôle documentaire du diagramme de fabrication

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
7	e	Recettes	Ingrédients utilisés dans les produits transformés	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...
25	1	Ingrédients agricoles non bio	Ingrédients utilisés dans les produits transformés (ingrédients non bio)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes et dérogation INAO
30	5	Etiquetage - denrées alimentaires transformées	Etiquetage des denrées alimentaires transformées	Contrôle documentaire des étiquetages

Annexe II, partie 4 : Règles applicables à la production de denrées alimentaires transformées du R(UE) 2018/848 modifié par le R(UE) 2021/1691

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.1.		Ingrédients	Bonnes pratiques de fabrication	Contrôle documentaire : agrément sanitaire (fumage)
1.2.		Procédures - enregistrements	Procédures d'identification des risques et évaluation de leur pertinence	Contrôle documentaire : enregistrements et procédures Contrôle visuel : application des mesures
1.3.		Procédures	Procédures d'identification des risques et évaluation de leur pertinence	Contrôle documentaire : enregistrements et procédures Contrôle visuel : application des mesures
1.4.		Mesures de précaution	Mesures de précaution et des enregistrements (y compris mesures de nettoyage, gestion des produits non biologiques)	Contrôle documentaire : enregistrements, Contrôle visuel : locaux et de l'application des mesures
1.5.	a	Mixité	Gestion des sites de production mixtes (bio, en conversion, non bio)	Contrôle documentaire : enregistrements Contrôle visuel : locaux et pratiques
1.5.	b	Mixité	Gestion des sites de production mixtes (bio, en conversion, non bio)	Contrôle documentaire : enregistrements Contrôle visuel : locaux et pratiques
1.5.	c	Mixité	Gestion des sites de production mixtes (bio, en conversion, non bio)	Contrôle documentaire : enregistrements Contrôle visuel : locaux et pratiques

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.5.	d	Mixité	Gestion des sites de production mixtes (bio, en conversion, non bio)	Contrôle documentaire : enregistrements
1.5.	e	Mixité	Gestion des sites de production mixtes (bio, en conversion, non bio)	Contrôle documentaire : enregistrements Contrôle visuel : locaux et pratiques
1.5.	f	Mixité	Gestion des sites de production mixtes (bio, en conversion, non bio)	Contrôle documentaire : enregistrements Contrôle visuel : locaux et pratiques
1.6.		Méthodes de production	Ingrédients utilisés dans les produits transformés et des méthodes de transformation	Contrôle documentaire : diagramme de fabrication, recettes et enregistrements, certificats, étiquettes... Contrôle visuel des installations
1.7		Tenue de registres/justificatifs	Autorisation utilisation ingrédients non biologiques	Contrôle documentaire : autorisation INAO obtenue avant mise en œuvre et des justificatifs
2.1.		Ingrédients	Ingrédients utilisés dans les produits transformés (concomitance), % d'ingrédients ou de produits agricoles destinés à être utilisés en tant que denrées alimentaires visés à l'annexe I	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes... Calcul du % d'ingrédients ou de produits agricoles destinés à être utilisés en tant que denrées alimentaires visés à l'annexe I
2.2.1.		Ingrédients	Ingrédients utilisés dans les produits transformés (additifs, auxiliaires...)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...
2.2.2.	a	Ingrédients	Ingrédients utilisés dans les produits transformés (produits et substances)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...
2.2.2.	b	Ingrédients	Ingrédients utilisés dans les produits transformés (produits et substances)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...
2.2.2.	c	Ingrédients	Ingrédients utilisés dans les produits transformés (colorants)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...
2.2.2.	d	Ingrédients	Ingrédients utilisés dans les produits transformés (colorants)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...

<b>Point</b>	<b>§</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
2.2.2.	e	Ingrédients	Ingrédients utilisés dans les produits transformés (eau et sel)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...
2.2.2.	f	Ingrédients	Ingrédients utilisés dans les produits transformés (minéraux, vitamines...)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...
2.2.3.		Produits de nettoyage et de désinfection	Produits de nettoyage et de désinfection utilisés	Contrôle documentaire : registre de nettoyage, fiches techniques, BL/factures, Contrôle visuel des stocks
2.3.		Tenue de registres/justificatifs	Tenue de registres	Contrôle documentaire : registres

R(UE) 2020/464

<b>Article</b>	<b>§</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
23	1	Méthodes de production	Méthodes de transformation	Contrôle visuel des installations, Contrôle documentaire du diagramme de fabrication

R(UE) 2021/1165

<b>Article</b>	<b>§</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>	<b>Autre</b>
5	3	Produits de nettoyage et de désinfection	Produits de nettoyage et de désinfection utilisés	Contrôle documentaire : registre de nettoyage, fiches techniques, BL/factures, Contrôle visuel des stocks	<b>Dès que la disposition sera applicable</b>

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle	Autre
6		Ingrédients	Ingrédients utilisés dans les produits alimentaires transformés (produits et substances)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...	
7		Ingrédients	Ingrédients utilisés dans les produits alimentaires transformés (ingrédients agricoles non biologiques)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...	

## C.2. Points de contrôle applicables aux préparateurs d'aliments pour animaux biologiques de rente ou animaux familiers

Règlement (UE) 2018/848

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
8	a	Recettes	Ingrédients utilisés dans les produits transformés	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...
8	b	Recettes	Ingrédients utilisés dans les produits transformés	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes... Cohérence avec les besoins
8	c	Recettes et méthode de transformation	Ingrédients utilisés dans les produits transformés et des méthodes de transformation	Contrôle documentaire : diagramme de fabrication, recettes et enregistrements, certificats, étiquettes... Contrôle visuel des installations,
8	d	Méthode de transformation	Méthodes de transformation	Contrôle visuel des installations, Contrôle documentaire du diagramme de fabrication
30	6	Etiquetage - aliments transformés pour animaux	Etiquetage des aliments transformés pour animaux	Contrôle documentaire des étiquetages

Annexe II, partie 5 : Règles applicables à la production d'aliments transformés pour animaux du R(UE) 2018/848 modifié par le R(UE) 2021/1691

<b>Point</b>	<b>§</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
1.1.		Ingrediénts	Bonnes pratiques de fabrication	Contrôle documentaire : agrément sanitaire (fumage)
1.2.		Procédures	Procédures d'identification des risques et évaluation de leur pertinence	Contrôle documentaire : enregistrements et procédures Contrôle visuel : application des mesures
1.3.		Procédures	Procédures d'identification des risques et évaluation de leur pertinence	Contrôle documentaire : enregistrements et procédures Contrôle visuel : application des mesures
1.4.		Procédures	Mesures de précaution et des enregistrements (y compris mesures de nettoyage, gestion des produits non biologiques)	Contrôle documentaire : enregistrements, Contrôle visuel : locaux et de l'application des mesures
1.5.	a	Mixité	Gestion des sites de production mixtes (bio, en conversion, non bio)	Contrôle documentaire : enregistrements Contrôle visuel : locaux et pratiques
1.5.	b	Mixité	Gestion des sites de production mixtes (bio, en conversion, non bio)	Contrôle documentaire : enregistrements Contrôle visuel : locaux et pratiques
1.5.	c	Mixité	Gestion des sites de production mixtes (bio, en conversion, non bio)	Contrôle documentaire : enregistrements Contrôle visuel : locaux et pratiques
1.5.	d	Mixité	Gestion des sites de production mixtes (bio, en conversion, non bio)	Contrôle documentaire : enregistrements
1.5.	e	Mixité	Gestion des sites de production mixtes (bio, en conversion, non bio)	Contrôle documentaire : enregistrements Contrôle visuel : locaux et pratiques
1.5.	f	Mixité	Gestion des sites de production mixtes (bio, en conversion, non bio)	Contrôle documentaire : enregistrements Contrôle visuel : locaux et pratiques
2.1.		Ingrediénts	Ingrediénts utilisés dans les aliments des animaux (concomitance)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...

Point	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
2.2.		Ingrédients	Ingrédients utilisés dans les aliments pour animaux et des méthodes de transformation (solvants de synthèse)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...
2.3.		Ingrédients	Ingrédients utilisés dans les aliments des animaux	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...
2.4.		Produits de nettoyage et de désinfection	Produits de nettoyage et de désinfection utilisés	Contrôle documentaire : registre de nettoyage, fiches techniques, BL/factures, Contrôle visuel des stocks
2.5		Tenue de registres/justificatifs	Tenue de registres	Contrôle documentaire : registres

R(UE) 2020/464

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
24	1	Méthodes de production	Méthodes de transformation	Contrôle visuel des installations, Contrôle documentaire du diagramme de fabrication

R(UE) 2020/1165

Article	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
3	Ingrédients	Ingrédients utilisés dans les aliments des animaux (non biologiques)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...
4	Ingrédients	Ingrédients utilisés dans les aliments des animaux (additifs et auxiliaires technologiques)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...

### **Etiquetage des aliments pour animaux de rente uniquement**

R(UE) 2018/848

Article	paragraphe	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
30	6	Etiquetage - aliments transformés pour animaux	Etiquetage des aliments transformés pour animaux	Contrôle documentaire des étiquetages

### **Etiquetage des aliments pour animaux familiers uniquement**

R(UE) 2023/2419

Article	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
3	Etiquetage	Etiquetage des aliments pour animaux familiers	Contrôle documentaire des étiquetages
4	Etiquetage	Etiquetage des produits (code)	Contrôle documentaire des étiquetages

### **Points spécifiques pour la production de levures**

Annexe II, partie 7: levures destinées à l'alimentation humaine ou animale du Règlement (UE) 2018/848

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
1.1.	Ingrédients	Ingrédients utilisés dans la production de levures biologiques (substrats)	Contrôle documentaire : diagramme de fabrication, recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...

			Calcul du %
1.3.	Ingrédients	Ingrédients utilisés dans la production de levures biologiques (substances et auxiliaires)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...
1.4.	Produits de nettoyage et de désinfection	Produits de nettoyage et de désinfection utilisés	Contrôle documentaire : registre de nettoyage, fiches techniques, BL/factures, Contrôle visuel des stocks
1.5.	Tenue de registres/justificatifs	Tenue de registres	Contrôle documentaire : registres

R(UE) 2021/1165

Article	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
8	Ingrédients	Ingrédients utilisés dans la production de levures biologiques (substances et auxiliaires)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...

### Points spécifiques pour la production de vin

Annexe II, partie 6 : Vin du Règlement (UE) 2018/848

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
2.1.	Ingrédients	Ingrédients utilisés dans les produits du secteur vitivinicole	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements et des étiquetages
2.2.	Ingrédients	Ingrédients utilisés dans les produits du secteur vitivinicole et méthodes de production (procédés et traitements œnologiques)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...
2.3	Tenue de registres/justificatifs	Tenue de registres	Contrôle documentaire : registres

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
3.1.	Méthodes de production	Méthodes de production utilisées (pratiques, procédés, traitements œnologiques)	Contrôle documentaire : diagramme de fabrication, recettes et enregistrements, certificats, étiquettes... Contrôle visuel des installations et des pratiques
3.2.	Méthodes de production	Méthodes de production utilisées (pratiques, procédés, traitements œnologiques)	Contrôle documentaire : diagramme de fabrication, recettes et enregistrements, certificats, étiquettes... Contrôle visuel des installations et des pratiques
3.3.	Méthodes de production	Méthodes de production utilisées (pratiques, procédés, traitements œnologiques)	Contrôle documentaire : diagramme de fabrication, recettes et enregistrements, certificats, étiquettes... Contrôle visuel des installations et des pratiques
3.4.	Méthodes de production	Méthodes de production utilisées (pratiques, procédés, traitements œnologiques)	Contrôle documentaire : diagramme de fabrication, recettes et enregistrements, certificats, étiquettes... Contrôle visuel des installations et des pratiques

R(UE) 2020/464

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
23	2	Méthodes de production	Méthodes de transformation (résines échangeuses d'ions)	Contrôle visuel des installations, Contrôle documentaire du diagramme de fabrication

R(UE) 2021/1165

Article	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
9	Ingrédients	Ingrédients utilisés dans les produits du secteur vitivinicole	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...

#### D. Points de contrôle applicables aux importateurs de produits biologiques ou en conversion de pays tiers

Règlement (UE) 2018/848

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
45	1	Importation	Conditions d'importation et de mise sur le marché de produits en provenance de pays tiers	Contrôle documentaire : factures/BL, étiquettes, certificats d'inspection (COI)

Annexe III COLLECTE, EMBALLAGE, TRANSPORT ET STOCKAGE DES PRODUITS du R(UE) 2018/848

Point	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
6.0.	Réception - import	Réception de produits provenant de pays tiers	Contrôle documentaire : documents d'accompagnement (COI), registre des vérifications à réception Contrôle visuel des pratiques

R(UE) 2021/2307

Article	§	Point à contrôler	Méthode de contrôle
3	1	Notification des importations aux autorités et OC	Contrôle documentaire : COI
3	3	Délais de notification des autorités et OC	Contrôle documentaire : COI, date d'information du PCF
4	1	Complétude/conformité des certificats d'inspection	Contrôle documentaire : COI
4	2	Conformité de la déclaration douanière	Contrôle documentaire : Déclaration douanière, COI

Article	§	Point à contrôler	Méthode de contrôle
4	3	Mise en libre pratique en sous lots	Contrôle documentaire : extrait de COI
4	4	Certificats d'inspection (langue)	Contrôle documentaire : COI
5		Contrôle du respect des engagements par l'opérateur	Contrôle documentaire : COI
6		Contrôle du respect des engagements par l'opérateur	Contrôle documentaire : description de l'activité Cohérence entre les documents tenus et la réalité Contrôle visuel des locaux et installations

#### E. Points de contrôle applicables aux exportateurs de produits biologiques vers des pays tiers

R (UE) 2018/848

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
44	1	Exportation	Produits exportés avec des références à la production biologique et le logo de l'UE	Contrôle documentaire : factures, bons de livraison, étiquettes

#### F. Points de contrôle applicables aux groupes d'opérateurs (GO) – contrôle du système de contrôle interne (SCI)

Note : certains points peuvent être évalués à la fois au siège du groupe d'opérateurs, lors des réinspections et/ou des observations directes.

R (UE) 2018/848

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
35	5	Composition du GO	Eligibilité des membres (absence de certification individuelle pour la même activité)	Contrôle documentaire : notification Agence Bio
36	1 a)	Composition du GO	Eligibilité des membres : Activité (agriculture, aquaculture et aliguaculture)	Contrôle documentaire : procédure d'approbation des membres, liste des membres
36	1 b)	Composition du GO	Eligibilité des membres : critère retenu (coût de la certification ou taille de l'exploitation)	Contrôle documentaire : procédure d'approbation des membres, liste des membres
36	1 c)	Composition du GO	Etablissement du groupe d'opérateurs en France	Contrôle documentaire : K-Bis ou autre document d'enregistrement du groupe auprès de l'administration
36	1 d)	Composition du GO	Personnalité juridique du GO	Contrôle documentaire : K-Bis ou autre document d'enregistrement du groupe auprès de l'administration
36	1 e)	Composition du GO	Eligibilité des membres : localisation en France	Contrôle documentaire : procédure d'approbation des membres, liste des membres
36	1 f)	Composition du GO	Système commun de commercialisation	Contrôle documentaire : schéma de vente des produits Biologiques
36	1 g)	Organisation	Procédures et registres du SCI	Contrôle documentaire : procédures, registres tenus et documents
36	1 g) i)	Organisation	Procédures d'enregistrement des membres du groupe	Contrôle documentaire : procédure d'enregistrement des membres
36	1 g) ii)	Réalisation des contrôles internes	Procédures relatives à la réalisation des contrôles internes	Contrôle documentaire : procédure relatives à la réalisation des contrôles internes
36	1 g) iii)	Organisation	Procédures d'approbation de nouveaux membres ou unités de production ou nouvelles activités de membres existants	Contrôle documentaire : procédure d'approbation de nouveaux membres, nouvelles unités de production et nouvelles activités des membres existants

<b>Article</b>	<b>§</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
36	1 g) iv)	Organisation	Procédure formation des contrôleurs internes	Contrôle documentaire : procédure de formation des contrôleurs internes
36	1 g) v)	Organisation	Procédure relative à la formation des membres du GO)	Contrôle documentaire : procédure de formation des membres
36	1 g) vi)	Organisation	Procédure relative à la gestion documentaire des procédures et registres	Contrôle documentaire : procédure relative à la gestion documentaire des procédures et registres
36	1 g) vii)	Suites données aux contrôles internes	Procédure de traitement des manquements et leur suivi	Contrôle documentaire : procédure de traitement des manquements et leur suivi
36	1 g) viii)	Organisation	Procédure de traçabilité interne	Contrôle documentaire : Procédure de traçabilité interne
36	1 h)	Organisation	Nomination du responsable du SCI et des contrôleurs internes Moyens humains (nombre, formation, compétence)	Contrôle documentaire : organigramme, dossiers individuels de formation des contrôleurs internes, nominations du responsable et des contrôleurs internes et liste des contrôleurs internes
36	1 h) i)	Organisation	Eligibilité des membres	Contrôle documentaire : procédure d'approbation des membres, liste des membres
36	1 h) ii)	Organisation	Conventions écrites et signées entre chaque membre et le GO précisant les droits et responsabilités du membre	Contrôle documentaire : contenu des conventions et signatures des membres
36	1 h) iii)	Organisation	Procédures et registres du SCI	Contrôle documentaire : procédures, registres tenus et documents, et leur accessibilité
36	1 h) iv)	Gestion des informations	Tenue à jour de la liste des membres avec toutes les informations requises	Contrôle documentaire : liste des membres
36	1 h) v)	Organisation	Fonctionnement du SCI (rôle responsable du SCI)	Contrôle documentaire : enregistrements tenus par le responsable du SCI
36	1 h) vi)	Gestion des informations	Echanges d'informations (notifications) entre le responsable du SCI et l'OC	Contrôle documentaire : justificatifs et preuves d'information

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
36	1 h) vii)	Organisation	Dispositions visant à gérer les conflits d'intérêts	Contrôle documentaire : déclarations en matière de conflit d'intérêts
36	1 h) viii)	Réalisation des contrôles internes	Évaluation initiale : planification des contrôles internes Evaluation de suivi : Réalisation des fréquences de contrôles internes dans le respect des modalités ou méthodes prévues	Contrôle documentaire : planification des contrôles internes, rapports de contrôle interne
36	1 h) ix)	Organisation	Procédures et registres (formation des contrôleurs internes) Formation des contrôleurs internes et de l'évaluation annuelle de leurs connaissances	Contrôle documentaire : procédure de formation des contrôleurs internes et dossiers de formation des contrôleurs internes (y compris l'enregistrement de l'évaluation annuelle des connaissances)
36	1 h) x)	Organisation	Fonctionnement du SCI (rôle responsable du SCI)	Contrôle documentaire : enregistrements tenus par le SCI, procédure d'approbation de nouveaux membres, nouvelles unités de production et nouvelles activités des membres existants, liste des membres
36	1 h) xi)	Suites données aux contrôles internes	Procédure et registre du SCI (traitement des manquements relevés au cours d'un contrôle interne) Suivi des actions correctrices et correctives proposées suite au contrôle interne (enregistrement, mise en œuvre, efficacité)	Contrôle documentaire : procédure de traitement des manquements et leur suivi, catalogue de traitement des manquements, relevés des manquements et mesures prises et du suivi des plans d'action
36	1 h) xii)	Organisation	Convention entre le GO et le sous-traitant	Contrôle documentaire : convention ou contrat signé avec chaque sous-traitant (contrats avec personne physique ou morale)
36	1 h) 3ème alinéa	Organisation	Activités des contrôleurs internes	Contrôle documentaire : enregistrements tenus par le SCI, modèle de rapport de contrôle interne, rapports de contrôles internes complétés, délais de transmission des rapports, calendrier des contrôles internes, déclaration de conflits d'intérêt, preuves formation des contrôleurs internes

Règlement (UE) 2021/279

<b>Article</b>	<b>§</b>	<b>Thème</b>	<b>Point à contrôler</b>	<b>Méthode de contrôle</b>
4	1	Composition du GO	Eligibilité des membres : activité et production	Contrôle documentaire : procédure d'approbation de nouveaux membres, nouvelles unités de production et nouvelles activités des membres existants, liste des membres, annuaire Agence Bio
4	2	Composition du GO	Nombre de membres	Contrôle documentaire : liste des membres, procédure d'enregistrement
5	a	Gestion des informations	Tenue à jour de la liste des membres avec toutes les informations requises	Contrôle documentaire : liste des membres
5	b	Organisation	Conventions écrites et signées entre chaque membre et le GO précisant les droits et responsabilités du membre	Contrôle documentaire : contenu des conventions et signatures des membres
5	c	Réalisation des contrôles internes	Complétude des rapports de contrôles internes	Contrôle documentaire : rapports de contrôle interne
5	d	Organisation	Dossiers de formation des contrôleurs internes	Contrôles documentaires : dossiers de formation des contrôleurs internes
5	e	Organisation	Dossiers de formation des membres du GO	Contrôle documentaire : dossiers de formation des membres (y compris les supports de formation)
5	f	Suites données aux contrôles internes	Enregistrement des mesures prises, manquements constatés et suivi des actions correctrices et correctives proposées suite au contrôle interne (enregistrement, mise en œuvre, efficacité)	Contrôle documentaire : relevés des manquements et mesures prises et du suivi des plans d'action
5	g	Organisation	Procédure de traçabilité interne	Contrôle documentaire : procédure et registres
5	h	Organisation	Convention entre le GO et le sous-traitant	Contrôle documentaire : convention ou contrat signé avec chaque sous-traitant (contrats avec personne physique ou morale)
5	i) j)	Organisation	Nomination du responsable du SCI et des inspecteurs	Contrôle documentaire : nominations et liste des inspecteurs

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
5	§2	Gestion des informations	Tenue à jour de la liste des membres avec toutes les informations requises	Contrôle documentaire : liste des membres
6		Gestion des informations	Echanges d'informations (notifications) entre le responsable du SCI et l'OC	Contrôle documentaire : justificatifs et preuves d'information

R (UE) 2021/271

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
2	2 a)	Organisation	Procédures et registres du SCI	Contrôle documentaire : registres tenus et documents
2	2 b)	Gestion des informations	Tenue à jour de la liste des membres avec toutes les informations requises	Contrôle documentaire : liste des membres
2	2 c)	Composition du GO	Eligibilité des membres : Critère d'appartenance (article 36.1, point a), b) et e) du R(UE) 2018/848	Contrôle documentaire : liste des membres, procédure d'approbation de nouveaux membres, nouvelles unités de production et nouvelles activités des membres existants
2	2 d)	Organisation	Moyens humains (nombre, formation, compétence) Dispositions visant à gérer les conflits d'intérêts	Contrôle documentaire : déclarations en matière de conflit d'intérêts, et dossiers de formation des contrôleurs internes
2	2 e)	Réalisation des contrôles internes	Évaluation initiale : planification des contrôles internes Evaluation de suivi : Réalisation des fréquences de contrôles internes dans le respect des modalités ou méthodes prévues Documentation des contrôles internes	Contrôle documentaire : planification des contrôles internes, rapports de contrôles internes
2	2 f)	Organisation	Procédure d'approbation de nouveaux membres ou unités de production ou nouvelles activité de membres existants et son application	Contrôle documentaire : procédure d'approbation des membres, liste des membres, rapports de contrôle des nouveaux membres, vérification date contrôle < date approbation < date 1er apport de produits bio ou conversion du nouveau membre

Article	§	Thème	Point à contrôler	Méthode de contrôle
2	2 g)	Suites données aux contrôles internes	Traitements des manquements et leur suivi, Suivi des actions correctrices et correctives proposées suite au contrôle interne (enregistrement, mise en œuvre, efficacité)	Contrôle documentaire : procédure de traitement des manquements et leur suivi et relevés des manquements et des mesures prises et du suivi des plans d'action
2	2 h)	Gestion des informations	Echanges d'informations (notifications) entre le responsable du SCI et l'OC	Contrôle documentaire : justificatifs et preuves d'information
2	2 i)	Organisation	Procédure de traçabilité interne	Contrôle documentaire : procédure et registres (incluant les estimations de rendement) Test de traçabilité
2	2 j)	Organisation	Formation des membres du GO	Contrôle documentaire : dossiers de formation des membres (y compris les supports de formation)

#### **G. Points de contrôle applicables à la production de sels biologiques**

Référence du cahier des charges français - Chapitre	Référence du cahier des charges français - Paragraphe	Point à contrôler	Méthode de contrôle
Chapitre 2 - Définitions		Origine du sel	Contrôle visuel de l'origine et de la méthode d'obtention du sel
Chapitre 3 - Règles de production	3.3. Protection de l'environnement b)	Evaluation environnementale	Contrôle documentaire: Evaluation environnementale réalisée par l'opérateur
Chapitre 3 - Règles de production	3.3. Protection de l'environnement a)	Méthode de production (techniques et produits utilisés)	Contrôle visuel des pratiques Contrôle documentaire : fiches techniques

Référence du cahier des charges français - Chapitre	Référence du cahier des charges français - Paragraphe	Point à contrôler	Méthode de contrôle
Chapitre 3 - Règles de production	3.2. Conversion a)	Respect période de conversion avant la vente avec des références à la production biologique (durée)	Contrôle documentaire : cahier de production, factures, BL...
Chapitre 4 - Contrôles	4.1. Traçabilité	Procédures d'identification des risques et évaluation de leur pertinence	Contrôle documentaire : enregistrements et procédures Contrôle visuel : application des mesures
Chapitre 4 - Contrôles	4.1. Traçabilité	Mesures de précaution et des enregistrements	Contrôle documentaire : enregistrements, Contrôle visuel : locaux et de l'application des mesures
Chapitre 4 - Contrôles	4.1. Traçabilité	Mesures de nettoyage et leur efficacité et enregistrements	Contrôle documentaire : enregistrements, Contrôle visuel : locaux et de l'application des mesures
Chapitre 4 - Contrôles	4.1. Traçabilité	Mesures de précaution et enregistrements (gestion des produits non biologiques)	Contrôle documentaire : enregistrements, Contrôle visuel : locaux et de l'application des mesures

Référence du cahier des charges français - Chapitre	Référence du cahier des charges français - Paragraphe	Point à contrôler	Méthode de contrôle
Chapitre 3 - Règles de production	3.1. a) Interdiction de la mixité en production 3.1. b) Conditions applicables à la mixité de préparation	Ensemble de la production gérée en AB	<b>Contrôle visuel</b> des installations et des activités (toute l'exploitation en bio). <b>Contrôle documentaire</b> : absence d'achat d'intrants interdits, déclaration d'engagement (art. 39 et DCC)
Chapitre 3 - Règles de production	3.1.b) Conditions applicables à la mixité de préparation	Gestion des sites de production mixtes (bio, en conversion, non bio)	Contrôle documentaire : enregistrements Contrôle visuel : locaux et pratiques
Chapitre 3 - Règles de production	3.3. c) Interdiction de certaines pratiques, procédés, traitements et techniques	Méthodes de production utilisées (pratiques, procédés, traitements )	Contrôle documentaire : diagramme de fabrication, recettes et enregistrements, certificats, étiquettes... Contrôle visuel des installations et des pratiques
Chapitre 3 - Règles de production	3.4. Interdiction de certains intrants	Ingrédients utilisés dans la préparation de sels (additifs, auxiliaires, minéraux...)	Contrôle documentaire : recettes et enregistrements, certificats, étiquettes...
Chapitre 3 - Règles de production	3.5. Utilisation de produits de nettoyage et désinfection	Produits de nettoyage et de désinfection utilisés	Contrôle documentaire : cahier de culture, fiches techniques, BL/factures, Contrôle visuel des stocks
Chapitre 4 - Contrôles	4.1. Traçabilité	Tenue de registres	Contrôle documentaire : registres, recettes, formules

## 5 Gestion des manquements

### 5.1 Cas de soupçon de manquement

En application de l'article 41, paragraphe 1(b) du règlement (UE) 2018/848, en cas de soupçon de manquement aux règles de la production biologique, sur la base d'informations étayées, l'OC interdit provisoirement à l'opérateur de mettre sur le marché les produits suspects avec des références à la production biologique, dans l'attente du résultat de l'enquête.

### 5.2 Notification du manquement par l'OC à l'opérateur

Tout manquement est notifié par l'OC à l'opérateur, par écrit.

Lorsqu'un manquement est constaté par l'OC, ce dernier doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour déterminer l'origine et l'étendue du manquement et pour déterminer les responsabilités de l'opérateur.

Des manquements peuvent être notifiés à l'opérateur suite à un contrôle sur site, ou un contrôle documentaire (à distance), tout au long de l'année.

### 5.3 Plan d'action et correction du manquement par l'opérateur

Pour tout manquement notifié, l'OC doit demander à l'opérateur de répondre (par tout moyen approprié, y compris au moment du contrôle) par un plan d'action, dans les délais fixés, visant à remédier au manquement et empêcher qu'il se répète.

L'opérateur dispose de 15 jours ouvrés pour présenter à son OC un plan d'action, quel que soit la gravité du manquement (mineur, majeur ou critique). Ce plan d'action est conservé par l'OC dans le dossier de l'opérateur et peut comporter deux types d'actions :

- **des actions correctrices** (ou curatives), qui correspondent aux actions entreprises par la partie concernée dans les plus brefs délais afin de corriger l'effet du manquement sur les produits impactés (si cela est encore possible) ;
- **des actions correctives** (ou préventives), qui correspondent aux actions entreprises par la partie concernée, dans un délai à préciser, afin d'éviter la répétition du manquement (ceci presuppose qu'une analyse des causes de survenue du manquement ait été menée par l'opérateur).

Dans le cas du contrôle des groupes d'opérateurs, lorsque des manquements similaires affectant un nombre important de membres d'un groupe d'opérateurs sont constatés lors des réinspections par l'OC, le responsable du SCI doit analyser l'étendue du manquement, en rendre compte à l'OC et le cas échéant lui proposer un plan d'action.

Dans les cas ne nécessitant pas de mise en place d'action corrective (manquements mineurs) et où l'opérateur transmet rapidement une preuve de retour à la conformité, le plan d'action complet n'est pas exigé.

Ce plan d'action doit être approuvé par l'OC, y compris les délais de mise en œuvre.

### 5.4 Notification de(s) mesure(s) prise(s)

Chaque manquement notifié à l'opérateur fait l'objet d'une mesure de traitement associée. Les mesures sont celles prévues dans le Catalogue National des Mesures (CNM), annexé à la

présente décision. L'OC transmet à l'opérateur une notification écrite de sa décision (incluant la mesure prise) ainsi que la motivation de sa décision dans les plus brefs délais. Toute mesure prise est consignée dans le dossier de l'opérateur par l'OC.

## 5.5 Vérification du retour à la conformité par l'OC

Suite à la notification d'un manquement, l'OC doit vérifier, dans tous les cas, le retour à la conformité de l'opérateur, dans le délai qu'il estime nécessaire, soit par un contrôle documentaire soit par un contrôle sur site.

Les modalités de vérification du retour à la conformité dépendent de la nature du manquement, mais également du fait qu'il s'agisse ou non d'un contrôle initial.

Si à la suite d'un constat de manquement chez un opérateur l'OC estime nécessaire de vérifier le retour à la conformité avant le prochain contrôle sur site prévu, il dispose de la faculté de diligenter un contrôle sur site pour vérifier le retour à la conformité, aussi appelé contrôle complémentaire (qui peut être aux frais de l'opérateur concerné).

Précisions relatives au délai de réalisation du contrôle de vérification du retour à la conformité :

Si l'opérateur ne fournit pas de plan d'action à l'OC alors que cela lui avait été demandé, ou fournit à l'OC un plan d'action non pertinent, le délai de réalisation du contrôle de vérification doit être raccourci.

Pour les manquements ayant été suivis d'une suspension de certification, le délai n'est pas prédéfini (car dépendant de la réactivité et des intentions de l'opérateur ou de la durée de suspension fixée par l'OC).

## 6 Application des mesures de traitement des manquements : Catalogue national des mesures

Le catalogue a été établi directement à partir de la liste des points à contrôler par les organismes de contrôle, en application de la réglementation européenne relative à l'agriculture biologique et de certaines exigences figurant dans les directives et circulaires de l'INAO spécifiques à l'agriculture biologique (INAO-DIR-CAC-7 et INAO-CIR-2021-03). L'objectif de l'INAO étant de définir un nombre minimum et suffisant de manquements potentiels, il en résulte que des regroupements de situations présentant des similitudes ont été réalisés. Le catalogue n'a pas vocation à lister de manière exhaustive la diversité des situations rencontrées par les OC. Aussi, il appartient aux OC dans les cas où ils constatent un non-respect de la réglementation biologique qui ne serait pas repris dans un manquement du catalogue, d'appliquer une mesure figurant dans la liste de mesures prévues au point 6.3 ci-après.

Le catalogue pourra être revu autant que nécessaire en fonction de l'évolution de la réglementation relative à l'agriculture biologique, et du retour d'expérience des OC.

### 6.1 Champ d'application

Le catalogue national des mesures à appliquer en cas de manquements aux règles de la production biologique, ci-après dénommé « catalogue », traite des produits et activités couverts par la réglementation européenne relative à l'agriculture biologique et est repris à l'Annexe 3.

Le catalogue ne traite pas des manquements en lien avec le cahier des charges relatif à la restauration hors foyer à caractère commercial en agriculture biologique. Les dispositions de contrôle communes, [INAO-DEC-CONT-AB-2](#) reprennent les mesures de traitement des manquements pour cette activité.

## 6.2 Terminologie relative à la classification des manquements

Manquement mineur : manquement ne portant pas atteinte à l'intégrité des produits biologiques ou en conversion :

Ces manquements font l'objet d'une demande de remise en conformité, sans mesure associée, ou entraînent, en premier constat, une mesure ne pouvant être supérieure à un avertissement.

Manquement majeur : manquement portant atteinte à l'intégrité des produits biologiques ou en conversion :

Ces manquements entraînent une absence de référence à la production biologique dans l'étiquetage et la publicité relatifs à l'ensemble du lot ou de la production concernés [récolte(s) ou animal (animaux) concernés] conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848], couplé ou non à un avertissement. Dans certaines circonstances, un manquement majeur pourra faire l'objet d'une mesure de suspension partielle de certification de l'opérateur (c'est-à-dire une limitation du champ d'application du certificat).

Manquement critique : manquement grave, répété, persistants ou intentionnel :

Ces manquements entraînent une suspension partielle ou complète de certification ou un retrait complet de certification, tels que définis au point 6.3 ci-après.

*Précisions importantes :*

*La classification, dans le catalogue, des manquements en mineur, majeur, critique tient compte de l'incidence du manquement sur l'intégrité des produits biologiques ou en conversion.*

*Dans le cas où :*

*-les mesures de précaution prises par l'opérateur pour éviter la contamination des produits biologiques par des produits ou substances non autorisées sont insuffisantes, et/ou*

*-les autocontrôles (tout ou partie) ne sont pas réalisés, et/ou*

*-la traçabilité des produits est rompue et/ou,*

*-l'opérateur n'a pas transmis ou mis en œuvre ou mis en œuvre au-delà du délai maximal convenu le plan d'action suite à une non-conformité,*

*Alors l'OC relève les manquements correspondants du CNM et applique les mesures sanctionnant les manquements prévus.*

## 6.3 Terminologie relative à la classification des mesures

La nature du manquement ainsi que sa récurrence déterminent la mesure de traitement associée, qui peut aller de la seule vérification de remise en conformité jusqu'au retrait de certificat de l'opérateur.

Abréviations utilisées	Définitions	Précisions
<u>AV</u>	<p><b>Avertissement</b>            Cette mesure n'entraîne pas en elle-même de conséquences immédiates pour l'opérateur.</p>	<p>La notification d'avertissement doit nécessairement indiquer à l'opérateur la nature de la mesure qui sera appliquée en cas de récurrence parmi celles figurant ci-après.</p>
<u>DL</u>	<p><b>Déclassement de lot :</b>            Absence de référence à la production biologique dans l'étiquetage et la publicité relatifs à l'ensemble du lot ou de la production concerné [récolte(s) ou animal (animaux) concernés] conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848. Cette mesure est <u>ponctuelle et définitive</u></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les produits sont déclassés dans le circuit conventionnel. Aucune référence à la production biologique n'est possible dans l'étiquetage et la publicité</li> <li>2. En outre, le déclassement peut concerter :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- des produits qui n'avaient pas encore été étiquetés comme biologiques ;</li> <li>- par extrapolation, des produits présentés à tort par l'opérateur comme étant biologiques, ou en conversion vers l'agriculture biologique</li> </ul> </li> <li>3. Lorsque le déclassement dans le circuit conventionnel n'est plus possible (produit déjà commercialisé), une autre mesure doit être notifiée (à titre d'exemple : avertissement, contrôle supplémentaire, ou suspension partielle ou totale de certification selon les circonstances).</li> <li>4. Les animaux concernés par un DL ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle période de conversion et doivent quitter l'exploitation, sans référence à la production biologique. Dans le cas contraire, le manquement 31 (art. 9.7 du RUE 2018/848) du CNM s'applique.</li> </ol>
<u>DPA</u>	<p><b>Déclassement de parcelle(s) ou d'animaux :</b>            C'est une mesure qui se rapporte à des parcelles ou à des animaux, considérés ici comme étant des outils de production.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dans ce cas, la parcelle ou les animaux sont déclassés en conventionnel. Une nouvelle période de conversion est exigée</li> <li>2. Si l'opérateur souhaite que la ou les parcelles et/ou les animaux reviennent dans la démarche de production sous agriculture biologique, les périodes de conversions réglementaires s'appliquent.</li> </ol>

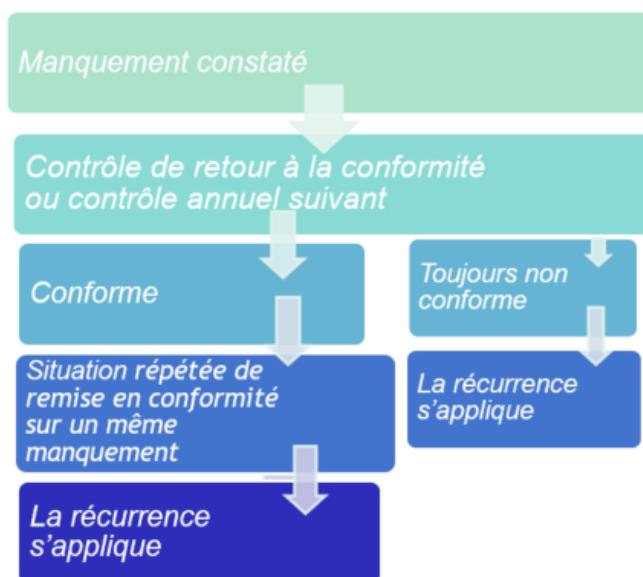
Abréviations utilisées	Définitions	Précisions
<u>SPC</u>	<p><b>Suspension partielle de certification :</b> C'est une mesure qui a pour effet d'interdire à l'opérateur de commercialiser un produit ou un ensemble de produits avec une référence à l'agriculture biologique au sein de toutes les productions biologiques de l'opérateur, pour une durée donnée (qui peut être jusqu'au retour à la conformité).</p>	<p>La décision de déclasser ou non tous les produits/parcelles/animaux présents à la date de la suspension est prise au cas par cas par l'OC.</p> <p>A minima, les produits non conformes ne peuvent pas être mis sur le marché avec des références à la production biologique.</p>
<u>SC</u>	<p><b>Suspension complète de certification :</b> C'est une mesure qui a pour effet d'interdire à l'opérateur de commercialiser des produits accompagnés d'une référence à la production biologique pendant une période déterminée (qui peut être jusqu'au retour à la conformité), conformément à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/848.</p> <p>Néanmoins, le contrat entre l'opérateur et l'organisme certificateur n'est pas rompu</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A minima, les produits non conformes ne peuvent pas être mis sur le marché avec des références à la production biologique.</li> <li>-La décision de déclasser ou non les produits/parcelles/animaux présents à la date de la suspension est prise au cas par cas par l'organisme certificateur.</li> <li>-Cette mesure peut s'appliquer à des opérateurs en conversion qui ne commercialisent pas encore de produits avec une référence à l'agriculture biologique)</li> </ul>
<u>RC</u>	<p><b>Retrait complet de certification :</b> C'est une mesure qui a pour effet d'interdire à l'opérateur de commercialiser tout produit avec une référence à l'agriculture biologique, et qui s'accompagne d'une rupture du contrat entre l'opérateur et l'organisme de contrôle.</p>	<p>Cette mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-implique le déclassement de tous les produits/parcelles/animaux présents à la date du retrait.</li> <li>-peut s'appliquer à des opérateurs en conversion qui ne commercialisent pas encore de produits avec une référence à l'agriculture biologique</li> <li>- interdit à l'opérateur ou au groupe d'opérateurs concerné de s'engager auprès d'un autre OC avant une durée d'un an à compter de la date de retrait.</li> </ul> <p>Dans le cadre de groupes d'opérateurs, les membres du groupe d'opérateurs pourront s'engager individuellement ou auprès d'un autre groupe d'opérateurs en Bio (sauf si le membre était responsable du/des manquement(s) qui ont conduit au RC du</p>

**Première certification impossible :** cette précision, apportée dans la colonne observation du CNM, indique que l'OC ne peut pas délivrer de première certification, pour l'activité et/ou la catégorie de produit tant que le manquement n'a pas été soldé.

Si le retour à la conformité (selon les modalités prévues à la DIR CAC 7) n'est pas constaté, l'OC notifie à l'opérateur un refus de certification pour l'activité et/ou la catégorie de produit.

#### Précisions importantes :

- La notion de **récurrence** correspond à un même manquement déjà notifié à un opérateur lors du contrôle précédent, tout en tenant compte des délais de mise en conformité prévus. La récurrence s'apprécie par opérateur au regard de l'ensemble des produits biologiques ou en conversion. Elle ne s'apprécie pas par bâtiment, par parcelle, par variété... La récurrence prend fin après un constat de retour à la conformité. L'OC doit appliquer une récurrence si l'opérateur se met en situation répétée de remise en conformité sur un même manquement.



Dans les cas de récurrence (à partir du 3ème constat) les OC doivent utiliser une des différentes mesures prévues au point 6.3 ci-dessus tout en appliquant, a minima, une mesure de la même gravité que celle prévue pour le constat précédent.

- Un même manquement peut donner lieu à plusieurs mesures

#### 6.4 Cas particulier des groupes d'opérateurs

L'organisme de contrôle évalue **s'il y a défaillance du SCI** sur la base du nombre de manquements non détectés par les inspecteurs du SCI et du résultat de l'enquête sur la cause et la nature des manquements.

En cas de déficience dans la mise en place ou du fonctionnement du SCI, l'organisme de contrôle doit retirer le certificat pour l'ensemble du groupe d'opérateurs. Dans ces cas, il ne peut pas s'agir de la seule exclusion des membres défaillants du groupe d'opérateurs, car il est considéré que le SCI du groupe a été défaillant.

Le catalogue national des mesures prévoit les mesures applicables aux groupes d'opérateurs en cas de manquement.

Les mesures applicables aux manquements relevés lors des réinspections sont ceux qui s'appliquent pour les opérateurs. Le manquement et la mesure sont notifiés au groupe, par écrit selon les mêmes modalités définies précédemment.

## 7 Certificat AB

Les certificats sont établis dans le respect des modèles imposés par la réglementation (européenne et française selon le cas) relative à l'agriculture biologique.

Notamment en ce qui concerne les certificats émis pour les groupes d'opérateurs, la liste des membres du groupe doit être incluse et mise à jour.

Un certificat unique est délivré par l'OC à l'opérateur.

La durée de validité d'un certificat ne peut excéder le 31 mars de l'année N+2 à compter de la date du dernier contrôle complet sur site.

L'OC adapte la durée de validité du certificat en fonction des risques de manquement aux règles de l'agriculture biologique.

Tous les certificats émis par les OC conformément à l'article 35 du R(UE) 2018/848 sont disponibles sur le site internet de la Commission européenne au lien suivant : <https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt/directory/publication/organic-operator/index#!?sort=-issuedOn>.

En cas de retrait de certificat ou suspension partielle du certificat, l'OC doit clairement informer par écrit l'opérateur que le certificat précédent est caduc et qu'il ne peut plus l'utiliser. Les certificats caducs doivent être immédiatement retirés ou suspendus sur TRACES NT.

La Directrice de l'INAO

*Carole LY*

Carole LY

**Annexe 1 : Modèle de déclaration d'engagement à compléter et signer par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et à communiquer à son OC en application de l'article 39 1 d) du R(UE) 2018/848**

Je soussigné, Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., représentant légal de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**M'engage à :**

- réaliser les opérations conformément aux règles de la production biologique,
- donner accès à mon organisme de contrôle, pour les besoins du contrôle :
  - aux équipements, aux moyens de transport, aux locaux, aux parcelles et aux autres lieux sous son contrôle, ainsi qu'à leur alentours,
  - aux animaux et biens sous son contrôle,
  - au système informatisé de gestion de l'information,
  - à la comptabilité, aux justificatifs y afférent et à toute autre information pertinente
- assister mon organisme de contrôle dans l'accomplissement de ses tâches et coopérer avec lui,
- conserver des registres pour attester du respect des règles de la production biologique,
- effectuer toutes les déclarations et autres communications nécessaires pour les contrôles,
- prendre des mesures pratiques appropriées pour garantir le respect des règles de la production biologique,
- informer en cas de soupçon de manquement étayé ou ne pouvant être dissipé ou en cas de manquement portant atteinte à l'intégrité des produits concernés par écrit et sans retard les acheteurs des produits concernés (si le produit a déjà été transmis) et mon organisme de contrôle,
- accepter le transfert à mon nouvel organisme de contrôle de l'ensemble du dossier de contrôle en cas de changement d'organisme de contrôle,
- accepter la conservation du dossier de contrôle pendant au moins cinq ans par le dernier organisme de contrôle en cas d'arrêt volontaire de la production biologique ou de retrait de certification,
- informer immédiatement mon organisme de contrôle en cas d'arrêt volontaire de la production biologique et
- accepter que les organismes de contrôle échangent entre eux des informations lorsque des sous-traitants sont soumis aux vérifications d'autorités ou organismes de contrôle différents.
- supporter les frais liés aux contrôles
- communiquer à mon organisme de contrôle et actualiser si nécessaire une déclaration signée qui précise :
  - la description complète de l'unité de production biologique ou en conversion, ainsi que les activités menées selon les règles de la production biologique ;
  - les mesures pratiques appropriées prises pour garantir le respect des règles de la production biologique,

**Suis informé qu'en m'engageant :**

- des échantillons pourront être pris par mon organisme de contrôle dans le cadre du contrôle du respect des règles de la production biologique,
- les mesures prévues dans le Catalogue National des mesures s'appliqueront en cas de manquement,
- mes données (le numéro de certificat, mon nom, mon adresse, le nom et le code de l'organisme de contrôle, les activités, les catégories de produits conformément à l'article 35(7) du RUE 2018/848, la date de délivrance, d'expiration, de renouvellement, de suspension et/ou de retrait du certificat, la période de validité du certificat, et le répertoire de produits et/ou la quantité de produits si disponible) figureront sur la liste des opérateurs et groupes d'opérateurs engagés, publiée sur le site de l'Agence Bio et sur TRACES NT, et resteront publiques 5 ans à partir de la date de délivrance de chacun de mes certificats
- je ne pourrai pas être certifié par un autre organisme de contrôle pour des activités menées en France en ce qui concerne une même catégorie de produits, y compris lorsque j'interviens à des étapes différentes de la production, de la préparation et de la distribution
- les données collectées par mon organisme de contrôle pourront être transmises à l'INAO dans le cadre des procédures de contrôles officiels et pourront également être communiquées, le cas échéant, à des tierces personnes à de strictes fins statistiques et de recherches, et dans le respect des obligations prévues par le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Fait le : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

A : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Signature, précédée de la mention « *J'atteste de l'exactitude des renseignements fournis et certifie avoir connaissance des engagements qui m'incombent* »

## Annexe 2 : Evaluation des risques

### Tableau I - Critères de risques

Note : les critères en gras soulignés **douivent** être pris en compte par les OC pour sélectionner les opérateurs chez qui les échantillons doivent être prélevés.

Critère global obligatoire	Liste de critères pouvant être pris en compte (liste non exhaustive)
a) le type, la taille et la structure des opérateurs;	Surface agricole utile (SAU)
	Nombre UGB ou d'animaux
	Nombre de salariés
	Chiffre d'affaires
	Mise en place Système qualité
	Plan analytique interne
b) Opérateur nouvellement engagé	Nombre d'établissements secondaires ou nombre de locaux ou unités où l'activité est exercée
	Connaissance / expérience de l'opérateur dans la production AB / Maîtrise des exigences en AB (par exemple Participation formations, groupe de travail syndical, connaissances de terrain)
	Date d'engagement
c) Résultat des contrôles (3 dernières années)	Nouvelle activité
	Manquements relevés de type majeur ou critique
	Récidives (de manquements mineurs, majeurs et/ou critiques)
	Manquements liés à l'absence de mesures pratiques (mesures préventives, de précaution et autres)
e)+ f) catégories de produit (valeur, type) et évolution dans le temps	Opérateur ayant fait l'objet d'un retrait de certification
	Risques associés au <u>type</u> de produits avec prise en compte: Nature du produit et qualité (vrac, transformés) Aliment pour animaux contenant des espèces à risque OGM (ex. maïs, soja) Lignes directrices de la Commission européenne (pays et produits à risque) Retour d'expérience sur les notifications OFIS (article 43(1) du R(UE) n°2018/848) Retour informations administrations / tripartites <b><u>En production végétale : sensibilité de la culture aux maladies et ravageurs</u></b>
	Valeur : Différentiel de prix produit en conventionnel et en bio
	Valeur : Prix d'achat du produit anormalement bas (selon provenance)
	Disponibilité : Pénurie du produit sur le marché
	Nombre de références/recettes/matière première
f) quantité (par produit) et évolution dans le temps (N-1)	Production réelle versus capacité de production
	Variation production interannuelle non justifiée
	Taille du lot (ex. cargo de soja)
	Nombre de fournisseurs et fréquence d'approvisionnement en intrants et matière première

Critère global obligatoire	Liste de critères pouvant être pris en compte (liste non exhaustive)
g) Echange de produits – risque de mélange ou de contamination avec des produits ou substances non autorisées	Mixité (biologique/en conversion/ non biologique) des produits stockés, transformés et transportés Mixité à la production primaire (biologique/en conversion/ non bio) Fabricant d'aliments pour animaux mettant en œuvre des OGM
h) Dérogations ou exemptions à l'application des règles	-article 9 (8) du R(UE) n°2018/848 : Mixité cultures pérennes non distinguables -annexe II, Partie II, point 1.7.5. du R(UE) n°2018/848 : Attache bovins -article 10 (3) du R(UE) n°2018/848 : Reconnaissance rétroactive d'une période de conversion -Autre dérogation ou exemption à l'application des règles prévues par la réglementation Bio.
i) points critiques pouvant donner lieu à des manquements	Mesures pratiques insuffisantes Localisation de parcelles, des zones de cueillette ou aquacole (algues et aquaculture) : proximité de parcelles conventionnelles, environnement sensible ou présence de polluants rémanents ; <b><u>En apiculture (zone de butinage) : se référer aux sources de contamination indiquées dans le Guide de lecture</u></b> Utilisation des mêmes lignes de production (bio/non bio)
j) activités de sous-traitance	Nombre de sous-traitants Nombre de donneurs d'ordre Transformation du produit chez un sous-traitant en mixité Transport en vrac Stockage en vrac Audit des sous-traitants

Tableau 2 : Situations déclenchant un contrôle supplémentaire, un prélèvement ou un contrôle sans préavis obligatoire

Critère global	Situation remplie	supplémentaire	prélèvement	Sans préavis
c) résultat des contrôles	Suspension de certification en N-1	X		
	Détection de produit(s) non autorisé(s) dans un échantillon prélevé par l'OC l'année précédente (le produit prélevé a été produit ou préparé par l'opérateur)		X	
	Fraude avérée ou soupçon étayé l'année précédente	X		X
	Suspicion d'utilisation de techniques ou de produits non autorisés par les règles de la production biologique		X	
	Alerte reçue d'une autre autorité (INAO, DGCCRF, DGAL, ASP)	X <sup>1</sup>	X <sup>1</sup>	
i) points critiques pouvant donner lieu à des manquements	Opérateur met en œuvre des OGM et des produits issus de l'agriculture biologique avec une séparation dans le temps mais pas dans l'espace (utilisation des mêmes chaînes de production)	X	X	
e)+ f) catégories de produit (valeur, type) et évolution dans le temps	Sites de stockage temporaire en vrac de céréales et oléo-protéagineux (exemptés du contrôle annuel)		X (1 prélèvement parmi les 20%)	

<sup>1</sup>Si l'alerte précise qu'un contrôle supplémentaire ou qu'un prélèvement doit être effectué

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
<b>1- REGLES GENERALES</b>											
1	Règles générales	/	2018/848 art. 9	Falsification de documents liés à la certification des produits biologiques	Falsification de documents liés à la certification des produits biologiques			X	SC	RC	
2	Règles générales	/	2018/848 art. 30.1, 30.2., 30.4., 44.1. CC-F - titre III - chapitre 4 - 4.1.	Présentation de produit conventionnel ou déclassé sous une appellation, marque, étiquette laissant croire qu'il s'agit de produit biologique ou pendant la période de suspension de certification (SC ou SPC)	Présentation de produit conventionnel ou déclassé sous une appellation, marque, étiquette laissant croire qu'il s'agit de produit biologique ou pendant la période de suspension de certification (SC ou SPC)		X		DL + SPC	SC	
365	Règles générales	/	2018/848 art. 35.2	Mise sur le marché de produits conformes au règlement AB avec des références à la production biologique, sans être certifié	Mise sur le marché de produits conformes au règlement AB avec des références à la production biologique, sans être certifié		X		AV	SPC	
3	Règles générales	/	2018/848, Annexe III, point 7.4.	Mélange entre des produits biologiques, des produits en conversion et/ou des produits non biologiques	Mélange entre des produits biologiques, des produits en conversion et/ou des produits non biologiques		X		DL	DL	
4	Règles générales	/	2018/848, art. 24.1. et Annexe II, partie 1, point 1.9.8. 2021/1165 art. 1, 2, 3 et 4	Utilisation par l'opérateur de substances ou produits non autorisés en production biologique	Utilisation par l'opérateur de substances ou produits non autorisés en production biologique		X		DL + DPA (2018/848 art. 29.2.)	SC + DL + DPA (le cas échéant) (2018/848 art. 29.2)	Ces manquements généraux couvrent les situations qui ne sont pas déjà couvertes par d'autres manquements spécifiques, tels que les manquements n° 269, 274, 284 et 366.
328	Règles générales	/	2018/848 art. 24.1. 2021/1165, art. 1, 2, 3 et 4	Utilisation de substances ou produits autorisés en production biologique mais dans des conditions d'utilisation non-conformes	Utilisation de substances ou produits autorisés en production biologique mais dans des conditions d'utilisation non-conformes	X			AV	SPC + DL	
5	Règles générales	/	2018/848 art. 9.6 et art. 28.1.	Présence de substances ou produits non autorisés en production biologique, suite à des négligences dans les mesures préventives et de précaution prises par l'opérateur	Présence de substances ou produits non autorisés en production biologique, suite à des négligences dans les mesures préventives et de précaution prises par l'opérateur		X		DL (+ DPA le cas échéant) (2018/848 art. 29.2)	SPC + DL + DPA (le cas échéant) (2018/848 art. 29.2)	*applicable en cas de présence de substances ou produits non autorisés sur les cultures au champ ou dans la terre  Le manquement n° 6 est applicable en cas de contamination portant atteinte à l'intégrité des produits biologiques ou en conversion dont les cas de dérive de pulvérisation de produits ou substances non autorisés en production biologique, y compris le cas dont l'origine n'a pu être identifiée
6	Règles générales	/	2018/848 art. 28	Présence de substances ou produits non autorisés en A.B dans les produits certifiables situés dans le champ d'application du RUE 2018/848	Présence de substances ou produits non autorisés en A.B dans les produits certifiables situés dans le champ d'application du RUE 2018/848		X		DL	DL (2018/848 art. 29.2)	
7	Règles générales	OGM	2018/848, art. 11	Utilisation par l'opérateur d'OGM, de produits obtenus à partir d'OGM et de produits obtenus par des OGM dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux ou en tant que denrées alimentaires, aliments pour animaux, auxiliaires technologiques, produits phytopharmaceutiques, engrains, amendements du sol, matériel de reproduction des végétaux, micro-organismes ou animaux	Utilisation par l'opérateur d'OGM, de produits obtenus à partir d'OGM et de produits obtenus par des OGM dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux ou en tant que denrées alimentaires, aliments pour animaux, auxiliaires technologiques, produits phytopharmaceutiques, engrains, amendements du sol, matériel de reproduction des végétaux, micro-organismes ou animaux		X		DL + DPA (le cas échéant)	SC + DL + DPA (le cas échéant)	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Référence	Observations
8	Règles générales	OGM	2018/848, art. 11	Introduction d'OGM, de produits obtenus à partir d'OGM et de produits obtenus par des OGM dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux ou en tant que denrées alimentaires, aliments pour animaux, auxiliaires technologiques, produits phytopharmaceutiques, engrais, amendements du sol, matériel de reproduction des végétaux, micro-organismes ou animaux à un stade quelconque du cycle de production suite à des négligences dans les mesures de prévention des contaminations	Introduction d'OGM, de produits obtenus à partir d'OGM et de produits obtenus par des OGM dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux ou en tant que denrées alimentaires, aliments pour animaux, auxiliaires technologiques, produits phytopharmaceutiques, engrais, amendements du sol, matériel de reproduction des végétaux, micro-organismes ou animaux à un stade quelconque du cycle de production suite à des négligences dans les mesures de prévention des contaminations	X				DL (+ DPA le cas échéant) (2018/848 art. 29.2)	SPC + DL + DPA (le cas échéant)
9	Règles générales	OGM	2018/848, art. 11	Introduction d'OGM, de produits obtenus à partir d'OGM et de produits obtenus par des OGM dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux ou en tant que denrées alimentaires, aliments pour animaux, auxiliaires technologiques, produits phytopharmaceutiques, engrais, amendements du sol, matériel de reproduction des végétaux, micro-organismes ou animaux à un stade quelconque du cycle de production suite à des négligences dans les mesures de prévention des contaminations	Introduction d'OGM, de produits obtenus à partir d'OGM et de produits obtenus par des OGM dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux ou en tant que denrées alimentaires, aliments pour animaux, auxiliaires technologiques, produits phytopharmaceutiques, engrais, amendements du sol, matériel de reproduction des végétaux, micro-organismes ou animaux à un stade quelconque du cycle de production suite à des négligences dans les mesures de prévention des contaminations	X			/	AV	
10	Règles générales	Traitement ionisant	2018/848, art. 5(i), art. 9.4	Application d'un traitement ionisant sur une denrée alimentaire ou un aliment pour animal	Application d'un traitement ionisant sur une denrée alimentaire ou un aliment pour animal			X	SC	RC	
11	Règles générales	Traitement ionisant	2018/848, art. 5(i), art. 9.4	Présence de matières premières traitées par rayonnement ionisant, dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animal, suite à des négligences dans les mesures préventives et de précaution prises par l'opérateur	Présence de matières premières traitées par rayonnement ionisant, dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animal, suite à des négligences dans les mesures préventives et de précaution prises par l'opérateur		X		DL (+ DPA le cas échéant) (2018/848 art. 29.2)	SPC + DL + DPA (le cas échéant)	
12	Règles générales	Traitement ionisant	2018/848, art. 5(i), art. 9.4	Présence de matières premières traitées par rayonnement ionisant, dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animal	Présence de matières premières traitées par rayonnement ionisant, dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animal		X		DL	DL	
366	Règles générales	Nettoyage et désinfection	2018/848, Annexe II, PT : partie IV point 2.2.3., PTa partie V point 2.4., Levures : partie VII, point 1.4. 2018/848, Annexe III, 7.5. 2021/1165 art. 5 PV : CC-F, titre 2, chap 3 et Annexe I 2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.11. 2021/1165 article 5.2. PA : 2018/848, annexe II, partie 2, point 1.5.1.6. et 1.5.1.7. 2021/1165, art. 5.2., et annexe IV, partie B CC-F - titre III - chapitre 3 - 3.5	Nettoyage et désinfection réalisés au moyen de substances/conditions d'emploi non autorisés.	Nettoyage et désinfection réalisés au moyen de substances/conditions d'emploi non autorisés.	X			AV	AV	*Ce manquement est applicable dès lors qu'une liste restrictive de produits et substances de nettoyage/désinfection est fixée soit par la réglementation européenne ou française.

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Référence	Observations
<b>Obligations déclaratives et de tenue de registres</b>											
13	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2017/625 art. 15 Importation (COI) : 2021/2307 art. 5	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Refus de donner accès à l'OC à toutes les parties de l'unité et à tous les locaux (y compris ceux des unités non biologiques le cas échéant), ainsi qu'à la comptabilité et aux justificatifs y afférant ;</li> <li>• Refus de fournir à l'OC toute information raisonnablement nécessaire aux fins du contrôle ;</li> <li>• Refus de présenter à l'OC les résultats des programmes d'assurance qualité menés à l'initiative de l'opérateur</li> <li>• Refus de la réalisation d'un prélèvement par l'OC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Refus de donner accès à l'OC à toutes les parties de l'unité et à tous les locaux (y compris ceux des unités non biologiques le cas échéant), ainsi qu'à la comptabilité et aux justificatifs y afférant ;</li> <li>• Refus de fournir à l'OC toute information raisonnablement nécessaire aux fins du contrôle ;</li> <li>• Refus de présenter à l'OC les résultats des programmes d'assurance qualité menés à l'initiative de l'opérateur</li> <li>• Refus de la réalisation d'un prélèvement par l'OC</li> </ul>		X		SC	RC	
14	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848, art.39.1 et 2021/2307 art. 6 2021/2119 art. 3	Description de l'unité et/ou des locaux et/ou des activités concernées incomplète et/ou erronée	Description de l'unité et/ou des locaux et/ou des activités concernées incomplète et/ou erronée	X			/	AV	
15	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848, art.39.1 et 2021/2119 art. 3	Description écrite incomplète des activités sous-traitées, celles-ci (ou certaines d'entre elles) étant inconnues de l'OC et non soumises au régime de contrôle.	Description écrite incomplète des activités sous-traitées, celles-ci (ou certaines d'entre elles) étant inconnues de l'OC et non soumises au régime de contrôle.		X		SPC	AV + SPC	
16	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848, art.39.1 et 2021/2119 art. 3	Description écrite incomplète des activités sous-traitées, mais celles-ci sont néanmoins identifiées par l'OC et soumises au régime de contrôle	Description écrite incomplète des activités sous-traitées, mais celles-ci sont néanmoins identifiées par l'OC et soumises au régime de contrôle	X			/	AV	
17	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848, art.39.1 et 2021/2119 art. 3 PT (mixité) : 2018/848 Annexe II, partie IV, point <b>1.5</b> CC-F - titre III - chapitre 3 -3.1 b)	Non respect par l'opérateur des obligations déclaratives	Non respect par l'opérateur des obligations déclaratives	X			/	AV	
350	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848, art.9.6, art.28.1, art.39.1 PT (mixité) : 2018/848 Annexe II partie IV points 1.1, 1.2., 1.3., 1.5 CC-F - titre III - chapitre 4 - 4.1	Absence de mesures préventives et de mesures de précaution à prendre en vue de réduire le risque de contamination par des produits ou substances non autorisés, et/ou absence de mesures de nettoyage dans les lieux de stockage et d'un bout à l'autre de la chaîne de production	Absence de mesures préventives et de mesures de précaution à prendre en vue de réduire le risque de contamination par des produits ou substances non autorisés, et/ou absence de mesures de nettoyage dans les lieux de stockage et d'un bout à l'autre de la chaîne de production		X		SPC	SC	
19	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848, art.9.6, art.28.1, art.39.1 PT (mixité) : 2018/848 Annexe II partie IV point 1.1, 1.2., 1.3.,1.5 2018/848 annexe II partie IV point 1.2. et 1.3. , partie V point 1.2. et 1.3. CC-F - titre III - chapitre 4 - 4.1	<b>Insuffisances</b> dans la description des mesures de précaution à prendre en vue de réduire le risque de contamination par des produits ou substances non autorisés et les mesures de nettoyage à prendre dans les lieux de stockage et d'un bout à l'autre de la chaîne de production de l'opérateur et dans la pratique, <b>lesdites mesures sont insuffisantes</b>	<b>Insuffisances</b> dans la description des mesures de précaution à prendre en vue de réduire le risque de contamination par des produits ou substances non autorisés et les mesures de nettoyage à prendre dans les lieux de stockage et d'un bout à l'autre de la chaîne de production de l'opérateur et dans la pratique, <b>lesdites mesures sont insuffisantes</b>	X			AV	SPC	Egalement lien avec l'analyse de risque
20	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848, art.9.6, art.28.1, art.39.1 PT (mixité) : 2018/848 Annexe II partie IV point 1.1, 1.2., 1.3.,1.5 2018/848 annexe II partie IV point 1.2. et 1.3. , partie V point 1.2. et 1.3. CC-F - titre III - chapitre 4 - 4.1	<b>Insuffisances</b> dans la description des mesures de précaution à prendre en vue de réduire le risque de contamination par des produits ou substances non autorisés et les mesures de nettoyage à prendre dans les lieux de stockage et d'un bout à l'autre de la chaîne de production de l'opérateur mais dans la pratique, <b>lesdites mesures sont suffisantes</b>	<b>Insuffisances</b> dans la description des mesures de précaution à prendre en vue de réduire le risque de contamination par des produits ou substances non autorisés et les mesures de nettoyage à prendre dans les lieux de stockage et d'un bout à l'autre de la chaîne de production de l'opérateur mais dans la pratique, <b>lesdites mesures sont suffisantes</b>	X			/	AV	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Référence	Observations
21	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2021/2119 art. 2	Absence de comptabilité matière et monétaire telle que mentionnée à l'article 2 du RUE 2021/2119, rendant le système non auditabile	Absence de comptabilité matière et monétaire telle que mentionnée à l'article 2 du RUE 2021/2119, rendant le système non auditabile			X	SC	RC	
22	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848 Annexe III point 5 2018/848 art. 35.6	Absence de preuves documentaires de la réalisation par l'opérateur des contrôles à réception des produits biologiques, couplée à une impossibilité de vérifier la conformité d'un produit reçu	Absence de preuves documentaires de la réalisation par l'opérateur des contrôles à réception des produits biologiques, couplée à une impossibilité de vérifier la conformité d'un produit reçu		X		DL	SC	
23	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848 Annexe III point 5 2018/848 art. 35.6	Absence de preuves documentaires de la réalisation par l'opérateur des contrôles à réception des produits biologiques, avec possibilité, lors du contrôle, de vérifier la conformité de tous les produits reçus	Absence de preuves documentaires de la réalisation par l'opérateur des contrôles à réception des produits biologiques, avec possibilité, lors du contrôle, de vérifier la conformité de tous les produits reçus	X			I	AV	
24	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2021/2119 art. 2	Déséquilibre important entre les entrées et les sorties de produits biologiques, en conversion et non biologiques *	Déséquilibre important entre les entrées et les sorties de produits biologiques, en conversion et non biologiques *			X	SC	RC	*y compris les intrants utilisés par les unités de production biologique, en conversion et non biologiques
25	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2021/2119 art. 2	Déséquilibre mineur entre les entrées et les sorties de produits biologiques, en conversion et non biologiques *	Déséquilibre mineur entre les entrées et les sorties de produits biologiques, en conversion et non biologiques *	X			AV	AV	*y compris les intrants utilisés par les unités de production biologique, en conversion et non biologiques
26	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848 art. 27, 28.2, 2021/279 art.1	Non respect par l'opérateur des dispositions de l'article 27 et 28.2. du RUE 2018/848	Non respect par l'opérateur des dispositions de l'article 27 et 28.2. du RUE 2018/848	X			AV	DL	*Ce manquement est applicable pour les situations non couvertes par les manquements 367 et 368 sur la coopération
367	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848 art. 27, 28.2, 2021/279 art.1	Absence de réponse ou réponse insuffisante à une demande de l'organisme de contrôle, ce défaut de collaboration ne permettant pas à l'organisme de contrôle de lever la suspicion dans les délais fixés	Absence de réponse ou réponse insuffisante à une demande de l'organisme de contrôle, ce défaut de collaboration ne permettant pas à l'organisme de contrôle de lever la suspicion dans les délais fixés		X		DL	DL+SPC	
368	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848 art. 27, 28.2, 2021/279 art.1	Réponse incomplète à la demande d'investigations demandée par l'OC mais enquête pouvant être tout de même conclue	Réponse incomplète à la demande d'investigations demandée par l'OC mais enquête pouvant être tout de même conclue	X			AV	AV	
402	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848 art. 41.1	Non-respect d'une mesure conservatoire de blocage de lot	Non-respect d'une mesure conservatoire de blocage de lot		X		SPC	SC	
403	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2021/279 art. 8	Rupture de traçabilité portant atteinte à l'intégrité des produits biologiques ou en conversion	Rupture de traçabilité portant atteinte à l'intégrité des produits biologiques ou en conversion		X		DL	SPC	
404	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2017/625 art. 9.1 point d) CRPM, R-642-31	Absence de tout ou partie des autocontrôles, portant atteinte à l'intégrité des produits biologiques ou en conversion	Absence de tout ou partie des autocontrôles, portant atteinte à l'intégrité des produits biologiques ou en conversion		X		DL	SPC	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Référence	Observations
406	Règles générales	Obligations déclaratives et tenue de registres	2018/848, art.39.1 iii)	Absence d'information par écrit et sans retard indu par l'opérateur aux clients des produits concernés si le soupçon de manquement a été étayé, s'il ne peut pas être dissipé, ou si le manquement portant atteinte à l'intégrité des produits concernés est avéré	Absence d'information par écrit et sans retard indu par l'opérateur aux clients des produits concernés si le soupçon de manquement a été étayé, s'il ne peut pas être dissipé, ou si le manquement portant atteinte à l'intégrité des produits concernés est avéré		X		SPC	RC	Cas de non information des clients
<b>Opérateurs mettant en œuvre une pratique dérogatoire relevant du cadre réglementaire</b>											
348	Règles générales	/	Pratiques dérogatoires prévues dans le RUE 2018/848 et les règlements secondaires associés et dans le CC-F	Mise en œuvre d'une pratique dérogatoire sans autorisation de l'INAO ou de l'OC, selon le cas (car non demandée ou demandée trop tardivement), mais en respectant toutes les conditions techniques liées à la mise en œuvre de la pratique dérogatoire.	Mise en œuvre d'une pratique dérogatoire sans autorisation de l'INAO ou de l'OC, selon le cas (car non demandée ou demandée trop tardivement), mais en respectant toutes les conditions techniques liées à la mise en œuvre de la pratique dérogatoire.	X			/	AV	A l'exception des autorisations concernant les pratiques listées à l'article 1.7.8. de l'annexe II, partie II du RUE 2018/848 qui sont traitées par le manquement 129
<b>2- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA PRODUCTION AGRICOLE (végétale, algues marines, animale, animaux d'aquaculture)</b>											
<b>Conversion</b>											
27	Production agricole	Conversion	2018/848, Annexe II, partie 1, points 1.7.2, 1.7.2., 1.7.3., 1.7.5., 2018/848, Annexe II, partie 2, points1.2.1., 1.2.2., 2018/848, Annexe II, partie III, points 2.1.1., 2.1.2., 3.1.1. CC-F - titre III - chapitre 3 - 3.2 a)	Commercialisation de produits présentés comme biologiques alors que la période de conversion spécifique à l'activité concernée n'a pas été respectée	Commercialisation de produits présentés comme biologiques alors que la période de conversion spécifique à l'activité concernée n'a pas été respectée		X		DL	SC	
28	Production agricole	Conversion	2018/848, Annexe II, partie 1, points 1.7.2, 1.7.2., 1.7.3., 1.7.5.	Commercialisation de produits végétaux présentés comme étant en conversion vers l'agriculture biologique avant la fin de la période de conversion minimale requise pour ce faire	Commercialisation de produits végétaux présentés comme étant en conversion vers l'agriculture biologique avant la fin de la période de conversion minimale requise pour ce faire		X		DL	SC	
29	Production agricole	Conversion	2018/848, Annexe II, partie 2, points1.2.1., 1.2.2., 2018/848, Annexe II, partie III, points 2.1.1., 2.1.2., 3.1.1.	Vente d'animaux et de produits d'origine animale (y compris les animaux d'aquaculture) pendant leur phase de conversion, en communiquant sur le fait qu'ils soient (ou soient issus d'animaux) en conversion vers l'agriculture biologique	Vente d'animaux et de produits d'origine animale (y compris les animaux d'aquaculture) pendant leur phase de conversion, en communiquant sur le fait qu'ils soient (ou soient issus d'animaux) en conversion vers l'agriculture biologique		X		DL	SC	
30	Production agricole	Conversion	2018/848, art 9.10.c	Pour les exploitations ou unités en partie en production biologique et en partie en conversion : absence de registre ad hoc permettant d'attester de la séparation entre les produits ou animaux relevant de la production biologique et ceux relevant de la production en conversion, mais la séparation est effective	Pour les exploitations ou unités en partie en production biologique et en partie en conversion : absence de registre ad hoc permettant d'attester de la séparation entre les produits ou animaux relevant de la production biologique et ceux relevant de la production en conversion, mais la séparation est effective	X			/	AV	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
<b>Production</b>											
31	Production agricole	Production mixité	2018/848, art. 9 <b>CC-F - titre III - chapitre 3 -3.1 a) et 3.3. b)</b>	Coexistence sur une même exploitation d'unités de productions qui ne sont pas toutes gérées selon le mode de production biologique, dans une configuration non autorisée par la réglementation, notamment au regard des espèces et des variétés concernées	Coexistence sur une même exploitation d'unités de productions qui ne sont pas toutes gérées selon le mode de production biologique, dans une configuration non autorisée par la réglementation, notamment au regard des espèces et des variétés concernées	X			DL	AV + DL	Ce manquement s'applique également pour traiter les cas de non respect d'un plan de conversion à l'issue des 5 ans
32	Production agricole	Production mixité	2018/848, art. 9	Pour les exploitations dans lesquelles coexistent des unités de productions n'étant pas toutes gérées selon le mode de production biologique ou avec une partie en biologique et une partie en conversion: insuffisances dans les mesures de séparation entre les terres, les animaux et les produits qui sont utilisés et obtenus dans les unités de production biologique, en conversion et non biologique.	Pour les exploitations dans lesquelles coexistent des unités de productions n'étant pas toutes gérées selon le mode de production biologique ou avec une partie en biologique et une partie en conversion: insuffisances dans les mesures de séparation entre les terres, les animaux et les produits qui sont utilisés et obtenus dans les unités de production biologique, en conversion et non biologique.	X			AV	AV	
33	Production agricole	Production mixité	2018/848, art. 9.10.	Pour les exploitations dans lesquelles coexistent des unités de productions n'étant pas toutes gérées selon le mode de production biologique ou avec une partie en biologique et une partie en conversion: absence de registre ad hoc permettant d'attester de la séparation entre les terres, les animaux et les produits qui sont utilisés pour les unités biologiques ou qui sont produits par ces unités, de ceux qui sont utilisés pour les unités non biologiques ou qui sont produits par ces unités, mais la séparation est effective	Pour les exploitations dans lesquelles coexistent des unités de productions n'étant pas toutes gérées selon le mode de production biologique ou avec une partie en biologique et une partie en conversion: absence de registre ad hoc permettant d'attester de la séparation entre les terres, les animaux et les produits qui sont utilisés pour les unités biologiques ou qui sont produits par ces unités, de ceux qui sont utilisés pour les unités non biologiques ou qui sont produits par ces unités, mais la séparation est effective	X			I	AV	
351	Production agricole	Production mixité	2018/848, art. 9.8.	Dans le cadre de l'article 9.8. du RUE 2018/848, absence d'information de l'OC relative : - à la récolte de chacun des produits concernés (au moins 48 h à l'avance) - aux quantités exactes récoltées dans les unités concernées, et aux mesures mises en oeuvre pour séparer les produits (dès la fin de la récolte)	Dans le cadre de l'article 9.8. du RUE 2018/848, absence d'information de l'OC relative : - à la récolte de chacun des produits concernés (au moins 48 h à l'avance) - aux quantités exactes récoltées dans les unités concernées, et aux mesures mises en oeuvre pour séparer les produits (dès la fin de la récolte)	X			I	AV	
<b>Stockage des intrants</b>											
34	Production agricole	Stockage de produits	2018/848 Annexe III point 7.2.	Stockage d'intrants non autorisés en A.B sur l'exploitation, sans qu'il soit démontré que ceux-ci aient été employés sur les unités de production biologique <b>(Manquement spécifique aux exploitations non mixtes)</b>	Stockage d'intrants non autorisés en A.B sur l'exploitation, sans qu'il soit démontré que ceux-ci aient été employés sur les unités de production biologique <b>(Manquement spécifique aux exploitations non mixtes)</b>	X			AV	SC	
35	Production agricole	Stockage de produits	2018/848 Annexe III point 7.3	Entreposage de médicaments vétérinaires allopathiques et d'antibiotiques dans un endroit non surveillé (sans respecter les conditions de stockage prévues au point 7.3. de l'Annexe III du RUE 2018/848)	Entreposage de médicaments vétérinaires allopathiques et d'antibiotiques dans un endroit non surveillé (sans respecter les conditions de stockage prévues au point 7.3. de l'Annexe III du RUE 2018/848)	X			I	AV	
<b>3- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA PRODUCTION VEGETALE (sauf récolte de végétaux sauvages)</b>											

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
<b>Production</b>											
<b>36</b>	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.2.	Utilisation de techniques de production hydroponiques	Utilisation de techniques de production hydroponiques			X	SPC	RC	
<b>354</b>	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.1. et 1.4.	Conditions pour la culture hors-sol de production végétale (ex. culture en bacs ou pots) prévues au point 1.4. de la partie 1, de l'Annexe II du RUE 2018/848 non respectées	Conditions pour la culture hors-sol de production végétale (ex. culture en bacs ou pots) prévues au point 1.4. de la partie 1, de l'Annexe II du RUE 2018/848 non respectées		X		DL	DL	
<b>369</b>	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.3.	Conditions de production de graines germées et/ou d'endives non respectées (support)	Conditions de production de graines germées et/ou d'endives non respectées (support)		X		DL	SPC	
<b>361</b>	Production végétale	Production	2018/848 art. 5(a)	Système de production qui ne respecte pas les cycles naturels	Système de production qui ne respecte pas les cycles naturels		X		DL	DL + SPC	
<b>362</b>	Production végétale	Production	2018/848 art. 5 (c) et art. 6 (b)	Système de production qui ne fait pas une utilisation responsable de l'énergie	Système de production qui ne fait pas une utilisation responsable de l'énergie		X		DL	SC	Notamment, utilisation des énergies non renouvelables pour chauffer les serres pour les exploitations entrant en conversion à partir du 1er janvier 2020. Ce manquement empêche de procéder à la première certification pour l'activité concernée. Ce manquement ne s'applique pas à la production de plants.
<b>37</b>	Production végétale	Production MRV	2018/848, art. 11 et Annexe II, partie 1, point 1.8.1. et 1.8.5.3.	Emploi de : - matériels de reproduction des végétaux (MRV) OGM et/ou traités post-récolte avec des produits non autorisés en agriculture biologique - plants non biologiques (cas des plants productifs dans les 3 mois après la mise en terre)	Emploi de : - matériels de reproduction des végétaux (MRV) OGM et/ou traités post-récolte avec des produits non autorisés en agriculture biologique - plants non biologiques (cas des plants productifs dans les 3 mois après la mise en terre)		X		DL	SPC	Ces manquements peuvent également être employés dans le cadre de l'utilisation par l'opérateur de mélanges de semences fourragères
<b>38</b>	Production végétale	Production MRV	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.8.1. et 1.8.5. 2021/2146 art. 3.1.	Emploi de : - matériels de reproduction des végétaux non biologiques non traités et non OGM, sans dérogation (ou dérogation obtenue post-semis)	Emploi de : - matériels de reproduction des végétaux non biologiques non traités et non OGM, sans dérogation (ou dérogation obtenue post-semis)	X			AV	DL En cas de plants de PPAM et petits fruits : DPA	La mesure en récurrence pour le manquement 38 s'applique au regard de l'espèce concernée
<b>349</b>	Production végétale	Production MRV	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.8.1. et 1.8.5.6.	Emploi de MRV non biologique (non traités et non OGM) dont le statut est "hors dérogation", dans une configuration non autorisée (dérogation refusée ou non demandée)	Emploi de MRV non biologique (non traités et non OGM) dont le statut est "hors dérogation", dans une configuration non autorisée (dérogation refusée ou non demandée)		X		DL*	DL*	En récidive, le DL porte sur l'ensemble des productions de l'espèce concernée *A l'exclusion des semences de base pour les espèces à certification obligatoire et sur présentation de la notification de déclassement du SOC ; dans ces cas l'OC prononce uniquement un avertissement.
<b>359</b>	Production végétale	Production MRV	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.8.1. et 1.8.5.	Utilisation de semences ou plants en conversion sans preuve de non disponibilité en bio	Utilisation de semences ou plants en conversion sans preuve de non disponibilité en bio	X			/	AV	
<b>407</b>	Production végétale	Production MRV	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.8.5.7 et 1.8.6.f	Utilisation de MRV non biologique*, sous autorisation générale, sans enregistrement des quantités utilisées	Utilisation de MRV non biologique*, sous autorisation générale, sans enregistrement des quantités utilisées	X			AV	AV	* MRV type "plants fruitiers" (1.8.5.7) et le MRV de base servant à produire des plants fruitiers (1.8.6.f)

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
<b>39</b>	Production végétale	Production	2018/848 art. 6(d) et Annexe II, partie 1, point 1.9.2.	Absence de rotation des cultures (ou rotation inadaptée)	Absence de rotation des cultures (ou rotation inadaptée)	X			AV	DL	
<b>370</b>	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.9.1. et 1.9.2.	Pratique de travail du sol et pratiques culturelles qui ne préservent pas ou n'accroissent pas la matière organique du sol, n'améliorent la stabilité du sol et sa biodiversité, et/ou n'empêchent pas son tassemement et son érosion.	Pratique de travail du sol et pratiques culturelles qui ne préservent pas ou n'accroissent pas la matière organique du sol, n'améliorent la stabilité du sol et sa biodiversité, et/ou n'empêchent pas son tassemement et son érosion.	X			AV	DL	
<b>40</b>	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.9.4.	Apport d'effluents : dépassement de la limite de 170 Kg d'azote / an / hectare de surface agricole utilisée	Apport d'effluents : dépassement de la limite de 170 Kg d'azote / an / hectare de surface agricole utilisée	X			AV	DL	
<b>41</b>	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.9.3.	Utilisation d'engrais et amendement du sol autorisés en production biologique, sans justification étayée (c.a.d, notamment, sans mise en œuvre préalable des techniques citées au point 1.9.2. de la partie 1 de l'Annexe II du RUE 2018/848)	Utilisation d'engrais et amendement du sol autorisés en production biologique, sans justification étayée (c.a.d, notamment, sans mise en œuvre préalable des techniques citées au point 1.9.2. de la partie 1 de l'Annexe II du RUE 2018/848)	X			AV	DL	
<b>364</b>	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.9.3.	Utilisation d'engrais et amendement du sol autorisés en production biologique, mais sans tenir compte de la restriction liée à l'interdiction d'utiliser des produits en provenance d'élevages industriels	Utilisation d'engrais et amendement du sol autorisés en production biologique, mais sans tenir compte de la restriction liée à l'interdiction d'utiliser des produits en provenance d'élevages industriels	X			AV	DL + DPA	
<b>42</b>	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.9.5.	Etablissement d'une coopération en vue de l'épandage d'effluents excédentaires provenant de la production biologique, avec d'autres exploitations ou entreprises non-conformes ou absence d'accord de coopération écrit	Etablissement d'une coopération en vue de l'épandage d'effluents excédentaires provenant de la production biologique, avec d'autres exploitations ou entreprises non-conformes ou absence d'accord de coopération écrit	X			AV	AV	
<b>43</b>	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point 2.1.	Production de champignons : utilisation de substrats non-conformes aux exigences mentionnées au point 2.1. de la partie 1, de l'Annexe II du RUE 2018/848	Production de champignons : utilisation de substrats non-conformes aux exigences mentionnées au point 2.1. de la partie 1, de l'Annexe II du RUE 2018/848		X		DL	SPC	
<b>44</b>	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point point 1.10.1. et 1.10.2.	Utilisation de produits ou substances autorisés en production biologique, sans justification étayée (c.a.d, notamment, sans mise en œuvre préalable des mesures citées au point 1.10.1. de la partie 1 de l'Annexe II du RUE 2018/848)	Utilisation de produits ou substances autorisés en production biologique, sans justification étayée (c.a.d, notamment, sans mise en œuvre préalable des mesures citées au point 1.10.1. de la partie 1 de l'Annexe II du RUE 2018/848)	X			/	AV	
<b>371</b>	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point point 1.10.1.	Traitement à la vapeur de culture non protégées ou à une profondeur supérieure à 10 cm	Traitement à la vapeur de culture non protégées ou à une profondeur supérieure à 10 cm	X			AV	DL	
<b>45</b>	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.10.3.	Modalité d'utilisation des pièges et distributeurs non conformes	Modalité d'utilisation des pièges et distributeurs non conformes	X			/	AV	
<b>46</b>	Production végétale	Production	2018/848 art. 28	Pollution accidentelle démontrée d'une parcelle par des substances non autorisées en agriculture biologique	Pollution accidentelle démontrée d'une parcelle par des substances non autorisées en agriculture biologique		X		DL	DL	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Référence	Observations
<b>363</b>	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.6.	Utilisation de techniques qui contribuent à la contamination de l'environnement	Utilisation de techniques qui contribuent à la contamination de l'environnement		X		DL	DL + DPA	Notamment, utilisation de paillages contribuant à la contamination de l'environnement, par exemple paillages fragmentables
<b>48</b>	Production végétale	Production	2018/848, Annexe II, partie 1 point 1.8.2.	La plante parentale, ou la plante-mère, n'a pas été produite conduite conformément aux règles de l'A.B pendant au moins une génération (pour les cultures annuelles), ou deux saisons de végétation (pour les cultures pérennes) ( <b>Manquement spécifique aux opérateurs commercialisant des semences et du matériel de reproduction végétative</b> )	La plante parentale, ou la plante-mère, n'a pas été produite conduite conformément aux règles de l'A.B pendant au moins une génération (pour les cultures annuelles), ou deux saisons de végétation (pour les cultures pérennes) ( <b>Manquement spécifique aux opérateurs commercialisant des semences et du matériel de reproduction végétative</b> )		X		DL	SPC	
<b>Obligations déclaratives et de tenue de registres</b>											
<b>49</b>	Production végétale	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2021/2119 art. 3	Défaut d'information à l'OC du programme de production, ventilé par parcelles	Défaut d'information à l'OC du programme de production, ventilé par parcelles	X			/	AV	
<b>50</b>	Production végétale	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848 art. 34.5 2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.9.3., et point 1.10.2. et 1.11. et 1.12. 2021/2119 art. 2	Absence ou défaut de tenue du cahier de culture ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) ne permettant pas de s'assurer de la conformité	Absence ou défaut de tenue du cahier de culture ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) ne permettant pas de s'assurer de la conformité		X		DL + DPA	SPC	
<b>51</b>	Production végétale	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848 art. 34.5 2018/848, Annexe II, partie 1, point 1.9.3., et point 1.10.2. et 1.11. et 1.12. 2021/2119 art. 2	Défaut de tenue du cahier de culture, ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	Défaut de tenue du cahier de culture, ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	
<b>4- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA RECOLTE DE VEGETAUX SAUVAGES</b>											
<b>52</b>	Récolte de végétaux sauvages	/	2018/848, Annexe II, partie 1, point 2.2.a	Récolte réalisée dans une zone pour laquelle il n'existe aucune preuve factuelle du fait qu'elle n'a pas été soumise, pendant une période de trois ans au moins avant la récolte, à des traitements non autorisés en agriculture biologique	Récolte réalisée dans une zone pour laquelle il n'existe aucune preuve factuelle du fait qu'elle n'a pas été soumise, pendant une période de trois ans au moins avant la récolte, à des traitements non autorisés en agriculture biologique		X		DL	AV + DL	
<b>53</b>	Récolte de végétaux sauvages	/	2018/848, Annexe II, partie 1, point 2.2.b	Modalités de récolte affectant la stabilité de l'habitat naturel ou la préservation des espèces dans la zone de récolte	Modalités de récolte affectant la stabilité de l'habitat naturel ou la préservation des espèces dans la zone de récolte		X		DL	SPC	
<b>Obligations déclaratives et de tenue de registres</b>											
<b>54</b>	Récolte de végétaux sauvages	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848, Annexe II, partie 1, point 2.2.	Absence ou défaut de tenue de cahier de culture ou d'informations ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur	Absence ou défaut de tenue de cahier de culture ou d'informations ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur		X		DL	SPC	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
55	Récolte de végétaux sauvages	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848, Annexe II, partie 1, point 2.2.	Défaut de tenue du cahier de culture, ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	Défaut de tenue du cahier de culture, ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	

**5- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA PRODUCTION D'ALGUES MARINES (Culture des algues marines)**

Production											
56	Production d'algues marines	Culture	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.2.2.	Algues cultivées dans une zone côtière dont la qualité de l'eau ne répond pas aux critères énoncés au point 2.1.2. de la partie 3, annexe II du RUE 2018/848.	Algues cultivées dans une zone côtière dont la qualité de l'eau ne répond pas aux critères énoncés au point 2.1.2. de la partie 3, annexe II du RUE 2018/848.		X		DL	AV + DL	
57	Production d'algues marines	Culture	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.1.	Site de production sujet à une contamination par des produits ou substances non autorisés aux fins de la production biologique ou des polluants compromettant le caractère biologique des produits	Site de production sujet à une contamination par des produits ou substances non autorisés aux fins de la production biologique ou des polluants compromettant le caractère biologique des produits		X		DL + DPA	SPC	
58	Production d'algues marines	Culture	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.2.	Non respect des règles de séparation entre unités de production biologiques et non biologiques	Non respect des règles de séparation entre unités de production biologiques et non biologiques	X			AV	DL	
59	Production d'algues marines	Culture	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.3.	Absence d'évaluation environnementale formalisée (lorsque cette exigence est requise)	Absence d'évaluation environnementale formalisée (lorsque cette exigence est requise)			X	SPC	SC	
60	Production d'algues marines	Culture	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.5. à 1.8.	Absence de plan de gestion durable annuel formalisé contenant toutes les données requises, sans mise en œuvre de mesures préventives appropriées	Absence de plan de gestion durable annuel formalisé contenant toutes les données requises, sans mise en œuvre de mesures préventives appropriées		X		SPC	SPC	
61	Production d'algues marines	Culture	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.5. à 1.8.	Absence de plan de gestion durable annuel formalisé contenant toutes les données requises, mais mise en œuvre effective de mesures préventives appropriées	Absence de plan de gestion durable annuel formalisé contenant toutes les données requises, mais mise en œuvre effective de mesures préventives appropriées	X			/	AV	
62	Production d'algues marines	Culture	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.9.	Pas d'utilisation préférencée de sources d'énergie renouvelables, ni de recyclage des matériaux, alors que cela serait réalisable dans de bonnes conditions pour l'opérateur.	Pas d'utilisation préférencée de sources d'énergie renouvelables, ni de recyclage des matériaux, alors que cela serait réalisable dans de bonnes conditions pour l'opérateur.	X			/	AV	
63	Production d'algues marines	Culture	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.2.2. b)	Stocks de culture en installations fermées non complétés par des jeunes algues régulièrement récoltées en milieu sauvage (afin de veiller au maintien d'une large diversité génétique)	Stocks de culture en installations fermées non complétés par des jeunes algues régulièrement récoltées en milieu sauvage (afin de veiller au maintien d'une large diversité génétique)	X			AV	DL	
64	Production d'algues marines	Culture	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.2.2. c) et 2.3.1.	Culture en mer utilisant des nutriments qui ne sont pas présents naturellement dans l'environnement ou qui ne sont pas issus d'une unité de production biologique d'animaux d'aquaculture	Culture en mer utilisant des nutriments qui ne sont pas présents naturellement dans l'environnement ou qui ne sont pas issus d'une unité de production biologique d'animaux d'aquaculture		X		DL + DPA	SPC	
65	Production d'algues marines	Culture	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.2.2. c) et 2.3.2.	Culture en installations fermées : utilisation de nutriments extérieurs non mentionnés à l'Annexe II du RUE 2021/1165	Culture en installations fermées : utilisation de nutriments extérieurs non mentionnés à l'Annexe II du RUE 2021/1165		X		DL + DPA	SPC	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
<b>66</b>	Production d'algues marines	Culture	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.2.2. c) et 2.3.2.	Culture en installations fermées : niveau de concentration des nutriments dans les effluents supérieur à celui des eaux à l'entrée du système	Culture en installations fermées : niveau de concentration des nutriments dans les effluents supérieur à celui des eaux à l'entrée du système	X			I	AV	
<b>67</b>	Production d'algues marines	Culture	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.2.3.	Densité de culture ou intensité opérationnelle excédant la quantité maximale d'algues marines qu'il est possible de cultiver sans effets nuisibles sur l'environnement	Densité de culture ou intensité opérationnelle excédant la quantité maximale d'algues marines qu'il est possible de cultiver sans effets nuisibles sur l'environnement	X			AV	DL	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Référence	Observations
<b>Obligations déclaratives et de tenue de registres</b>											
73	Production d'algues marines	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.2.2. c) et 2.3.2. 2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2.	Défaut de tenue du carnet de production, ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	Défaut de tenue du carnet de production, ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	
74	Production d'algues marines	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.2.2. c) et 2.3.2. 2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2.	Absence ou défaut de tenue du cahier de production ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) ou d'informations conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur	Absence ou défaut de tenue du cahier de production ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) ou d'informations conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur		X		DL + DPA	SPC	
<b>6- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA PRODUCTION D'ALGUES MARINES (Récolte durable des algues marines sauvages)</b>											
75	Production d'algues marines	Récolte	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.1.2.	Algues sauvages récoltées dans une zone dont la qualité de l'eau ne répond pas aux critères énoncés au point 2.1.2. de la partie 3, annexe II du RUE 2018/848	Algues sauvages récoltées dans une zone dont la qualité de l'eau ne répond pas aux critères énoncés au point 2.1.2. de la partie 3, annexe II du RUE 2018/848		X		DL	AV + DL	
76	Production d'algues marines	Récolte	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.1.	Site de production sujet à une contamination par des produits ou substances non autorisés aux fins de la production biologique ou des polluants compromettant le caractère biologique des produits	Site de production sujet à une contamination par des produits ou substances non autorisés aux fins de la production biologique ou des polluants compromettant le caractère biologique des produits		X		DL + DPA	SPC	
77	Production d'algues marines	Récolte	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.2.	Non respect des règles de séparation entre unités de production biologiques et non biologiques	Non respect des règles de séparation entre unités de production biologiques et non biologiques	X			AV	DL	
78	Production d'algues marines	Récolte	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.3.	Absence d'évaluation environnementale formalisée (lorsque cette exigence est requise)	Absence d'évaluation environnementale formalisée (lorsque cette exigence est requise)			X	SPC	<u>SC</u>	
79	Production d'algues marines	Récolte	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.5. à 1.8.	Absence de plan de gestion durable annuel formalisé contenant toutes les données requises, sans mise en œuvre de mesures préventives appropriées	Absence de plan de gestion durable annuel formalisé contenant toutes les données requises, sans mise en œuvre de mesures préventives appropriées		X		SPC	SPC	
80	Production d'algues marines	Récolte	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.5. à 1.8.	Absence de plan de gestion durable annuel formalisé contenant toutes les données requises, mais mise en œuvre effective de mesures préventives appropriées	Absence de plan de gestion durable annuel formalisé contenant toutes les données requises, mais mise en œuvre effective de mesures préventives appropriées	X			/	AV	
81	Production d'algues marines	Récolte	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.9.	Pas d'utilisation préférentielle de sources d'énergie renouvelables, ni de recyclage des matériaux, alors que cela serait réalisable dans de bonnes conditions pour l'opérateur.	Pas d'utilisation préférentielle de sources d'énergie renouvelables, ni de recyclage des matériaux, alors que cela serait réalisable dans de bonnes conditions pour l'opérateur.	X			/	AV	
82	Production d'algues marines	Récolte	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.4.1.	Absence d'estimation ponctuelle de la biomasse dès le début des activités de récolte des algues marines sauvages	Absence d'estimation ponctuelle de la biomasse dès le début des activités de récolte des algues marines sauvages	X			/	AV	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Référence	Observations
<b>83</b>	Production d'algues marines	Récolte	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.2.1. b) et 2.4.3.	Récolte affectant la stabilité à long terme de l'habitat naturel et/ou le maintien de l'espèce dans la zone de récolte	Récolte affectant la stabilité à long terme de l'habitat naturel et/ou le maintien de l'espèce dans la zone de récolte		X		DL	SPC	
<b>84</b>	Production d'algues marines	Récolte	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.4.4.	Si récolte sur un site commun partagé : absence de preuve du fait que l'intégralité des quantités récoltées répond bien aux exigences de l'AB	Si récolte sur un site commun partagé : absence de preuve du fait que l'intégralité des quantités récoltées répond bien aux exigences de l'AB		X		DL	AV + DL	
<b>Obligations déclaratives et de tenue de registres</b>											
<b>90</b>	Production d'algues marines	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.3.2. et 2.4.2. 2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2.	Défaut de tenue du carnet de production, ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	Défaut de tenue du carnet de production, ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	
<b>91</b>	Production d'algues marines	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848, annexe II, partie 3, point 2.3.2. et 2.4.2. 2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2.	Absence ou défaut de tenue du cahier de production ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) ou d'informations conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur	Absence ou défaut de tenue du cahier de production ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) ou d'informations conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur		X		DL	SPC	
<b>7- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA PRODUCTION ANIMALE (hors apiculture)</b>											
<b>Origine des animaux</b>											
<b>92</b>	Production animale (hors apiculture)	Origine des animaux	2018/848 art. 6(n), Annexe II, partie 2, point 1.3.1.	Introduction sur l'exploitation d'animaux d'élevage non biologiques non destinés à la reproduction	Introduction sur l'exploitation d'animaux d'élevage non biologiques non destinés à la reproduction		X		DL	SPC	
<b>93</b>	Production animale (hors apiculture)	Origine des animaux	2018/848 Annexe II partie 2 point 1.3.4.4.1	Introduction de jeunes animaux non biologiques sur l'exploitation (lors de la constitution initiale du cheptel ou du troupeau) dont l'âge dépasse l'âge maximal autorisé (ou, pour les porcelets, dont le poids dépasse le poids maximal autorisé) - <b>Dépassement modéré</b>	Introduction de jeunes animaux non biologiques sur l'exploitation (lors de la constitution initiale du cheptel ou du troupeau) dont l'âge dépasse l'âge maximal autorisé (ou, pour les porcelets, dont le poids dépasse le poids maximal autorisé) - <b>Dépassement modéré</b>	X			AV	DL	
<b>94</b>	Production animale (hors apiculture)	Origine des animaux	2018/848 Annexe II partie 2 point 1.3.4.4.1	Introduction de jeunes animaux non biologiques sur l'exploitation (lors de la constitution initiale du cheptel ou du troupeau) dont l'âge dépasse l'âge maximal autorisé (ou, pour les porcelets, dont le poids dépasse le poids maximal autorisé) - <b>Dépassement important</b>	Introduction de jeunes animaux non biologiques sur l'exploitation (lors de la constitution initiale du cheptel ou du troupeau) dont l'âge dépasse l'âge maximal autorisé (ou, pour les porcelets, dont le poids dépasse le poids maximal autorisé) - <b>Dépassement important</b>		X		DL	SPC	
<b>95</b>	Production animale (hors apiculture)	Origine des animaux	2018/848 Annexe II partie 2 point 1.3.4.4.2	Introduction sur l'exploitation de mammifères femelles non biologiques n'étant pas nullipares (lors du renouvellement du cheptel ou du troupeau)	Introduction sur l'exploitation de mammifères femelles non biologiques n'étant pas nullipares (lors du renouvellement du cheptel ou du troupeau)		X		DL	DL	
<b>96</b>	Production animale (hors apiculture)	Origine des animaux	2018/848 Annexe II partie 2 point 1.3.4.4.2 et point 1.3.4.4.3	Introduction sur l'exploitation de mammifères males adultes ou de femelles non biologiques (lors du renouvellement du cheptel ou du troupeau) en nombre supérieur au taux maximal autorisé <b>sans autorisation de l'INAO</b>	Introduction sur l'exploitation de mammifères males adultes ou de femelles non biologiques (lors du renouvellement du cheptel ou du troupeau) en nombre supérieur au taux maximal autorisé <b>sans autorisation de l'INAO</b>		X		DL	DL	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
<b>329</b>	Production animale (hors apiculture)	Origine des animaux	2018/848 Annexe II partie 2 point 1.3.4.3	Non respect de l'âge maximum des animaux conventionnels achetés : poussins de chair ou poulettes de ponte de plus de 3 jours.	Non respect de l'âge maximum des animaux conventionnels achetés : poussins de chair ou poulettes de ponte de plus de 3 jours.		X		DL	DL	
<b>Pratiques d'élevage et conditions de logement</b>											
<b>97</b>	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848 Annexe II, partie II point 1.7.1.	Le personnel en charge des animaux ne possède pas les connaissances et les compétences élémentaires nécessaires en matière de santé et de bien être des animaux	Le personnel en charge des animaux ne possède pas les connaissances et les compétences élémentaires nécessaires en matière de santé et de bien être des animaux	X			AV	AV	
<b>98</b>	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848 Annexe II, partie II point 1.9.4.4. m)	La surface totale utilisable des bâtiments d'élevage de l'unité de production dépasse 1600 m <sup>2</sup> <b>(Manquement spécifique aux volailles de chair)</b>	La surface totale utilisable des bâtiments d'élevage de l'unité de production dépasse 1600 m <sup>2</sup> <b>(Manquement spécifique aux volailles de chair)</b>		X		DL	SPC	
<b>99</b>	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848 Annexe II, partie II point 1.6.6. et 1.6.7.	Dépassement de la densité de peuplement totale maximale autorisée, entraînant un dépassement de la limite de 170 Kg d'azote / an / hectare de terres agricoles.	Dépassement de la densité de peuplement totale maximale autorisée, entraînant un dépassement de la limite de 170 Kg d'azote / an / hectare de terres agricoles.	X			AV	SPC	
<b>331</b>	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848 Annexe II, partie II, point 1.1	Absence d'accord de coopération écrit avec un autre opérateur engagé en agriculture biologique pour l'épandage des effluents excédentaires de l'exploitation	Absence d'accord de coopération écrit avec un autre opérateur engagé en agriculture biologique pour l'épandage des effluents excédentaires de l'exploitation	X			AV	AV	
<b>100</b>	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848 Annexe II, partie II point 1.6.1.	Bâtiment ne disposant pas d'une aération et d'un éclairage naturels abondants	Bâtiment ne disposant pas d'une aération et d'un éclairage naturels abondants	X			AV	SPC	
<b>101</b>	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848 Annexe II, partie II point 1.6.1.	Bâtiment dans lequel la circulation d'air et/ou le niveau de poussière et/ou la température et/ou l'humidité relative de l'air et/ou la concentration de gaz sont nuisibles aux animaux, du fait de déficiences en matière d'isolation et/ou de chauffage et/ou de ventilation.	Bâtiment dans lequel la circulation d'air et/ou le niveau de poussière et/ou la température et/ou l'humidité relative de l'air et/ou la concentration de gaz sont nuisibles aux animaux, du fait de déficiences en matière d'isolation et/ou de chauffage et/ou de ventilation.	X			AV	SPC	
<b>102</b>	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2020/464, art. 4	Plus de la moitié de la surface intérieure définie à l'annexe I partie 1 du RUE 2020/464 est constituée de caillebotis ou de grilles <b>(manquement spécifique aux mammifères)</b>	Plus de la moitié de la surface intérieure définie à l'annexe I partie 1 du RUE 2020/464 est constituée de caillebotis ou de grilles <b>(manquement spécifique aux mammifères)</b>	X			AV	SPC	
<b>103</b>	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	Lapins : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.5.2. a) Porcins : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.3.2.b) Cervidés : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.2.2. d) Autres mammifères : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.1.2. b)	Bâtiment ne disposant pas d'une aire de couchage/de repos suffisamment spacieuse consistant en une construction en dur non pourvue de caillebotis, recouverte de litière, propre et sèche <b>(manquement spécifique aux mammifères)</b>	Bâtiment ne disposant pas d'une aire de couchage/de repos suffisamment spacieuse consistant en une construction en dur non pourvue de caillebotis, recouverte de litière, propre et sèche <b>(manquement spécifique aux mammifères)</b>	X			AV	SPC	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
104	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	Lapins : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.5.2. a) Porcins : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.3.2.b) Cervidés : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.2.2. d) Autres mammifères : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.1.2. b)	Litière n'étant pas constituée de paille ou de matériaux naturels adaptés <b>(manquement spécifique aux mammifères)</b>	Litière n'étant pas constituée de paille ou de matériaux naturels adaptés <b>(manquement spécifique aux mammifères)</b>	X			AV	SPC	
105	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	Lapins : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.5.2. a) Porcins : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.3.2.b) Cervidés : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.2.2. d) Autres mammifères : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.1.2. b) 2021/1165, art. 2	Litière naturelle mais enrichie avec des produits minéraux non autorisés en tant qu'engrais ou amendement du sol par la Réglementation Bio <b>(manquement spécifique aux mammifères)</b>	Litière naturelle mais enrichie avec des produits minéraux non autorisés en tant qu'engrais ou amendement du sol par la Réglementation Bio <b>(manquement spécifique aux mammifères)</b>	X			/	AV	
106	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	Porcins : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.3.2.a) Cervidés : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.2.2. c) Autres mammifères : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.1.2. a)	Sol non lisse ou sol glissant <b>(manquement spécifique aux mammifères)</b>	Sol non lisse ou sol glissant <b>(manquement spécifique aux mammifères)</b>	X			AV	AV	
107	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.4.4. a)	Plus de deux tiers de la surface intérieure définie à l'annexe III est constituée de caillebotis ou de grilles <b>(manquement spécifique aux volailles)</b>	Plus de deux tiers de la surface intérieure définie à l'annexe III est constituée de caillebotis ou de grilles <b>(manquement spécifique aux volailles)</b>	X			AV	SPC	
108	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.4.4. a)	La zone du bâtiment qui n'est pas constituée de caillebotis ou de grilles n'est pas (ou insuffisamment) couverte d'une litière telle que paille, copeaux de bois, sable ou tourbe <b>(manquement spécifique aux volailles)</b>	La zone du bâtiment qui n'est pas constituée de caillebotis ou de grilles n'est pas (ou insuffisamment) couverte d'une litière telle que paille, copeaux de bois, sable ou tourbe <b>(manquement spécifique aux volailles)</b>	X			AV	AV	
109	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.4.4. b)	La surface du bâtiment destinée à la récolte des déjections est insuffisante <b>(manquement spécifique aux poules pondeuses)</b>	La surface du bâtiment destinée à la récolte des déjections est insuffisante <b>(manquement spécifique aux poules pondeuses)</b>	X			/	AV	
110	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.6.3. et 1.6.4. autres mammifères : 2020/464, art. 3 et Annexe I, partie I Porcins : 2020/464, art. 10, Annexe I, partie III Volaille : 2020/464, art. 14, Annexe I, partie IV Lapins : 2020/464, art. 18, Annexe I, partie V	La superficie nette dont disposent les animaux à l'intérieur du bâtiment est très inférieure aux minimas fixés dans le RUE 2020/464	La superficie nette dont disposent les animaux à l'intérieur du bâtiment est très inférieure aux minimas fixés dans le RUE 2020/464		X		DL	SPC	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Référence	Observations
111	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.6.4. autres mammifères : 2020/464, art. 3 et Annexe I, partie I Porcins : 2020/464, art. 10, Annexe I, partie III Volaille : 2020/464, art. 14, Annexe I, partie IV Lapins : 2020/464, art. 18, Annexe I, partie V	La superficie nette dont disposent les animaux à l'intérieur du bâtiment est légèrement inférieure aux minimas fixés dans le RUE 2020/464	La superficie nette dont disposent les animaux à l'intérieur du bâtiment est légèrement inférieure aux minimas fixés dans le RUE 2020/464	X			AV	DL	
112	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2020/464, art. 15.3.	Dépassement du nombre maximal de volailles autorisé par compartiment dans le bâtiment, tel que défini par espèce à l'article 15.3 du RUE 2020/464	Dépassement du nombre maximal de volailles autorisé par compartiment dans le bâtiment, tel que défini par espèce à l'article 15.3 du RUE 2020/464		X		DL	DL	
113	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2020/464, art. 15.5.	Equipement intérieur du bâtiment (nids, perchoirs) non-conforme aux spécifications de l'annexe 1, partie 4 du RUE 2020/464 (manquement spécifique aux volailles)	Equipement intérieur du bâtiment (nids, perchoirs) non-conforme aux spécifications de l'annexe 1, partie 4 du RUE 2020/464 (manquement spécifique aux volailles)	X			AV	AV	
114	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	Tous: 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.7.5. Lapins : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.5.2. b)	Animaux mis à l'isolement et/ou attachés sans justification	Animaux mis à l'isolement et/ou attachés sans justification	X			AV	DPA (animaux concernés)	* Il peut s'agir d'une mise à l'isolement en bâtiment ou à l'extérieur * Pour les bovins, ce manquement concerne notamment les exploitations pratiquant l'attache mais ne répondant pas au critère de petite taille
115	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.6.8.	Animaux gardés dans des cases à plancher en caillebotis ou dans des cages	Animaux gardés dans des cases à plancher en caillebotis ou dans des cages		X		DL	SC	
117	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.4.4. j)	Volailles confinées à l'intérieur en raison de restrictions ou d'obligations imposées par la réglementation, mais ne disposant pas en permanence de fourrage grossier en quantité suffisante et de matériel adapté à leurs besoins éthologiques	Volailles confinées à l'intérieur en raison de restrictions ou d'obligations imposées par la réglementation, mais ne disposant pas en permanence de fourrage grossier en quantité suffisante et de matériel adapté à leurs besoins éthologiques	X			/	AV	
118	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.4.4. l)	Période de repos nocturne en continu sans lumière artificielle de moins de huit heures (manquement spécifique aux volailles)	Période de repos nocturne en continu sans lumière artificielle de moins de huit heures (manquement spécifique aux volailles)	X			AV	SPC	
416	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, art. 5 a) et j)	Non-respect des cycles naturels et du bien-être animal*	Non-respect des cycles naturels et du bien-être animal*	X			AV	SPC	*notamment en cas de non-respect d'une période de repos nocturne sans lumière artificielle
119	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848 art. 6 point I 2018/848, annexe II, partie 2, point 1.4.1. e), point 1.7.3. autres mamm : 2018/848, annexe II, partie 2, point 1.9.1.1. b) et c) cervidés : 2018/848, annexe II, partie 2, point 1.9.2.1. b) et d) et 2020/464 art. 7.1. Lapins : 2018/848, annexe II, partie 2, point 1.9.5.1. b) et c) volailles : 2018/848, annexe II, partie 2, point 1.9.4.4. d) et e)	Restriction permanente de l'accès aux espaces de plein air et, pour les herbivores, de l'accès à des pâturages pendant la période de pacage.	Restriction permanente de l'accès aux espaces de plein air et, pour les herbivores, de l'accès à des pâturages pendant la période de pacage.		X		DPA	DPA des animaux concernés + SPC du troupeau	Par définition, ces manquements sont sans objet : * pendant les mois d'hiver, pour les herbivores qui disposent de leur liberté de mouvement dans les installations d'hivernage

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Référence	Observations
120	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848 art. 6 point I 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.1. e), point 1.7.3. autres mamm : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.1.1. b) et c) cervidés : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.2.1. b) et d) Lapins : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.5.1. b) et c) volailles : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.4.4. d) et e)	Restriction temporaire de l'accès aux espaces de plein air et, pour les herbivores, de l'accès à des pâturages pendant la période de pacage, sans justification liée aux conditions climatiques et à l'état du sol.	Restriction temporaire de l'accès aux espaces de plein air et, pour les herbivores, de l'accès à des pâturages pendant la période de pacage, sans justification liée aux conditions climatiques et à l'état du sol.	X				AV	DPA (animaux concernés)
345	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.7.5.	Bovins attachés dans des exploitations de petite taille et ne bénéficiant pas d'un accès à des espaces de plein air au moins 2 fois par semaine, sans aucune justification liée notamment aux conditions climatiques	Bovins attachés dans des exploitations de petite taille et ne bénéficiant pas d'un accès à des espaces de plein air au moins 2 fois par semaine, sans aucune justification liée notamment aux conditions climatiques	X				AV	DPA (animaux concernés)
346	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.7.5.	Bovins attachés dans des exploitations de petite taille et ne bénéficiant pas d'un accès à des espaces de plein air au moins 2 fois par semaine pour une période limitée, justifiée notamment par les conditions climatiques	Bovins attachés dans des exploitations de petite taille et ne bénéficiant pas d'un accès à des espaces de plein air au moins 2 fois par semaine pour une période limitée, justifiée notamment par les conditions climatiques	X				AV	AV
121	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2020/464, art. 15.1.	Dimensions des trappes de sortie/entrée inadéquates et/ou d'une longueur combinée inférieure à 4 m par 100 m <sup>2</sup> de surface du bâtiment accessible aux oiseaux <b>(manquement spécifique aux volailles)</b>	Dimensions des trappes de sortie/entrée inadéquates et/ou d'une longueur combinée inférieure à 4 m par 100 m <sup>2</sup> de surface du bâtiment accessible aux oiseaux <b>(manquement spécifique aux volailles)</b>	X				AV	SPC
122	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, annexe II, partie 2, point 1.6.4. autres mammifères : 2020/464, art. 3 et annexe I, partie I Porcins : 2020/464, art. 10, annexe I, partie III Volaille : 2020/464, art. 14, annexe I, partie IV Lapins : 2020/464, art. 18, annexe I, partie V Cervidés : 2020/464 art. 6, annexe I, partie II	La superficie des espaces de plein air (hors pâturages) dont disposent les animaux est inférieure aux minimas fixés dans le RUE 2020/464	La superficie des espaces de plein air (hors pâturages) dont disposent les animaux est inférieure aux minimas fixés dans le RUE 2020/464	X				AV	SPC
123	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, annexe II, partie 2, point 1.6.5., 1.6.10. Porcins : 2018/848, annexe II, partie 2, point 1.9.3.2. f) 2020/464 art. 12 Volailles : 2018/848, annexe II, partie 2, point 1.9.4.4. g) et k) 2020/464 art. 16 Cervidés : 2018/848, annexe II, partie 2, point 19.2.1. f) 2020/464 art. 7.2., 7.3., 8.1., 8.2., 8.4. Lapins 2020/464 art. 20.2 et art.21	Les espaces de plein air ne présentent pas les caractéristiques d'aménagement requises	Les espaces de plein air ne présentent pas les caractéristiques d'aménagement requises	X				/	AV

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Référence	Observations
124	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.2.1. et 1.6.9. bovins, ovins, caprins, équins : 1.9.1.2.	Animal malade ou blessé ou souffrant n'étant pas traité immédiatement, si nécessaire dans des conditions d'isolement et dans des locaux adaptés	Animal malade ou blessé ou souffrant n'étant pas traité immédiatement, si nécessaire dans des conditions d'isolement et dans des locaux adaptés	X			AV	SPC	
377	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	2018/848 Annexe II, partie II point 1.7.7.	Toute souffrance, douleur ou détresse n'est pas évitée ni réduite au minimum pendant toute la durée de vie de l'animal, entraînant des pertes d'animaux élevées .	Toute souffrance, douleur ou détresse n'est pas évitée ni réduite au minimum pendant toute la durée de vie de l'animal, entraînant des pertes d'animaux élevées .			X	SPC	RC	
125	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.7.8.	Mise en œuvre d'opérations de gestion des animaux autorisées dans le cadre du point 1.7.8. de la partie 2, de l'Annexe II, du RUE 2018/848, mais non justifiées par des raisons de sécurité, de santé, de bien-être ou d'hygiène des animaux	Mise en œuvre d'opérations de gestion des animaux autorisées dans le cadre du point 1.7.8. de la partie 2, de l'Annexe II, du RUE 2018/848, mais non justifiées par des raisons de sécurité, de santé, de bien-être ou d'hygiène des animaux	X			AV	DPA	
126	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.7.8.	Mise en œuvre d'opérations de gestion des animaux non autorisées dans le cadre du point 1.7.8. de la partie 2, de l'Annexe II, du RUE 2018/848	Mise en œuvre d'opérations de gestion des animaux non autorisées dans le cadre du point 1.7.8. de la partie 2, de l'Annexe II, du RUE 2018/848		X		DPA	DPA des animaux concernés + SPC du troupeau	
128	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.7.9. et 1.7.10	Mise en œuvre d'opérations de gestion des animaux sans anesthésie et/ou analgésie suffisante et/ou à un âge inapproprié et/ou par du personnel non qualifié (hormis l'ablation de la queue des agneaux qui peut être pratiquée sans analgésie si elle s'effectue par pose d'élastiques)	Mise en œuvre d'opérations de gestion des animaux sans anesthésie et/ou analgésie suffisante et/ou à un âge inapproprié et/ou par du personnel non qualifié (hormis l'ablation de la queue des agneaux qui peut être pratiquée sans analgésie si elle s'effectue par pose d'élastiques)		X		DPA	SPC	Application obligatoire de l'anesthésie ET analgésie pour l'ébourgeonnage/écornage des ovins/caprins de plus de 2 semaines et des bovins de plus de 4 semaines
129	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.7.8.	Pratiques listées à l'article 1.7.8 effectuées sans autorisation préalable de l'INAO	Pratiques listées à l'article 1.7.8 effectuées sans autorisation préalable de l'INAO	X			AV	DPA	
130	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, article 5 j) et Annexe II, partie 2, point 1.7.7.	Absence de dispositions visant à réduire au minimum la souffrance des animaux pendant toute la durée de leur vie (manquement général destiné à couvrir des situations qui ne seraient pas déjà couvertes par d'autres manquements du catalogue, tels que, notamment, les manquements 123 à 128 ci-dessus et 360 et 377)	Absence de dispositions visant à réduire au minimum la souffrance des animaux pendant toute la durée de leur vie (manquement général destiné à couvrir des situations qui ne seraient pas déjà couvertes par d'autres manquements du catalogue, tels que, notamment, les manquements 123 à 128 ci-dessus et 360 et 377)	X			/	AV	
131	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.7.11.	Embarquement et débarquement des animaux effectués en utilisant un type quelconque de stimulation électrique ou d'autre stimulation douloureuse destinée à contraindre les animaux avant et durant le trajet	Embarquement et débarquement des animaux effectués en utilisant un type quelconque de stimulation électrique ou d'autre stimulation douloureuse destinée à contraindre les animaux avant et durant le trajet	X			AV	AV	
132	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.7.11	Embarquement et débarquement des animaux effectués en utilisant des calmants allopathiques avant et durant le trajet	Embarquement et débarquement des animaux effectués en utilisant des calmants allopathiques avant et durant le trajet		X		DL	SPC	
133	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.7.6	Durée de transport des animaux n'étant pas réduite au minimum	Durée de transport des animaux n'étant pas réduite au minimum	X			/	AV	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Référence	Observations
<b>134</b>	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.4.1.	Volailles abattues avant d'avoir atteint l'âge minimal requis	Volailles abattues avant d'avoir atteint l'âge minimal requis		X		DL	SPC	Pour les poulets de chair, il existe une possibilité d'abattage avant l'âge minimal en cas d'utilisation des souches à croissance lente.
<b>135</b>	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.4.1.	Poulets de chair abattus avant l'âge de 81 jours, alors qu'ils ne sont pas issus d'un croisement de souches dont le G.M.Q n'excède pas 27 grammes par jour et/ou ne sont pas issus d'une des souches parentales femelles répertoriées au point 2.2 du chapitre 2 du titre II du CC-F.	Poulets de chair abattus avant l'âge de 81 jours, alors qu'ils ne sont pas issus d'un croisement de souches dont le G.M.Q n'excède pas 27 grammes par jour et/ou ne sont pas issus d'une des souches parentales femelles répertoriées au point 2.2 du chapitre 2 du titre II du CC-F.		X		DL	SPC	
<b>136</b>	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, annexe II, partie 2, point 1.4.1. f) et point 1.5.1.4	Emploi de substances destinées à stimuler la croissance ou la production (y compris antibiotiques, coccidiostatiques et autres auxiliaires artificiels de stimulation de la croissance), de facteurs de croissance ou d'acides aminés de synthèse	Emploi de substances destinées à stimuler la croissance ou la production (y compris antibiotiques, coccidiostatiques et autres auxiliaires artificiels de stimulation de la croissance), de facteurs de croissance ou d'acides aminés de synthèse			X	DL des animaux concernés + SPC	RC	
<b>378</b>	Production animale ( <u>lapins</u> )	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.5.2. d) 2020/464 art. 19 et 20.1	Les conditions de logement des <b>lapins</b> prévues par la réglementation ne sont pas respectées	Les conditions de logement des <b>lapins</b> prévues par la réglementation ne sont pas respectées		X		AV	SPC	Première certification impossible
<b>379</b>	Production animale ( <u>porcins</u> )	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.3.2. c), d), e)	Les conditions de logement des <b>porcins</b> prévues par la réglementation ne sont pas respectées	Les conditions de logement des <b>porcins</b> prévues par la réglementation ne sont pas respectées		X		AV	SPC	
<b>380</b>	Production animale ( <u>cervidés</u> )	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848 Annexe II, partie 2, point 1.9.2.1. h) et 1.9.2.2. a), b), e), f) 2020/464 art. 7.2., 7.3., art. 8	Les conditions de logement des <b>cervidés</b> prévues par la réglementation ne sont pas respectées	Les conditions de logement des <b>cervidés</b> prévues par la réglementation ne sont pas respectées		X		AV	SPC	Première certification impossible
<b>381</b>	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.6.2.	Les conditions d'élevage, en cas d'absence de bâtiments d'élevage ne sont pas respectées	Les conditions d'élevage, en cas d'absence de bâtiments d'élevage ne sont pas respectées		X		AV	SPC	Première certification impossible
<b>382</b>	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, bovins, ovins, caprins, équins: point 1.9.1.1. d) cervidés : point 1.9.2.1. c)	Les installations d'hivernage ne permettent pas aux animaux de se mouvoir librement et les animaux n'ont pas accès au plein air pendant les mois d'hiver	Les installations d'hivernage ne permettent pas aux animaux de se mouvoir librement et les animaux n'ont pas accès au plein air pendant les mois d'hiver		X		AV	SPC	Première certification impossible
<b>383</b>	Production animale ( <u>volailles</u> )	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2020/464 art. 15.2.	Les vérandas ne répondent pas aux exigences précisées à l'article 15.2 du RUE 2020/464	Les vérandas ne répondent pas aux exigences précisées à l'article 15.2 du RUE 2020/464		X		AV	SPC	Première certification impossible
<b>384</b>	Production animale ( <u>volailles</u> )	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2020/464 art. 15.3.	Les compartiments des bâtiments avicoles ne respectent pas les exigences précisées à l'article 15.3 du RUE 2020/464	Les compartiments des bâtiments avicoles ne respectent pas les exigences précisées à l'article 15.3 du RUE 2020/464		X		SPC	DL + SPC	
<b>385</b>	Production animale ( <u>volailles</u> )	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2020/464 art. 15.4.	Les systèmes à étage des bâtiments avicoles ne respectent pas les exigences précisées à l'article 15.4. du RUE 2020/464	Les systèmes à étage des bâtiments avicoles ne respectent pas les exigences précisées à l'article 15.4. du RUE 2020/464		X		SPC	DL + SPC	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
<b>386</b>	Production animale ( <u>volailles</u> )	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2020/464 art. 15.6.	Les bâtiments avicoles mobiles ne respectent pas les exigences prévues à l'article 15.6. du RUE 2020/464	Les bâtiments avicoles mobiles ne respectent pas les exigences prévues à l'article 15.6. du RUE 2020/464	X			AV	SPC	Première certification impossible
<b>405</b>	Production animale (hors apiculture)	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.2.2.2.	Au cours de la période de transhumance, les animaux biologiques ne sont pas détenus séparément des autres animaux lorsqu'ils sont menés d'une zone de pâturage à une autre	Au cours de la période de transhumance, les animaux biologiques ne sont pas détenus séparément des autres animaux lorsqu'ils sont menés d'une zone de pâturage à une autre	X			/	AV	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
<b>Reproduction</b>											
<b>137</b>	Production animale (hors apiculture)	Reproduction	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.3.2.	Animaux traités avec des hormones ou des substances analogues sans justification vétérinaire	Animaux traités avec des hormones ou des substances analogues sans justification vétérinaire			X	DL + SPC	RC	
<b>138</b>	Production animale (hors apiculture)	Reproduction	2018/848 art. 5(i), art. 9.5, annexe II, partie 2, point 1.3.2.	Recours au clonage ou au transfert d'embryons	Recours au clonage ou au transfert d'embryons			X	SC	RC	
<b>Alimentation</b>											
<b>139</b>	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848 art. 6(m) et annexe II, partie 2, point 1.4.1. h)	Ration alimentaire contenant des aliments non biologiques ou présentant un taux de contamination tel qu'il implique un déclassement de l'aliment (hors cas de l'incorporation d'aliments en conversion, traité ci-après)	Ration alimentaire contenant des aliments non biologiques ou présentant un taux de contamination tel qu'il implique un déclassement de l'aliment (hors cas de l'incorporation d'aliments en conversion, traité ci-après)		X		DPA	SPC	
<b>332</b>	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2 point 1.4.3.	Non respect du taux maximum de C2 (non autoproduit) dans la ration alimentaire	Non respect du taux maximum de C2 (non autoproduit) dans la ration alimentaire	X			AV	DPA	
<b>140</b>	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2 point 1.4.3.	Ration alimentaire contenant des aliments en C1 autoproduits sans respecter les dispositions du point 1.4.3 de l'Annexe II, partie 2 du RUE 2018/848 (type d'aliment et taux d'incorporation)	Ration alimentaire contenant des aliments en C1 autoproduits sans respecter les dispositions du point 1.4.3 de l'Annexe II, partie 2 du RUE 2018/848 (type d'aliment et taux d'incorporation)		X		DPA	SPC	
<b>333</b>	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2 point 1.4.3.	Non respect du taux maximum combiné de C2 et C1 dans la ration alimentaire	Non respect du taux maximum combiné de C2 et C1 dans la ration alimentaire	X			AV	DPA	
<b>141</b>	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2 point 1.4.1. i)	Ration alimentaire supplémentée avec certains produits et substances non autorisés dans la production biologique en vertu de l'article 24 du RUE 2018/848	Ration alimentaire supplémentée avec certains produits et substances non autorisés dans la production biologique en vertu de l'article 24 du RUE 2018/848		X		SPC	DPA + SPC	
<b>142</b>	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2 point 1.4.1. i)	Ration alimentaire supplémentée avec certains produits et substances autorisés dans la production biologique en vertu de l'article 24 du RUE 2018/848, mais sans respecter les restrictions d'utilisation mentionnées.	Ration alimentaire supplémentée avec certains produits et substances autorisés dans la production biologique en vertu de l'article 24 du RUE 2018/848, mais sans respecter les restrictions d'utilisation mentionnées.	X			/	AV	
<b>143</b>	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	Bovins, ovins, caprins, équin : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.1.1. f) Lapins : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.5.1. d) Cervidés : point 1.9.2.1. e)	Moins de 60 % de la ration journalière des herbivores provient de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés (ou, en production laitière, moins de 50 % pour une période maximale de trois mois en début de lactation)	Moins de 60 % de la ration journalière des herbivores provient de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés (ou, en production laitière, moins de 50 % pour une période maximale de trois mois en début de lactation)	X			AV	DPA	
<b>144</b>	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	Porcins : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.3.1.b) Volailles : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.4.2. b) et 1.9.4.4. i)	Absence d'ajout de fourrages grossiers, frais, secs ou ensilés à la ration journalière des porcs et des volailles	Absence d'ajout de fourrages grossiers, frais, secs ou ensilés à la ration journalière des porcs et des volailles	X			/	AV	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Référence	Observations
<b>145</b>	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.1. 2020/464, art. 2 et art.5 (cervidés) et art. 9 (porcins) et 17 (lapins)	Jeunes mammifères n'ayant pas été nourris au lait maternel (ou éventuellement avec d'autres laits naturels) pendant la durée minimale requise pour l'espèce considérée	Jeunes mammifères n'ayant pas été nourris au lait maternel (ou éventuellement avec d'autres laits naturels) pendant la durée minimale requise pour l'espèce considérée	X			AV	DPA	
<b>146</b>	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.1.	Jeunes mammifères nourris avec un lait naturel mais non biologique, suite à des préconisations sanitaires	Jeunes mammifères nourris avec un lait naturel mais non biologique, suite à des préconisations sanitaires		X		DPA	DPA	
<b>147</b>	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.2.2.	Cas particulier de la transhumance : quantité d'aliments non biologiques consommée au cours du trajet (n'excédant pas 35 jours aller-retour) d'une zone de pâturage à une autre, excédant 10 % de la ration alimentaire annuelle totale.	Cas particulier de la transhumance : quantité d'aliments non biologiques consommée au cours du trajet (n'excédant pas 35 jours aller-retour) d'une zone de pâturage à une autre, excédant 10 % de la ration alimentaire annuelle totale.	X			/	AV	
<b>334</b>	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.2.1.	Non respect de la période limitée d'utilisation de pâtures biologiques par des animaux non biologiques	Non respect de la période limitée d'utilisation de pâtures biologiques par des animaux non biologiques	X			/	AV	
<b>148</b>	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.2.1.	Animaux biologiques mis à pâtre sur des pâtures biologiques utilisés à la même période par des animaux non biologiques	Animaux biologiques mis à pâtre sur des pâtures biologiques utilisés à la même période par des animaux non biologiques	X			/	AV	
<b>335</b>	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.2.1.	Utilisation de pâtures biologiques par des animaux non bio n'étant pas élevés d'une manière respectueuse de l'environnement sur des terres soutenues au titre des articles 23, 25, 28, 30, 31 et 34 du règlement (UE) n o 1305/2013	Utilisation de pâtures biologiques par des animaux non bio n'étant pas élevés d'une manière respectueuse de l'environnement sur des terres soutenues au titre des articles 23, 25, 28, 30, 31 et 34 du règlement (UE) n o 1305/2013	X			/	AV	
<b>149</b>	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.2.2.1. a)	Animaux biologiques mis à pâtre sur des terres domaniales ou communales non biologiques pour lesquelles il n'est pas établi, au moyen de justificatifs appropriés, qu'elles n'ont pas été traitées avec des produits non autorisés en agriculture biologique au cours des trois dernières années	Animaux biologiques mis à pâtre sur des terres domaniales ou communales non biologiques pour lesquelles il n'est pas établi, au moyen de justificatifs appropriés, qu'elles n'ont pas été traitées avec des produits non autorisés en agriculture biologique au cours des trois dernières années	X			AV	DPA des animaux concernés	
<b>150</b>	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.2.2.1. b)	Animaux biologiques mis à pâtre sur des terres domaniales ou communales non biologiques utilisées à la même période par des animaux non biologiques et n'étant pas élevés d'une manière respectueuse de l'environnement sur des terres soutenues au titre des articles 23, 25, 28, 30, 31 et 34 du règlement (UE) n o 1305/2013	Animaux biologiques mis à pâtre sur des terres domaniales ou communales non biologiques utilisées à la même période par des animaux non biologiques et n'étant pas élevés d'une manière respectueuse de l'environnement sur des terres soutenues au titre des articles 23, 25, 28, 30, 31 et 34 du règlement (UE) n o 1305/2013		X		SPC	DPA + SPC	
<b>151</b>	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.2.2.1. c)	Commercialisation de produits animaux obtenus à partir d'animaux biologiques pendant que ceux-ci pâtraient sur des terres domaniales ou communales non biologiques et qu'il n'est pas prouvé que les animaux biologiques étaient séparés de manière appropriée des animaux non biologiques	Commercialisation de produits animaux obtenus à partir d'animaux biologiques pendant que ceux-ci pâtraient sur des terres domaniales ou communales non biologiques et qu'il n'est pas prouvé que les animaux biologiques étaient séparés de manière appropriée des animaux non biologiques		X		DL	DL	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Référence	Observations
152	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.1. a) <b>Bovins, ovins, caprins, équins :</b> point 1.9.1.1. a) Cervidés : point 1.9.2.1. a) Lapins : point 1.9.5.1. a) Porcins : point 1.9.3.1. a) volailles : point 1.9.4.2. a)	Non respect du taux minimum d'autonomie alimentaire fixé pour l'espèce considérée, alors que l'exploitation a potentiellement la capacité d'atteindre ce taux	Non respect du taux minimum d'autonomie alimentaire fixé pour l'espèce considérée, alors que l'exploitation a potentiellement la capacité d'atteindre ce taux	X			AV	SPC	
153	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.1. a) <b>Bovins, ovins, caprins, équins :</b> point 1.9.1.1. a) cervidés : point 1.9.2.1. a) Lapins : point 1.9.5.1. a) Porcins : point 1.9.3.1. a) volailles : point 1.9.4.2. a)	Pour les exploitations n'ayant pas la capacité d'atteindre le taux minimum d'autonomie alimentaire requis : non respect du taux minimum d'aliments produits dans la même région	Pour les exploitations n'ayant pas la capacité d'atteindre le taux minimum d'autonomie alimentaire requis : non respect du taux minimum d'aliments produits dans la même région	X			AV	SPC	
154	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.1. c)	Animaux maintenus dans des conditions ou soumis à un régime favorisant l'anémie	Animaux maintenus dans des conditions ou soumis à un régime favorisant l'anémie		X		DL	DL + SPC	
155	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.1. d)	Commercialisation en tant que produits biologiques, de produits issus d'animaux ayant été gavés	Commercialisation en tant que produits biologiques, de produits issus d'animaux ayant été gavés			X	SC	RC	
387	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	<b>Porcins :</b> 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.3.1.c) <b>Volailles :</b> point 1.9.4.2. c)	Animaux alimentés avec des aliments protéiques non biologiques, sans respecter les restrictions prévues dans le RUE 2018/848	Animaux alimentés avec des aliments protéiques non biologiques, sans respecter les restrictions prévues dans le RUE 2018/848	X			AV	DPA	
388	Production animale ( <u>cervidés</u> )	Alimentation	Cervidés : 2018/848 Annexe II, partie 2, point 1.9.2.1.	Complémentation de la ration des cervidés mais non justifiée par une insuffisance d'herbe en raison de conditions météorologiques défavorables <b>(manquement spécifique aux éleveurs de cervidés)</b>	Complémentation de la ration des cervidés mais non justifiée par une insuffisance d'herbe en raison de conditions météorologiques défavorables <b>(manquement spécifique aux éleveurs de cervidés)</b>	X			I	AV	
389	Production animale (hors apiculture)	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.4.1. b)	Les animaux sont rationnés (alimentation qui ne couvre pas les besoins nutritionnels ou restriction) sans justification vétérinaire	Les animaux sont rationnés (alimentation qui ne couvre pas les besoins nutritionnels ou restriction) sans justification vétérinaire			X	SPC	RC	
<b>Prévention des maladies</b>											
156	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	2018/848 art. 6(j) et Annexe II, partie 2, point 1.3.3. Lapins : 2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.5.2. c)	Choix des races ou des souches effectué sans tenir compte de la capacité des animaux de s'adapter aux conditions locales, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies et aux problèmes sanitaires les plus fréquemment rencontrés	Choix des races ou des souches effectué sans tenir compte de la capacité des animaux de s'adapter aux conditions locales, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies et aux problèmes sanitaires les plus fréquemment rencontrés	X			I	AV	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
157	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.1.5.	Absence de mesures spéciales telles qu'examens de dépistage ou mises en quarantaine lors de l'introduction d'animaux non biologiques sur l'exploitation, alors que les circonstances locales imposaient manifestement de prendre de telles mesures	Absence de mesures spéciales telles qu'examens de dépistage ou mises en quarantaine lors de l'introduction d'animaux non biologiques sur l'exploitation, alors que les circonstances locales imposaient manifestement de prendre de telles mesures	X			AV	AV	
158	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.1.7.	Les locaux, les enclos, l'équipement et les ustensiles ne sont pas convenablement nettoyés et désinfectés	Les locaux, les enclos, l'équipement et les ustensiles ne sont pas convenablement nettoyés et désinfectés	X			/	AV	
160	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.1.7.	Les excréments, l'urine et la nourriture non consommée ou dispersée ne sont pas enlevés aussi souvent que nécessaire	Les excréments, l'urine et la nourriture non consommée ou dispersée ne sont pas enlevés aussi souvent que nécessaire	X			AV	AV	
161	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.1.7.	Les insectes et autres ravageurs sont éliminés des bâtiments et installations où des animaux sont détenus au moyen de produits/conditions d'emploi autres que les rodenticides (à utiliser dans des pièges uniquement) et que ceux autorisés en production biologique conformément aux articles 9 et 24 du RUE 2018/848	Les insectes et autres ravageurs sont éliminés des bâtiments et installations où des animaux sont détenus au moyen de produits/conditions d'emploi autres que les rodenticides (à utiliser dans des pièges uniquement) et que ceux autorisés en production biologique conformément aux articles 9 et 24 du RUE 2018/848	X			AV	SPC	
162	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.4.4.	Non respect de la durée minimale pendant laquelle les parcours doivent rester vides et permettre la repousse de la végétation (manquement spécifique aux volailles)	Non respect de la durée minimale pendant laquelle les parcours doivent rester vides et permettre la repousse de la végétation (manquement spécifique aux volailles)	X			AV	DL	
163	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.1.3.	Emploi de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse (hors traitements antiparasitaires, vaccinations et plans d'éradication obligatoire) ou d'antibiotiques à des fins de traitement préventif	Emploi de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse (hors traitements antiparasitaires, vaccinations et plans d'éradication obligatoire) ou d'antibiotiques à des fins de traitement préventif		X		DPA	DPA + SPC	
337	Production animale (hors apiculture)	Préventions des maladies	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.1.3.	Usage préventif d'antiparasitaires	Usage préventif d'antiparasitaires	X			AV	DPA	
<b>Traitements vétérinaires</b>											
338	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.2.3.	Pas d'usage préférentiel de matières premières d'origine minérale pour aliments des animaux dont l'utilisation est autorisée en production biologique conformément à l'article 24, d'additifs nutritionnels dont l'utilisation est autorisée en production biologique conformément à l'article 24 ainsi que de produits phytothérapeutiques, homéopathiques, pour soigner les animaux.	Pas d'usage préférentiel de matières premières d'origine minérale pour aliments des animaux dont l'utilisation est autorisée en production biologique conformément à l'article 24, d'additifs nutritionnels dont l'utilisation est autorisée en production biologique conformément à l'article 24 ainsi que de produits phytothérapeutiques, homéopathiques, pour soigner les animaux.	X			/	AV	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Référence	Observations
164	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.2.3.	Animal traité au moyen de matières premières d'origine minérale pour aliments des animaux dont l'utilisation est autorisée en production biologique conformément à l'article 24, d'additifs nutritionnels dont l'utilisation est autorisée en production biologique conformément à l'article 24 ainsi que de produits phytothérapeutiques, homéopathiques, sans qu'il ait été démontré que ledit traitement avait un effet thérapeutique réel sur l'espèce animale concernée et sur l'affection pour laquelle le traitement est prévu	Animal traité au moyen de matières premières d'origine minérale pour aliments des animaux dont l'utilisation est autorisée en production biologique conformément à l'article 24, d'additifs nutritionnels dont l'utilisation est autorisée en production biologique conformément à l'article 24 ainsi que de produits phytothérapeutiques, homéopathiques, sans qu'il ait été démontré que ledit traitement avait un effet thérapeutique réel sur l'espèce animale concernée et sur l'affection pour laquelle le traitement est prévu	X			/	AV	
165	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.2.2.	Animal traité par des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou des antibiotiques (parce que l'éleveur estimait que c'était indispensable pour lui épargner des souffrances ou une détresse) mais en dehors d'une prescription vétérinaire	Animal traité par des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou des antibiotiques (parce que l'éleveur estimait que c'était indispensable pour lui épargner des souffrances ou une détresse) mais en dehors d'une prescription vétérinaire	X			AV	AV	
166	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.2.4.	Commercialisation avant le terme de sa remise en conversion de tout animal (et de ses produits) ayant reçu au cours d'une période de 12 mois plus de trois traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques, ou plus d'un traitement si leur cycle de vie productive est inférieur à un an (hors cas particulier des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoires)	Commercialisation avant le terme de sa remise en conversion de tout animal (et de ses produits) ayant reçu au cours d'une période de 12 mois plus de trois traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques, ou plus d'un traitement si leur cycle de vie productive est inférieur à un an (hors cas particulier des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoires)		X		DL + SPC	SC	
167	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.2.5.	Non respect du délai d'attente entre la dernière administration, dans les conditions normales d'usage, de médicaments allopathiques vétérinaires à un animal et la production de denrées alimentaires provenant de cet animal	Non respect du délai d'attente entre la dernière administration, dans les conditions normales d'usage, de médicaments allopathiques vétérinaires à un animal et la production de denrées alimentaires provenant de cet animal		X		DL	AV + DL	
168	Production animale (hors apiculture)	Traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.2.7.	Défaut d'identification des animaux traités (identification individuelle dans le cas des gros animaux, individuelle ou par lots dans le cas des volailles et des petits animaux)	Défaut d'identification des animaux traités (identification individuelle dans le cas des gros animaux, individuelle ou par lots dans le cas des volailles et des petits animaux)	X			/	AV	
<b>Identification des animaux</b>											
169	Production animale (hors apiculture)	Identification des animaux	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.3.4.5.	Présence sur l'exploitation d'animaux sans possibilité d'identification (individuellement pour les grands mammifères, et individuellement ou par lots pour les volailles et les petits mammifères)	Présence sur l'exploitation d'animaux sans possibilité d'identification (individuellement pour les grands mammifères, et individuellement ou par lots pour les volailles et les petits mammifères)		X		DL	AV + DL	
390	Production animale (hors apiculture)	Identification des animaux	2018/848 annexe II, partie 2, point 1.3.4.4.5	Les animaux non biologiques introduits ne sont pas ni détenus séparément des autres animaux d'élevage ni identifiables jusqu'à la fin de la période de conversion visée au point 1.3.4.4.4. de l'annexe II du RUE 2018/848	Les animaux non biologiques introduits ne sont pas ni détenus séparément des autres animaux d'élevage ni identifiables jusqu'à la fin de la période de conversion visée au point 1.3.4.4.4. de l'annexe II du RUE 2018/848		X		DL	AV + DL	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
<b>Obligations déclaratives et de tenue de registres</b>											
170	Production animale (hors apiculture)	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.1 et 1.3.4.5. et 1.4.4. et 1.5.2.7. et 1.7.12 et 1.9.4.4. 2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2.	Défaut de tenue du registre d'élevage,ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations), les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	Défaut de tenue du registre d'élevage,ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations), les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	
172	Production animale (hors apiculture)	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.1. et 1.3.4.5. et 1.4.4. et 1.5.2.7. et 1.7.12 et 1.9.4.4. 2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2.	Absence ou défaut de tenue du registre d'élevage ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) ou d'informations conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur	Absence ou défaut de tenue du registre d'élevage ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) ou d'informations conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur		X		DL	SPC	
<b>8- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE L'APICULTURE</b>											
173	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.5. i)	Rucher situé dans une zone interdite à l'apiculture biologique (situation théorique, dans la mesure où ces zones n'existent pas en France actuellement)	Rucher situé dans une zone interdite à l'apiculture biologique (situation théorique, dans la mesure où ces zones n'existent pas en France actuellement)			X	SC	RC	
174	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.5. b)	Rucher n'étant pas suffisamment éloigné des sources susceptibles de contaminer les produits de l'apiculture ou de nuire à la santé des abeilles	Rucher n'étant pas suffisamment éloigné des sources susceptibles de contaminer les produits de l'apiculture ou de nuire à la santé des abeilles	X			AV	DL	
175	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.5. a) et c)	Rucher situé de telle façon qu'il n'est pas possible de garantir que, dans un rayon de 3 km autour de son emplacement, les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement de cultures produites selon les règles de l'A.B et/ou d'une flore spontanée et/ou de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement équivalentes à celles qui sont prévues aux articles 28 et 30 du règlement (UE) n°1305/2013 et ne pouvant affecter la qualification de produit apicole issu de l'agriculture biologique	Rucher situé de telle façon qu'il n'est pas possible de garantir que, dans un rayon de 3 km autour de son emplacement, les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement de cultures produites selon les règles de l'A.B et/ou d'une flore spontanée et/ou de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement équivalentes à celles qui sont prévues aux articles 28 et 30 du règlement (UE) n°1305/2013 et ne pouvant affecter la qualification de produit apicole issu de l'agriculture biologique		X		DL	DL + DPA le cas échéant*	*ruchers situés de manière permanente sur des zones non conformes pendant la saison de butinage
177	Apiculture	Origine des animaux	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.1.	Utilisation d'abeilles de souches autres qu' <i>Apis mellifera</i> et ses écotypes locaux, sans justification	Utilisation d'abeilles de souches autres qu' <i>Apis mellifera</i> et ses écotypes locaux, sans justification	X		/	AV		
357	Apiculture	Origine des animaux	2018/848 Annexe II, partie 2, point 1.3.4.2	Introduction de reines et essaims nus (paquet d'abeilles) non biologiques sur l'exploitation (lors du renouvellement des ruchers) en nombre supérieur au taux maximal autorisé, étant entendu que les rayons ou les cires gauffrées des ruches dans lesquelles ces reines et essaims non biologiques sont introduits, proviennent bien d'unités de production biologique	Introduction de reines et essaims nus (paquet d'abeilles) non biologiques sur l'exploitation (lors du renouvellement des ruchers) en nombre supérieur au taux maximal autorisé, étant entendu que les rayons ou les cires gauffrées des ruches dans lesquelles ces reines et essaims non biologiques sont introduits, proviennent bien d'unités de production biologique	X			AV	AV + DPA (des reines et essaims excédentaires)	
358	Apiculture	Origine des animaux	2018/848 Annexe II, partie 2, point 1.3.4.2	Introduction d'essaims sur cadre non biologiques sur l'exploitation (lors du renouvellement des ruchers)	Introduction d'essaims sur cadre non biologiques sur l'exploitation (lors du renouvellement des ruchers)		X		DPA des essaims concernés	DPA de l'ensemble du cheptel	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
<b>179</b>	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848 Annexe II, partie 2, point 1.9.6.5. d)	Ruche et les matériaux utilisés dans l'apiculture ne sont pas essentiellement constitués de matériaux naturels ne présentant aucun risque de contamination pour l'environnement ou les produits apicoles	Ruche et les matériaux utilisés dans l'apiculture ne sont pas essentiellement constitués de matériaux naturels ne présentant aucun risque de contamination pour l'environnement ou les produits apicoles	X			AV	DL	Première certification impossible
<b>180</b>	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848 Annexe II, partie 2, point 1.9.6.5. e)	Cire destinée aux nouveaux cadres ne provenant pas d'unités de production biologiques	Cire destinée aux nouveaux cadres ne provenant pas d'unités de production biologiques		X		DPA	DPA	* ce manquement ne s'applique pas pour l'article 44, géré via le manquement n°356
<b>356</b>	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.2.2.	Non respect des conditions d'utilisation de cires non biologiques	Non respect des conditions d'utilisation de cires non biologiques		X		DPA des ruches concernées	DPA de l'ensemble du cheptel + DL le cas échéant	
<b>181</b>	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848 Annexe II, partie 2, point 1.9.6.5. f)	Utilisation, dans la ruche, de produits non naturels (exception faite des produits liés à la prophylaxie et aux traitements vétérinaires)	Utilisation, dans la ruche, de produits non naturels (exception faite des produits liés à la prophylaxie et aux traitements vétérinaires)	X			AV	DPA	
<b>182</b>	Apiculture	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.2. a)	Insuffisance des réserves de miel et de pollen laissées dans les ruches au terme de la saison de production pour assurer l'hivernage	Insuffisance des réserves de miel et de pollen laissées dans les ruches au terme de la saison de production pour assurer l'hivernage	X			AV	DL	
<b>183</b>	Apiculture	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.2. b)	Nourrissement des colonies d'abeilles non justifié par une menace pesant sur la survie des ruches en raison des conditions climatiques	Nourrissement des colonies d'abeilles non justifié par une menace pesant sur la survie des ruches en raison des conditions climatiques	X			/	AV	
<b>184</b>	Apiculture	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.2. b)	Nourrissement des colonies d'abeilles effectué en totalité ou en partie avec tout produit non biologique	Nourrissement des colonies d'abeilles effectué en totalité ou en partie avec tout produit non biologique		X		DL	DPA	
<b>340</b>	Apiculture	Alimentation	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.2. b)	Nourrissement des colonies d'abeilles avec des produits biologiques, autres que sucre, sirop de sucre ou miel ou pollen.	Nourrissement des colonies d'abeilles avec des produits biologiques, autres que sucre, sirop de sucre ou miel ou pollen.	X			/	AV	
<b>185</b>	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.5. g)	Utilisation de répulsifs chimiques de synthèse au cours des opérations d'extraction du miel	Utilisation de répulsifs chimiques de synthèse au cours des opérations d'extraction du miel		X		DL	SPC	
<b>186</b>	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.4. a) et 1.9.6.5. h)	Destruction des abeilles (ou des couvains) dans les rayons lors de la récolte des produits apicoles	Destruction des abeilles (ou des couvains) dans les rayons lors de la récolte des produits apicoles		X		DL	SPC	
<b>187</b>	Apiculture	Pratiques d'élevage et conditions de logement	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.4. b)	Pratique du rognage des ailes des reines	Pratique du rognage des ailes des reines		X		DL	SPC	
<b>188</b>	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.3. c)	Destruction du couvain mâle non justifiée par une infestation par <i>Varroa destructor</i>	Destruction du couvain mâle non justifiée par une infestation par <i>Varroa destructor</i>	X			AV	SPC	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
<b>189</b>	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.3. a) et b)	Les cadres, ruches et rayons sont protégés des organismes nuisibles au moyen de substances/produits/conditions d'emploi/traitement physique non autorisés RUE 2018/848	Les cadres, ruches et rayons sont protégés des organismes nuisibles au moyen de substances/produits/conditions d'emploi/traitement physique non autorisés RUE 2018/848		X			DPA	SPC
<b>190</b>	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.3. d)	Colonne malade ou infestée n'étant pas traitée immédiatement	Colonne malade ou infestée n'étant pas traitée immédiatement	X				AV	AV
<b>191</b>	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.3. f)	Traitements avec un produit allopathique chimique de synthèse, y compris des antibiotiques non autorisés en production biologique ou un produit/substance non autorisés en production biologique pour le traitement de Varroa destructor	Traitements avec un produit allopathique chimique de synthèse, y compris des antibiotiques non autorisés en production biologique ou un produit/substance non autorisés en production biologique pour le traitement de Varroa destructor		X			DPA*	SPC
<b>192</b>	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.3. f)	Colonne n'ayant pas été placée en rucher d'isolement pendant une période de traitement par des produits allopathiques chimiques de synthèse	Colonne n'ayant pas été placée en rucher d'isolement pendant une période de traitement par des produits allopathiques chimiques de synthèse	X				AV	AV
<b>341</b>	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.3. f)	Absence de remplacement des cires des ruches traitées avec des produits de synthèse par de la cire provenant de l'apiculture biologique	Absence de remplacement des cires des ruches traitées avec des produits de synthèse par de la cire provenant de l'apiculture biologique		X			DPA	DPA
<b>195</b>	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.5.2.5	Non respect du délai d'attente légal en cas d'utilisation de médicaments vétérinaires	Non respect du délai d'attente légal en cas d'utilisation de médicaments vétérinaires		X			DL	AV + DL
<b>196</b>	Apiculture	Prophylaxie et traitements vétérinaires	2018/848, Annexe II, partie 2, point 1.9.6.3. f)	Commercialisation de produits apicoles avant le terme de la remise en conversion de la colonie dont ils sont issus, imposée par le fait que celle-ci ait été l'objet d'un traitement à l'aide de produits allopathiques chimiques de synthèse, y compris des antibiotiques.	Commercialisation de produits apicoles avant le terme de la remise en conversion de la colonie dont ils sont issus, imposée par le fait que celle-ci ait été l'objet d'un traitement à l'aide de produits allopathiques chimiques de synthèse, y compris des antibiotiques.		X			DL + DPA	SPC
<b>197</b>	Apiculture	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848, Annexe II, partie II, point 1.9.6.6. 2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2.	Absence ou défaut de tenue du registre d'élevage ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) ou d'informations conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur	Absence ou défaut de tenue du registre d'élevage ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) ou d'informations conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur		X			DL	SPC
<b>198</b>	Apiculture	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848, Annexe II, partie II, point 1.9.6.6. 2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2.	Défaut de tenue du registre du rucher, ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations), les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	Défaut de tenue du registre du rucher, ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations), les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	

**9- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA PRODUCTION D'ANIMAUX D'AQUACULTURE**

Origine des animaux

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Référence	Observations
199	Production d'animaux d'aquaculture	Origine des animaux	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.2.1. b et c	Choix des espèces effectué sans tenir compte du caractère local, de la capacité à s'adapter aux conditions d'élevage, de la capacité à tirer profit des ressources alimentaires, de la capacité à ne pas occasionner de dommages significatifs aux stocks sauvages, et enfin de l'absence de problèmes sanitaires.	Choix des espèces effectué sans tenir compte du caractère local, de la capacité à s'adapter aux conditions d'élevage, de la capacité à tirer profit des ressources alimentaires, de la capacité à ne pas occasionner de dommages significatifs aux stocks sauvages, et enfin de l'absence de problèmes sanitaires.	X			/	AV	
200	Production d'animaux d'aquaculture	Origine des animaux	2018/848, art. 6(n), annexe II, partie 3, point 3.1.2.1. a) d) et e)	Introduction de juvéniles non biologiques sur l'exploitation (aux fins de grossissement, et en l'absence de disponibilité en A.B) dans des conditions non autorisées	Introduction de juvéniles non biologiques sur l'exploitation (aux fins de grossissement, et en l'absence de disponibilité en A.B) dans des conditions non autorisées	X			AV	DL	
201	Production d'animaux d'aquaculture	Origine des animaux	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.2.1. d)	Animaux aquatiques capturés à l'état sauvage ou issus de l'aquaculture non biologique ayant été utilisés comme reproducteurs (en l'absence de disponibilité en A.B) avant d'avoir fait l'objet d'une période de conversion minimale de 3 mois	Animaux aquatiques capturés à l'état sauvage ou issus de l'aquaculture non biologique ayant été utilisés comme reproducteurs (en l'absence de disponibilité en A.B) avant d'avoir fait l'objet d'une période de conversion minimale de 3 mois		X		DPA	AV + DPA	
202	Production d'animaux d'aquaculture	Origine des animaux	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.2.1. e)	Prélèvement de juvéniles sauvages aux fins de grossissement, en dehors du cadre strictement défini au point 3.1.2.1. e) de la partie 3 de l'annexe 2 du RUE 2018/848	Prélèvement de juvéniles sauvages aux fins de grossissement, en dehors du cadre strictement défini au point 3.1.2.1. e) de la partie 3 de l'annexe 2 du RUE 2018/848		X		DL	SPC	
<b>Pratiques d'élevage</b>											
204	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.3. b)	Animaux élevés dans des eaux ne pouvant être considérées comme étant de bonne qualité et/ou insuffisamment oxygénée	Animaux élevés dans des eaux ne pouvant être considérées comme étant de bonne qualité et/ou insuffisamment oxygénée		X		DL (+ DPA le cas échéant)	SPC	
205	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.3.2. b)	Animaux élevés dans des eaux dont la qualité ne répond pas aux critères énoncés au point 3.1.3.2. b) de la partie 3, de l'annexe II du RUE 2018/848 ( <b>manquement spécifique aux mollusques bivalves et autres espèces qui ne sont pas nourries par l'homme mais qui se nourrissent de plancton naturel</b> )	Animaux élevés dans des eaux dont la qualité ne répond pas aux critères énoncés au point 3.1.3.2. b) de la partie 3, de l'annexe II du RUE 2018/848 ( <b>manquement spécifique aux mollusques bivalves et autres espèces qui ne sont pas nourries par l'homme mais qui se nourrissent de plancton naturel</b> )		X		DL (+ DPA le cas échéant)	SPC	
206	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.1.	Site de production sujet à une contamination par des produits ou substances non autorisés aux fins de la production biologique ou des polluants compromettant le caractère biologique des produits	Site de production sujet à une contamination par des produits ou substances non autorisés aux fins de la production biologique ou des polluants compromettant le caractère biologique des produits		X		DL + DPA	SPC	
207	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.2.	Non respect des règles de séparation entre unités de production biologiques et non biologiques	Non respect des règles de séparation entre unités de production biologiques et non biologiques	X			AV	DL	
209	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.3.	Absence d'évaluation environnementale formalisée (lorsque cette exigence est requise)	Absence d'évaluation environnementale formalisée (lorsque cette exigence est requise)			X	SPC	SC	
210	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.5. à 1.8.	Absence de plan de gestion durable annuel formalisé contenant toutes les données requises, sans mise en œuvre de mesures préventives appropriées	Absence de plan de gestion durable annuel formalisé contenant toutes les données requises, sans mise en œuvre de mesures préventives appropriées		X		SPC	SPC	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
<b>211</b>	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.8.	Le plan de gestion durable de l'exploitation n'est pas établi en coordination avec les opérateurs voisins, le cas échéant	Le plan de gestion durable de l'exploitation n'est pas établi en coordination avec les opérateurs voisins, le cas échéant	X			/	AV	
<b>212</b>	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.5. à 1.8.	Absence de plan de gestion durable annuel formalisé contenant toutes les données requises, mais mise en œuvre effective de mesures préventives appropriées	Absence de plan de gestion durable annuel formalisé contenant toutes les données requises, mais mise en œuvre effective de mesures préventives appropriées	X			/	AV	
<b>213</b>	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.9.	Cas de la production en étangs, bassins ou raceways : exploitation n'étant équipée ni de tapis filtrants naturels, ni de bassins de décantation, ni de filtres biologiques ou mécaniques permettant de récupérer les rejets de nutriments, et ne faisant pas non plus usage d'algues marines et/ou d'animaux (bivalves et algues) qui contribuent à améliorer la qualité des eaux	Cas de la production en étangs, bassins ou raceways : exploitation n'étant équipée ni de tapis filtrants naturels, ni de bassins de décantation, ni de filtres biologiques ou mécaniques permettant de récupérer les rejets de nutriments, et ne faisant pas non plus usage d'algues marines et/ou d'animaux (bivalves et algues) qui contribuent à améliorer la qualité des eaux	X			AV	DL	
<b>214</b>	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.6. a)	Structure d'élevage placée à un endroit où le débit et la profondeur des eaux, ainsi que le taux de renouvellement des masses d'eau, ne permettent pas de réduire au maximum les incidences sur les fonds marins et les masses d'eau avoisinantes (manquement spécifique aux structures d'élevage en mer)	Structure d'élevage placée à un endroit où le débit et la profondeur des eaux, ainsi que le taux de renouvellement des masses d'eau, ne permettent pas de réduire au maximum les incidences sur les fonds marins et les masses d'eau avoisinantes (manquement spécifique aux structures d'élevage en mer)	X			AV	AV	
<b>215</b>	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.1.	Installation avec système de recirculation en circuit fermé (non applicable aux éclosures, nurseries et installations de productions d'espèces utilisées comme aliments destinés aux animaux d'élevage biologique)	Installation avec système de recirculation en circuit fermé (non applicable aux éclosures, nurseries et installations de productions d'espèces utilisées comme aliments destinés aux animaux d'élevage biologique)		X		SPC	SPC	
<b>216</b>	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.5. a	Impossibilité, dans les systèmes en circuit ouvert, de contrôler le débit et la qualité de l'eau, tant pour les flux entrants que pour les flux sortants (manquement spécifique aux unités d'élevage situées sur la terre ferme)	Impossibilité, dans les systèmes en circuit ouvert, de contrôler le débit et la qualité de l'eau, tant pour les flux entrants que pour les flux sortants (manquement spécifique aux unités d'élevage situées sur la terre ferme)	X			AV	SPC	
<b>217</b>	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.7.	Conception, localisation et fonctionnement de la structure d'élevage ne permettant pas de réduire au maximum les risques d'échappement	Conception, localisation et fonctionnement de la structure d'élevage ne permettant pas de réduire au maximum les risques d'échappement	X			AV	SPC	
<b>218</b>	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.8.	Absence de mesures appropriées suite à un échappement de poissons ou de crustacés, afin d'en réduire les conséquences pour l'écosystème local	Absence de mesures appropriées suite à un échappement de poissons ou de crustacés, afin d'en réduire les conséquences pour l'écosystème local	X			AV	AV	
<b>219</b>	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.2.2. c)	Mise en place de dispositifs antiprédateurs susceptibles de causer un préjudice aux espèces présentant un intérêt pour la conservation de l'environnement, et en particulier aux oiseaux plongeurs (manquement spécifique aux mollusques)	Mise en place de dispositifs antiprédateurs susceptibles de causer un préjudice aux espèces présentant un intérêt pour la conservation de l'environnement, et en particulier aux oiseaux plongeurs (manquement spécifique aux mollusques)	X			AV	SPC	
<b>220</b>	Production d'animaux d'aquaculture	Pratique d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.4.	Destruction de mangrove pour l'installation des unités	Destruction de mangrove pour l'installation des unités			X	SPC	SC	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Référence	Observations
<b>221</b>	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2020/464 art. 22	Pratiques d'élevage non-conforme aux exigences propres à chaque espèce, répertoriées à l'annexe II du RUE 2020/464	Pratiques d'élevage non-conforme aux exigences propres à chaque espèce, répertoriées à l'annexe II du RUE 2020/464		X		DL	SPC	Pour les espèces de la partie 4 de l'annexe II du RUE 2020/464, les exigences relatives au système de production sont à comprendre comme étant celles relatives au dispositif de confinement. Pour les espèces de la partie 7, il s'agit de celles relatives à l'implantation des unités de production
<b>222</b>	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.3. c)	Structure d'élevage mal adaptée aux besoins propres à l'espèce considérée, pour ce qui concerne les conditions de température et de lumière	Structure d'élevage mal adaptée aux besoins propres à l'espèce considérée, pour ce qui concerne les conditions de température et de lumière	X			AV	DL	
<b>223</b>	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.5. b)	Moins de 10% de la zone périétrique de l'exploitation (interface eau-terre) sont réservés à une végétation naturelle ( <b>manquement spécifique aux unités d'élevage situées sur la terre ferme</b> )	Moins de 10% de la zone périétrique de l'exploitation (interface eau-terre) sont réservés à une végétation naturelle ( <b>manquement spécifique aux unités d'élevage situées sur la terre ferme</b> )	X			I	AV	
<b>224</b>	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.6. b)	Structure d'élevage étant constituée de cages dont la conception, la fabrication et la maintenance ne sont pas adaptées à leur environnement opérationnel ( <b>manquement spécifique aux structures d'élevage en mer</b> )	Structure d'élevage étant constituée de cages dont la conception, la fabrication et la maintenance ne sont pas adaptées à leur environnement opérationnel ( <b>manquement spécifique aux structures d'élevage en mer</b> )	X			AV	SPC	
<b>225</b>	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.2.5.	Disposition des tables ostréicoles (ainsi que de toute autre structure abritant les huîtres) ne respectant pas les exigences fixées à l'Annexe 2 du RUE 2020/464 ( <b>manquement spécifique aux huîtres</b> )	Disposition des tables ostréicoles (ainsi que de toute autre structure abritant les huîtres) ne respectant pas les exigences fixées à l'Annexe 2 du RUE 2020/464 ( <b>manquement spécifique aux huîtres</b> )	X			I	AV	
<b>226</b>	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.2.2. b)	Mauvaise délimitation des secteurs dans lesquels sont élevés les coquillages biologiques ( <b>manquement spécifique aux coquillages bivalves</b> )	Mauvaise délimitation des secteurs dans lesquels sont élevés les coquillages biologiques ( <b>manquement spécifique aux coquillages bivalves</b> )	X			I	AV	
<b>227</b>	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 1.9. et 3.1.6.4.	Pas d'utilisation préférée de sources d'énergie renouvelables (en particulier pour les aérateurs mécaniques), ni de recyclage des matériaux, alors que cela serait réalisable dans de bonnes conditions pour l'opérateur.	Pas d'utilisation préférée de sources d'énergie renouvelables (en particulier pour les aérateurs mécaniques), ni de recyclage des matériaux, alors que cela serait réalisable dans de bonnes conditions pour l'opérateur.	X			I	AV	
<b>228</b>	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.4.1. e) et 3.2.4. b)	Salissures organiques enlevées à l'aide de moyens autres que physiques ou manuels	Salissures organiques enlevées à l'aide de moyens autres que physiques ou manuels	X			I	AV	
<b>229</b>	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.4.1. e) et 3.2.4. b)	Salissures organiques rejetées à la mer à une distance trop proche de l'installation de productions d'animaux d'aquaculture	Salissures organiques rejetées à la mer à une distance trop proche de l'installation de productions d'animaux d'aquaculture	X			I	AV	
<b>230</b>	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.2.4. b)	Coquillages ayant été traités plus d'une fois au cours du cycle de production à l'aide d'une solution de chaux afin de lutter contre les salissures organiques concurrentes ( <b>manquement spécifique aux mollusques</b> )	Coquillages ayant été traités plus d'une fois au cours du cycle de production à l'aide d'une solution de chaux afin de lutter contre les salissures organiques concurrentes ( <b>manquement spécifique aux mollusques</b> )	X			AV	AV	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
231	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.6.1.	Le personnel en charge des animaux ne possède pas les connaissances et les compétences élémentaires nécessaires en matière de santé et de bien être des animaux	Le personnel en charge des animaux ne possède pas les connaissances et les compétences élémentaires nécessaires en matière de santé et de bien être des animaux	X			AV	AV	
232	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.2.1.	Utilisation de semences sauvages provenant de l'extérieur de l'unité de production, sans tenir compte des restrictions fixées au point 3.2.1. de la partie 3, de l'annexe II du RUE 2018/848 (manquement spécifique aux mollusques)	Utilisation de semences sauvages provenant de l'extérieur de l'unité de production, sans tenir compte des restrictions fixées au point 3.2.1. de la partie 3, de l'annexe II du RUE 2018/848 (manquement spécifique aux mollusques)	X			AV	DL	
233	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.5.3.	Structure des fonds sans rapport avec les fonds naturels (pour les poissons d'eau douce), ou fonds non constitués de terre naturelle (pour les carpes <u>et autres espèces similaires</u> )	Structure des fonds sans rapport avec les fonds naturels (pour les poissons d'eau douce), ou fonds non constitués de terre naturelle (pour les carpes <u>et autres espèces similaires</u> )		X		SPC	SPC	
234	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.3. a)	Dépassement important de la densité maximale de peuplement (ou du plafond maximal de production) fixée à l'annexe II du RUE 2020/464	Dépassement important de la densité maximale de peuplement (ou du plafond maximal de production) fixée à l'annexe II du RUE 2020/464		X		DL	SPC	
235	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.3. a)	Dépassement mineur de la densité maximale de peuplement (ou du plafond maximal de production) fixée à l'annexe II du RUE 2020/464	Dépassement mineur de la densité maximale de peuplement (ou du plafond maximal de production) fixée à l'annexe II du RUE 2020/464	X			AV	DL	
236	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.2.4. a)	Densité de peuplement excédant celle qui est constatée localement dans les élevages non biologiques (manquement spécifique aux mollusques)	Densité de peuplement excédant celle qui est constatée localement dans les élevages non biologiques (manquement spécifique aux mollusques)		X		DL	SC	
237	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.5.2.	Chauffage et refroidissement artificiel des eaux pratiqués dans des installations autres que les écloseries et les nurseries	Chauffage et refroidissement artificiel des eaux pratiqués dans des installations autres que les écloseries et les nurseries	X			AV	DL	
238	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.6.3.	Utilisation de la lumière artificielle sans tenir compte des restrictions fixées au point 3.1.6.3 de la partie 3, de l'annexe II du RUE 2018/848	Utilisation de la lumière artificielle sans tenir compte des restrictions fixées au point 3.1.6.3 de la partie 3, de l'annexe II du RUE 2018/848	X			AV	SPC	
239	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.6.5.	Utilisation d'oxygène sans tenir compte des restrictions fixées au point 3.1.6.5. de la partie 3, de l'annexe II du RUE 2018/848	Utilisation d'oxygène sans tenir compte des restrictions fixées au point 3.1.6.5. de la partie 3, de l'annexe II du RUE 2018/848	X			AV	DL	
240	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.6.7. et 3.1.6.9.	La souffrance des animaux n'est pas réduite au minimum (en particulier, emploi de techniques ne respectant pas les dispositions fixées aux points 3.1.6.7. et 3.1.6.9. de la partie 3, de l'annexe II du RUE 2018/848)	La souffrance des animaux n'est pas réduite au minimum (en particulier, emploi de techniques ne respectant pas les dispositions fixées aux points 3.1.6.7. et 3.1.6.9. de la partie 3, de l'annexe II du RUE 2018/848)	X			/	AV	
241	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.6.8.	Ablation du pédoncule oculaire y compris toutes les pratiques similaires telles que la ligature, l'incision et le pincement	Ablation du pédoncule oculaire y compris toutes les pratiques similaires telles que la ligature, l'incision et le pincement		X		DL	SC	
242	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.6.2.	Manutention des animaux sans mesures de précaution visant à éviter stress et dommages physiques	Manutention des animaux sans mesures de précaution visant à éviter stress et dommages physiques	X			AV	DL	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
<b>243</b>	Production d'animaux d'aquaculture	Pratiques d'élevage	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.6.6.	Conditions de transport ne garantissant pas le bien-être des animaux (hors ces des poissons traités par ailleurs)	Conditions de transport ne garantissant pas le bien-être des animaux (hors ces des poissons traités par ailleurs)	X			AV	DL	
<b>Reproduction</b>											
<b>244</b>	Production d'animaux d'aquaculture	Reproduction	2018/848, art. 5(i), art. 9.5	Recours à l'induction polyploïde artificielle	Recours à l'induction polyploïde artificielle		X		DL	SC	
<b>245</b>	Production d'animaux d'aquaculture	Reproduction	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.2.2. a)	Utilisation d'hormones ou de dérivés hormonaux	Utilisation d'hormones ou de dérivés hormonaux			X	SPC	RH	
<b>246</b>	Production d'animaux d'aquaculture	Reproduction	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.2.2. b)	Recours à l'hybridation artificielle, au clonage et à la production de souches monosexes, sauf par tri manuel	Recours à l'hybridation artificielle, au clonage et à la production de souches monosexes, sauf par tri manuel			X	SH	RH	
<b>Alimentation des poissons, crustacés et échinodermes</b>											
<b>393</b>	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons et des crustacés	2018/848, art. 6(m)	Aliment non conforme aux dispositions prévues à l'article 6(m) du RUE 2018/848 (aliments biologiques composés d'ingrédients agricoles issus de la production biologique et de substances non agricoles naturelles)	Aliment non conforme aux dispositions prévues à l'article 6(m) du RUE 2018/848 (aliments biologiques composés d'ingrédients agricoles issus de la production biologique et de substances non agricoles naturelles)		X		DPA	SPC	
<b>248</b>	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons et des crustacés	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.3.4.	Recours injustifié à un apport supplémentaire d'aliments, mais les apports supplémentaires sont conformes aux dispositions du point 3.1.3.4. de la partie 3, de l'annexe II du RUE 2018/848	Recours injustifié à un apport supplémentaire d'aliments, mais les apports supplémentaires sont conformes aux dispositions du point 3.1.3.4. de la partie 3, de l'annexe II du RUE 2018/848	X			I	AV	
<b>249</b>	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons et des crustacés	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.3.4.	Recours justifié à un apport supplémentaire d'aliments, mais les apports supplémentaires ne sont pas conformes aux dispositions du point 3.1.3.4. de la partie 3, de l'annexe II du RUE 2018/848	Recours justifié à un apport supplémentaire d'aliments, mais les apports supplémentaires ne sont pas conformes aux dispositions du point 3.1.3.4. de la partie 3, de l'annexe II du RUE 2018/848	X			AV	DL	
<b>250</b>	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons et des crustacés	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.3.4.	Recours injustifié à un apport supplémentaire d'aliments, et de plus les apports supplémentaires ne sont pas conformes aux dispositions du point 3.1.3.4. de la partie 3, de l'annexe II du RUE 2018/848	Recours injustifié à un apport supplémentaire d'aliments, et de plus les apports supplémentaires ne sont pas conformes aux dispositions du point 3.1.3.4. de la partie 3, de l'annexe II du RUE 2018/848		X		DL	SPC	
<b>251</b>	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons et des crustacés	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.3.1. c), d) et e)	Utilisation d'aliments contenant des composants/ingrédients non autorisés par la réglementation Bio ou bien qu'étant autorisés, qui sont employés sans tenir compte des restrictions mentionnées dans la réglementation Bio	Utilisation d'aliments contenant des composants/ingrédients non autorisés par la réglementation Bio ou bien qu'étant autorisés, qui sont employés sans tenir compte des restrictions mentionnées dans la réglementation Bio	X			AV	DPA	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Référence	Observations
252	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons, crustacés et échinodermes	2018/848, art. 6(p), annexe II, partie 3, point 3.1.3.3.	Animaux non nourris avec des aliments issus de l'exploitation durable des ressources de la pêche au sens du règlement (UE) n o 1380/2013 ou avec des aliments biologiques composés d'ingrédients agricoles issus de la production biologique, y compris de l'aquaculture biologique, et de substances non agricoles naturelles; ou Aliments ne provenant pas prioritairement des catégories répertoriées au point 3.1.3.3. de la partie 3, de l'annexe II du RUE 2018/848	Animaux non nourris avec des aliments issus de l'exploitation durable des ressources de la pêche au sens du règlement (UE) n o 1380/2013 ou avec des aliments biologiques composés d'ingrédients agricoles issus de la production biologique, y compris de l'aquaculture biologique, et de substances non agricoles naturelles; ou Aliments ne provenant pas prioritairement des catégories répertoriées au point 3.1.3.3. de la partie 3, de l'annexe II du RUE 2018/848	X			DPA	SPC	Selon grille d'appréciation de l'OC (cf. Annexe VI point 6 de la circulaire INAO-CIRC-2021-03)
342	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons, crustacés et échinodermes	2021/1165, partie B, 2 (additifs sensoriels)	Non respect des conditions spécifiques d'utilisation de l'astaxanthine ( <b>manquement spécifique aux carnivores</b> )	Non respect des conditions spécifiques d'utilisation de l'astaxanthine ( <b>manquement spécifique aux carnivores</b> )	X			AV	DL	
343	Production d'animaux d'aquaculture	Alimentation des poissons, crustacés et échinodermes	2021/1165, partie B, 3, c (acides aminés)	Non respect des conditions spécifiques d'utilisation de l'histidine d'origine fermentative ( <b>manquement spécifique aux carnivores</b> )	Non respect des conditions spécifiques d'utilisation de l'histidine d'origine fermentative ( <b>manquement spécifique aux carnivores</b> )	X			AV	DL	
<b>Prévention des maladies</b>											
256	Production d'animaux d'aquaculture	Prévention des maladies	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.4.1. c)	Absence de suivi régulier de l'unité de production par des services compétents en matière de santé des animaux d'aquaculture	Absence de suivi régulier de l'unité de production par des services compétents en matière de santé des animaux d'aquaculture	X			AV	SPC	
257	Production d'animaux d'aquaculture	Prévention des maladies	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.4.1. d)	Les structures d'hébergement des animaux, les équipements et les outils ne sont pas convenablement nettoyés et désinfectés	Les structures d'hébergement des animaux, les équipements et les outils ne sont pas convenablement nettoyés et désinfectés	X			/	AV	
258	Production d'animaux d'aquaculture	Prévention des maladies	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.4.1. f)	Les structures d'hébergement des animaux, les équipements et les outils sont nettoyés et désinfectés au moyen de produits/conditions d'emploi non autorisés à l'annexe IV partie A du RUE 2021/1165 (Annexe VII du RCE 889/2008 jusqu'au 1.1.24)	Les structures d'hébergement des animaux, les équipements et les outils sont nettoyés et désinfectés au moyen de produits/conditions d'emploi non autorisés à l'annexe IV partie A du RUE 2021/1165 (Annexe VII du RCE 889/2008 jusqu'au 1.1.24)	X			AV	AV	
259	Production d'animaux d'aquaculture	Prévention des maladies	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.4.1. g)	Non respect de la durée de vide sanitaire (lorsque cette exigence est requise)	Non respect de la durée de vide sanitaire (lorsque cette exigence est requise)	X			AV	DL	
260	Production d'animaux d'aquaculture	Prévention des maladies	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.4.1. h)	Les aliments pour poissons non consommés, les excréments et les animaux morts ne sont pas éliminés aussi souvent que nécessaire	Les aliments pour poissons non consommés, les excréments et les animaux morts ne sont pas éliminés aussi souvent que nécessaire	X			AV	AV	
261	Production d'animaux d'aquaculture	Prévention des maladies	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.4.1. i)	Utilisation de lumière ultraviolette et d'ozone ailleurs que dans les écloseries et les nurseries	Utilisation de lumière ultraviolette et d'ozone ailleurs que dans les écloseries et les nurseries	X			AV	DL	
<b>Traitements vétérinaires</b>											
262	Production d'animaux d'aquaculture	Traitements vétérinaires	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.4.2. g)	Défaut de signalement des stocks traités	Défaut de signalement des stocks traités	X			/	AV	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
<b>263</b>	Production d'animaux d'aquaculture	Traitements vétérinaires	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.4.2. d) et e)	Commercialisation en tant que produits biologiques, d'animaux d'aquaculture ayant fait l'objet de plus de traitements vétérinaires allopathiques ou antiparasitaires que les maxima définis au § 3.1.4.2. du règlement 2018/848, annexe II, partie III hors cas particulier des vaccinations et des programmes d'éradication obligatoires	Commercialisation en tant que produits biologiques, d'animaux d'aquaculture ayant fait l'objet de plus de traitements vétérinaires allopathiques ou antiparasitaires que les maxima définis au § 3.1.4.2. du règlement 2018/848, annexe II, partie III hors cas particulier des vaccinations et des programmes d'éradication obligatoires		X		DL	SPC	
<b>264</b>	Production d'animaux d'aquaculture	Traitements vétérinaires	2018/848, annexe II, partie 3, point 3.1.4.2. f)	Non respect du délai d'attente consécutif à la dernière administration de traitements vétérinaires allopathiques ou antiparasitaires	Non respect du délai d'attente consécutif à la dernière administration de traitements vétérinaires allopathiques ou antiparasitaires		X		DL	AV + DL	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
<b>Obligations déclaratives et de tenue de registres</b>											
265	Production d'animaux d'aquaculture	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2. 2018/848 annexe II, partie III, point 1.11 point 3.1.2.1. b) et point 3.1.2.4.	Défaut de tenue du registre de la production d'animaux aquacoles, ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations), les informations n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	Défaut de tenue du registre de la production d'animaux aquacoles, ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations), les informations n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	
267	Production d'animaux d'aquaculture	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2. 2018/848 annexe II, partie III, point 1.11 point 3.1.2.1. b) et point 3.1.2.4.	Absence ou défaut de tenue du registre de la production d'animaux aquacoles ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) ou d'informations ou justificatifs conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur	Absence ou défaut de tenue du registre de la production d'animaux aquacoles ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) ou d'informations ou justificatifs conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur		X		DL	SPC	
<b>10- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE LA TRANSFORMATION</b>											
<b>Organisation générale</b>											
268	Transformation	Organisation générale	2018/848 Annexe II, partie IV point 1.4.b et partie V point 1.4.b CC-F - titre III - chapitre 4 - 4.19 CC-F - titre III - chapitre 3 - 3.1 b)	Absence (ou insuffisance) de nettoyage adéquat des installations de production	Absence (ou insuffisance) de nettoyage adéquat des installations de production	X			AV	DL	
395	Transformation	Gestion de la mixité	2018/848 annexe II, partie IV, point 1.5., et partie V, point 1.5. CC-F - titre III - chapitre 3 -3.1 b)	En cas de mixité, non respect des conditions de préparation de produits biologiques, en conversion et non biologiques, sur les mêmes sites de production, entraînant un mélange, une contamination et/ou une perte de traçabilité des produits	En cas de mixité, non respect des conditions de préparation de produits biologiques, en conversion et non biologiques, sur les mêmes sites de production, entraînant un mélange, une contamination et/ou une perte de traçabilité des produits		X		DL + SPC	SC	
<b>Aliments pour animaux y compris les aliments pour animaux familiers</b>											
269	Transformation	Aliments pour animaux	2018/848, art. 8 (b) et annexe II, partie V point 2.3. Annexe III, 2021/1165	Mise en œuvre, dans le cadre de la fabrication du produit, de produits ou substances non autorisés par le Règlement et/ou de produits ou substances autorisées mais sans tenir compte des restrictions associées imposées par la Réglementation	Mise en œuvre, dans le cadre de la fabrication du produit, de produits ou substances non autorisés par le Règlement et/ou de produits ou substances autorisées mais sans tenir compte des restrictions associées imposées par la Réglementation		X		DL	SPC	
270	Transformation	Aliments pour animaux	2018/848 Annexe II partie V point 2.1.	Aliment pour animaux contenant simultanément une matière première biologique ou en conversion, et la même matière première produite selon un mode de production non biologique	Aliment pour animaux contenant simultanément une matière première biologique ou en conversion, et la même matière première produite selon un mode de production non biologique		X		DL	AV + DL	
271	Transformation	Aliments pour animaux	2018/848, art. 8 ( c) et d) et annexe II partie V point 2.2. et 2.3. 2020/464 art. 24.1.	Utilisation de techniques pour rétablir ou corriger les propriétés perdues au cours de la transformation ou susceptible d'induire en erreur sur la véritable nature du produit ou utilisation de solvants de synthèse dans la transformation	Utilisation de techniques pour rétablir ou corriger les propriétés perdues au cours de la transformation ou susceptible d'induire en erreur sur la véritable nature du produit ou utilisation de solvants de synthèse dans la transformation		X		DL	SPC	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Référence	Observations
<b>Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)</b>											
<b>272</b>	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	2018/848, Annexe II, partie IV, point 1.7.11	Stimulation électrique destinée à contraindre les animaux lors de la phase d'attente avant abattage	Stimulation électrique destinée à contraindre les animaux lors de la phase d'attente avant abattage	X			AV	AV	
<b>360</b>	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	2018/848 art. 5(j), Annexe II, partie 2, point 1.7.7.	Identification en agriculture biologique d'un animal abattu sans étourdissement préalable	Identification en agriculture biologique d'un animal abattu sans étourdissement préalable		X		DL + SPC	SC	
<b>396</b>	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	2018/848 annexe II, partie 2, point 1.9.4.3.	Volaille plumée alors qu'elle est encore vivante	Volaille plumée alors qu'elle est encore vivante		X		DL	SC	
<b>273</b>	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	2018/848, art. 7(a) et annexe II partie IV, point 2.1.a	Denrée n'étant pas fabriquée principalement à partir d'ingrédients agricoles ou de produits agricoles destinés à être utilisés en tant que denrées alimentaires visées à l'annexe I.	Denrée n'étant pas fabriquée principalement à partir d'ingrédients agricoles ou de produits agricoles destinés à être utilisés en tant que denrées alimentaires visées à l'annexe I.		X		DL	SPC	
<b>274</b>	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	2018/848 art. 7 b) et e) et annexe II partie IV, point 2.2. 2021/1165 art. 5 Levures : 2018/848, annexe II, partie VII, point 1.3. 2021/1165 art. 8	Mise en œuvre, dans le cadre de la fabrication du produit, de certains produits ou substances non autorisés et/ou de certains produits ou substances autorisés mais sans tenir compte des restrictions associées imposées par la réglementation relative à l'agriculture biologique	Mise en œuvre, dans le cadre de la fabrication du produit, de certains produits ou substances non autorisés et/ou de certains produits ou substances autorisés mais sans tenir compte des restrictions associées imposées par la réglementation relative à l'agriculture biologique		X		DL	SPC	à relever pour les nanomatériaux
<b>275</b>	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	2018/848 art. 24.2, point b) et art. 25.1 et 2021/1165 art. 7 et 11 et 12	Denrée contenant un ingrédient d'origine agricole non biologique non autorisé ou n'ayant pas été provisoirement autorisé par l'Etat membre (pour les denrées contenant au minimum 95 % d'ingrédients d'origine agricole biologiques)	Denrée contenant un ingrédient d'origine agricole non biologique non autorisé ou n'ayant pas été provisoirement autorisé par l'Etat membre (pour les denrées contenant au minimum 95 % d'ingrédients d'origine agricole biologiques)		X		DL	SPC	
<b>276</b>	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	2018/848 Annexe II, partie IV, point 2.1.b et c	Denrée dans laquelle un ingrédient biologique est présent concomitamment avec le même ingrédient non biologique ou issu de la production en conversion ou un ingrédient en conversion est présent concomitamment avec le même ingrédient non biologique ou biologique	Denrée dans laquelle un ingrédient biologique est présent concomitamment avec le même ingrédient non biologique ou issu de la production en conversion ou un ingrédient en conversion est présent concomitamment avec le même ingrédient non biologique ou biologique		X		DL	AV + DL	
<b>278</b>	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	2018/848, art. 7 c) et annexe II, partie IV, point 1.6	Utilisation de produits, substances ou techniques pour rétablir ou corriger les propriétés perdues au cours de la transformation ou susceptible d'induire en erreur sur la véritable nature du produit	Utilisation de produits, substances ou techniques pour rétablir ou corriger les propriétés perdues au cours de la transformation ou susceptible d'induire en erreur sur la véritable nature du produit		X		DL	SPC	
<b>397</b>	Transformation	Denrées alimentaires (sauf produits du secteur vitivinicole)	2018/848, art. 7(d) et 2020/464 art. 23.1. et 23.2	Utilisation de techniques de transformation non conformes aux principes établis dans la réglementation biologique et/ou non autorisées et/ou autorisées sans respecter les conditions prévues dans le règlement	Utilisation de techniques de transformation non conformes aux principes établis dans la réglementation biologique et/ou non autorisées et/ou autorisées sans respecter les conditions prévues dans le règlement		X		DL	SPC	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
<b>Produits du secteur vitivinicole</b>											
<b>279</b>	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	2018/848, Annexe II, partie VI point 2.2.	Mise en œuvre de substances autorisées en vertu de l'article 24 ne provenant pas de matières premières biologiques, alors que celles-ci étaient disponibles (pour les substances concernées par cette obligation)	Mise en œuvre de substances autorisées en vertu de l'article 24 ne provenant pas de matières premières biologiques, alors que celles-ci étaient disponibles (pour les substances concernées par cette obligation)	X			AV	DL	
<b>282</b>	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	2018/848, Annexe II, partie VI point 2.1.	Produit du secteur vitivinicole contenant une matière première d'origine agricole n'étant pas issue de l'agriculture biologique	Produit du secteur vitivinicole contenant une matière première d'origine agricole n'étant pas issue de l'agriculture biologique		X		DL	SPC	
<b>284</b>	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	2018/848, Annexe II, partie VI point 2.2. 2021/1165 art. 9	Mise en œuvre, dans le cadre de la fabrication du produit, de produits ou substances non autorisés en vertu de l'article 24 et/ou de produits ou substances autorisés mais sans tenir compte des restrictions associées imposées par la réglementation (à l'exception de la restriction liée aux taux maximal de SO2, qui est traitée ci-après)	Mise en œuvre, dans le cadre de la fabrication du produit, de produits ou substances non autorisés en vertu de l'article 24 et/ou de produits ou substances autorisés mais sans tenir compte des restrictions associées imposées par la réglementation (à l'exception de la restriction liée aux taux maximal de SO2, qui est traitée ci-après)		X		DL	SPC	
<b>285</b>	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	2018/848, Annexe II, partie VI point 2.2.	Non respect de la teneur maximale en anhydride sulfureux total	Non respect de la teneur maximale en anhydride sulfureux total		X		DL	AV + DL	
<b>286</b>	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	2018/848, Annexe II, partie VI point 3. 202/464, art. 23.2.	Mise en œuvre d'une pratique œnologique ou d'une technique non conforme (non autorisée ou interdite)	Mise en œuvre d'une pratique œnologique ou d'une technique non conforme (non autorisée ou interdite)		X		DL	SPC	
<b>287</b>	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	2018/848, Annexe II, partie VI point 3.3.	Non respect des restrictions concernant : la température, dans le cadre des traitements <u>par la chaleur</u> , ainsi que la taille des pores, dans le cadre de la filtration avec ou sans adjuvant de filtration inerte <u>ainsi que le titre alcoométrique volumique dans le cadre de la production de vin désalcoolisé</u>	Non respect des restrictions concernant : la température, dans le cadre des traitements <u>par la chaleur</u> , ainsi que la taille des pores, dans le cadre de la filtration avec ou sans adjuvant de filtration inerte <u>ainsi que le titre alcoométrique volumique dans le cadre de la production de vin désalcoolisé</u>		X		DL	AV + DL	
<b>288</b>	Transformation	Produits du secteur vitivinicole	2018/848, Annexe VII, point 1.2.	Produit du secteur vitivinicole contenant la même souche de levure en biologique et en non biologique	Produit du secteur vitivinicole contenant la même souche de levure en biologique et en non biologique		X		DL	AV + DL	
<b>Levures</b>											
<b>289</b>	Transformation	Levures	2018/848, Annexe VII, point 1.1.	Utilisation de substrats non biologiques	Utilisation de substrats non biologiques		X		AV	SPC	
<b>290</b>	Transformation	Levures	2018/848, Annexe VII, point 1.2.	Aliments pour animaux ou denrée alimentaire (hors vins) contenant à la fois des levures biologiques et des levures non biologiques	Aliments pour animaux ou denrée alimentaire (hors vins) contenant à la fois des levures biologiques et des levures non biologiques		X		DL	AV+DL	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
<b>Obligations déclaratives et de tenue de registres</b>											
293	Transformation	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848 Annexe II partie IV point 1.5.d et partie V point 1.5.d. PT : 2018/848 annexe II partie IV point 1.4., 1.7., 2.2.3., 2.3., PTA : 2018/848 annexe II, partie V, point 1.4., 2.4., 2.5 Vin : 2018/848 annexe II, partie VI, point 2.3., Levures : 2018/848 annexe II, partie VII, point 1.5. 2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2 CC-F - titre III - chapitre 4 - 4.1 CC-F - titre III - chapitre 3 - 3.1 b)	Défaut de tenue du registre ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	Défaut de tenue du registre ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) les informations manquantes n'induisant pas de doute sur la conformité des pratiques	X			/	AV	
294	Transformation	Obligations déclaratives et de tenue de registres	2018/848 Annexe II partie IV point 1.5.d et partie V point 1.5.d. PT : 2018/848 annexe II partie IV point 1.4., 1.7., 2.2.3., 2.3., PTA : 2018/848 annexe II, partie V, point 1.4., 2.4., 2.5 Vin : 2018/848 annexe II, partie VI, point 2.3., Levures : 2018/848 annexe II, partie VII, point 1.5. 2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2 CC-F - titre III - chapitre 4 - 4.1 CC-F - titre III - chapitre 3 - 3.1 b)	Absence ou défaut de tenue de registre (y compris des opérations effectuées et des quantités transformées), ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur	Absence ou défaut de tenue de registre (y compris des opérations effectuées et des quantités transformées), ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) conduisant à l'impossibilité d'évaluer les pratiques de l'opérateur		X		DL	SPC	
<b>11- REGLES RELATIVES A LA COLLECTE, A L'EMBALLAGE, AU TRANSPORT ET AU STOCKAGE DES PRODUITS</b>											
<b>Collecte</b>											
295	Collecte, emballage, transport et stockage	Collecte	2018/848, Annexe III point 1	Collecte simultanée de produits biologiques et non biologiques alors que les mesures de prévention des risques de mélange ou d'échanges de produits sont manifestement insuffisantes	Collecte simultanée de produits biologiques et non biologiques alors que les mesures de prévention des risques de mélange ou d'échanges de produits sont manifestement insuffisantes	X			AV	DL	
296	Collecte, emballage, transport et stockage	Collecte	2018/848, Annexe III point 1	Défaut de tenue des informations relatives aux jours, heures, circuits de collecte et dates et heures de réception des produits	Défaut de tenue des informations relatives aux jours, heures, circuits de collecte et dates et heures de réception des produits	X			/	AV	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
<b>Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités</b>											
<b>297</b>	Collecte, emballage, transport et stockage	Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités	2018/848 annexe III, point 2.1.1. et 2.2. et 6.	Non respect des règles relatives à l'identification et au conditionnement des produits biologiques lors de leur transport (y compris règles relatives à la conservation des documents afférents), sans rupture de traçabilité	Non respect des règles relatives à l'identification et au conditionnement des produits biologiques lors de leur transport (y compris règles relatives à la conservation des documents afférents), sans rupture de traçabilité	X			/	AV	
<b>298</b>	Collecte, emballage, transport et stockage	Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités	2018/848 annexe III, point 3.b	Insuffisances (ou absence de preuves) des mesures de nettoyage réalisées avant le début du transport des produits biologiques ( <b>manquement spécifique aux aliments pour animaux</b> )	Insuffisances (ou absence de preuves) des mesures de nettoyage réalisées avant le début du transport des produits biologiques ( <b>manquement spécifique aux aliments pour animaux</b> )	X			AV	DL	
<b>299</b>	Collecte, emballage, transport et stockage	Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités	2018/848 annexe III, point 3.d	Défaut de tenue des informations relatives aux quantités de produits au départ ainsi qu'aux quantités délivrées à chaque livraison au cours de chaque tournée ( <b>manquement spécifique aux aliments pour animaux</b> )	Défaut de tenue des informations relatives aux quantités de produits au départ ainsi qu'aux quantités délivrées à chaque livraison au cours de chaque tournée ( <b>manquement spécifique aux aliments pour animaux</b> )	X			/	AV	
<b>300</b>	Collecte, emballage, transport et stockage	Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités	2018/848 annexe III, point 2.1.1. et 2.2. et 6.	Non respect des règles relatives à l'identification et au conditionnement des produits biologiques lors de leur transport (y compris règles relatives à la conservation des documents afférents), engendrant une rupture de traçabilité	Non respect des règles relatives à l'identification et au conditionnement des produits biologiques lors de leur transport (y compris règles relatives à la conservation des documents afférents), engendrant une rupture de traçabilité		X		DL	SPC	
<b>301</b>	Collecte, emballage, transport et stockage	Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités	2018/848 annexe III, point 3.a	Les aliments biologiques pour animaux, les aliments en conversion pour animaux, et les aliments non biologiques pour animaux, ne sont pas physiquement séparés	Les aliments biologiques pour animaux, les aliments en conversion pour animaux, et les aliments non biologiques pour animaux, ne sont pas physiquement séparés		X		DL	SPC	
<b>302</b>	Collecte, emballage, transport et stockage	Emballage des produits et transport vers d'autres opérateurs ou unités	2018/848 annexe III, point 3.c	Le transport des aliments biologiques finis pour animaux n'est pas séparé physiquement ou dans le temps du transport d'autres produits finis	Le transport des aliments biologiques finis pour animaux n'est pas séparé physiquement ou dans le temps du transport d'autres produits finis		X		DL	SPC	
<b>Transport des poissons vivants</b>											
<b>303</b>	Collecte, emballage, transport et stockage	Transport de poissons vivants	2018/848 Annexe III, point 4	Poissons transportés dans des conditions non respectueuses des dispositions exposées au point 4 de l'annexe III du RUE 2018/848	Poissons transportés dans des conditions non respectueuses des dispositions exposées au point 4 de l'annexe III du RUE 2018/848	X			AV	DL	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
<b>Stockage des produits</b>											
306	Collecte, emballage, transport et stockage	Stockage des produits	2018/848 Annexe III, point 7.1, point 7.4.a., point 7.4.b.	Conditions de stockage ne permettant pas d'identifier clairement les produits biologiques, ni de les préserver des contaminations par des produits/substances non-conformes aux règles de la production biologique	Conditions de stockage ne permettant pas d'identifier clairement les produits biologiques, ni de les préserver des contaminations par des produits/substances non-conformes aux règles de la production biologique	X			AV	DL	
307	Collecte, emballage, transport et stockage	Stockage des produits	2018/848 Annexe III, point 7.4.c.	Absence de preuves documentaires de la réalisation du nettoyage des zones de stockage, couplée au fait que ces zones ne sont manifestement pas propres	Absence de preuves documentaires de la réalisation du nettoyage des zones de stockage, couplée au fait que ces zones ne sont manifestement pas propres	X			AV	DL	
308	Collecte, emballage, transport et stockage	Stockage des produits	2018/848 Annexe III, point 7.4.c.	Absence de preuves documentaires de la réalisation du nettoyage des zones de stockage, mais ces zones sont manifestement propres	Absence de preuves documentaires de la réalisation du nettoyage des zones de stockage, mais ces zones sont manifestement propres	X			/	AV	
<b>12- REGLES APPLICABLES AUX OPERATEURS AYANT UNE ACTIVITE D'IMPORTATION DE PRODUITS BIOLOGIQUES EN PROVENANCE DE PAYS TIERS</b>											
309	Importation en provenance de pays tiers	/	2021/2307, art. 3.1. et 3.3.	Lot ayant été importé sans information en temps utile de l'organisme certificateur, mais le dossier du lot contient bien tous les documents et informations requis par la Réglementation	Lot ayant été importé sans information en temps utile de l'organisme certificateur, mais le dossier du lot contient bien tous les documents et informations requis par la Réglementation	X			/	AV	
311	Importation en provenance de pays tiers	Contrôle à réception et transport	2018/848 annexe III point 6	Insuffisances dans la formalisation des résultats de la vérification effectuée par le premier destinataire à réception des produits provenant de pays tiers, sans remise en cause de la conformité de ceux-ci	Insuffisances dans la formalisation des résultats de la vérification effectuée par le premier destinataire à réception des produits provenant de pays tiers, sans remise en cause de la conformité de ceux-ci	X			/	AV	
313	Importation en provenance de pays tiers	/	2018/848, art. 45.1. 2021/2307 art.4.1, 4.3., 4.4.	Certificat d'inspection ne respectant pas les exigences prévues par la réglementation bio	Certificat d'inspection ne respectant pas les exigences prévues par la réglementation bio		X		DL	DL	
355	Importation en provenance de pays tiers	/	2021/2307, art.4.2.	Absence du numéro du certificat d'inspection dans la déclaration en douane pour la mise en libre pratique	Absence du numéro du certificat d'inspection dans la déclaration en douane pour la mise en libre pratique		X		DL	DL	
314	Importation en provenance de pays tiers	/	2018/848, art. 45.1.	Absence de certificat d'inspection ne permettant pas d'attester l'équivalence ou de la conformité des produits importés.	Absence de certificat d'inspection ne permettant pas d'attester l'équivalence ou de la conformité des produits importés.		X		DL	SPC	
344	Importation en provenance de pays tiers	/	2018/848, art. 45.1.	Absence de l'original du certificat de contrôle relatif à l'importation de produits biologiques en provenance de pays tiers	Absence de l'original du certificat de contrôle relatif à l'importation de produits biologiques en provenance de pays tiers	X			/	AV	Ce manquement concerne l'importateur et pas le premier destinataire des produits importés (lorsqu'il s'agit d'opérateurs différents)
399	Importation en provenance de pays tiers	/	2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2 Importation : 2021/2307, art. 5	Absence ou défaut de tenue de registre ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations)	Absence ou défaut de tenue de registre ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations)			X	SC	RC	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Référence	Observations
<b>401</b>	Importation en provenance de pays tiers	/	2018/848 art. 34.5 2021/2119 art. 2 Importation : 2021/2307, art. 5	Défaut de tenue de registre ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) <b>ne remettant pas en cause la conformité</b>	Défaut de tenue de registre ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) <b>ne remettant pas en cause la conformité</b>	X			/	AV	
<b>13- REGLES RELATIVES A L'ETIQUETAGE DES PRODUITS (les manquements ci-après correspondent à des situations qui seraient relevées sur des produits déjà étiquetés, et ne concernent pas les modèles qui sont soumis à la validation de l'OC par les opérateurs)</b>											
<b>315</b>	Etiquetage	/	2018/848 art. <b>30.5</b> , 32.1., 32.2., 33.1., 33.3, 33.4. Annexe V, point 1.1. à 1.5. (logo) 2021/279 art. 3.1 2023/2419 art. 3 et art. 4	Etiquetage (y compris la publicité et les documents commerciaux) non-conforme au regard des indications obligatoires mentionnées au chapitre IV du RUE 2018/848 ou à l'article 3 ou 4 du RUE 2023/2419	Etiquetage (y compris la publicité et les documents commerciaux) non-conforme au regard des indications obligatoires mentionnées au chapitre IV du RUE 2018/848 ou à l'article 3 ou 4 du RUE 2023/2419	X			/	AV	
<b>316</b>	Etiquetage	/	2018/848 art. 32.3. 2021/279 art. 3.2 et 3.3.	Etiquetage comprenant bien toutes les indications obligatoires mentionnées à l'article 32 du RUE 2018/848, mais certaines de ces indications ne sont pas inscrites à un endroit apparent, clairement lisibles et indélébiles, ou numéro de code de l'autorité de contrôle ou de l'organisme de contrôle visé à l'article 32, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/848 n'apparaît pas dans le même champ visuel que le logo de production biologique de l'Union européenne, lorsque ce dernier est utilisé dans l'étiquetage ou l'indication de l'endroit où les matières premières agricoles qui composent le produit ont été produites, visée à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/848, ne figure pas directement sous le numéro de code visé au paragraphe 2 du présent article.	Etiquetage comprenant bien toutes les indications obligatoires mentionnées à l'article 32 du RUE 2018/848, mais certaines de ces indications ne sont pas inscrites à un endroit apparent, clairement lisibles et indélébiles, ou numéro de code de l'autorité de contrôle ou de l'organisme de contrôle visé à l'article 32, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/848 n'apparaît pas dans le même champ visuel que le logo de production biologique de l'Union européenne, lorsque ce dernier est utilisé dans l'étiquetage ou l'indication de l'endroit où les matières premières agricoles qui composent le produit ont été produites, visée à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/848, ne figure pas directement sous le numéro de code visé au paragraphe 2 du présent article.	X			/	AV	
<b>317</b>	Etiquetage	/	2018/848, annexe III point 2.1.2 et 2.1.3.	Document d'accompagnement non respectueux des dispositions complémentaires introduites au point 2.1.2 ou 2.1.3. de l'annexe III du RUE 2018/848 ( <b>manquement spécifique aux aliments composés pour animaux de rente et les mélanges de semences fourragères</b> )	Document d'accompagnement non respectueux des dispositions complémentaires introduites au point 2.1.2 ou 2.1.3. de l'annexe III du RUE 2018/848 ( <b>manquement spécifique aux aliments composés pour animaux de rente et les mélanges de semences fourragères</b> )	X			/	AV	
<b>321</b>	Etiquetage	Produits transformés alimentaires	2018/848 art. 30.5 et 33.1 2023/2419 art. 3 et 4	Emploi, dans la dénomination de vente, de termes faisant référence à l'agriculture biologique et/ou utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne pour une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux familiers dont moins de 95 % en poids de ses ingrédients d'origine agricole sont biologiques ( <b>manquement spécifique aux denrées alimentaires transformées et aux aliments pour animaux familiers</b> )	Emploi, dans la dénomination de vente, de termes faisant référence à l'agriculture biologique et/ou utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne pour une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux familiers dont moins de 95 % en poids de ses ingrédients d'origine agricole sont biologiques ( <b>manquement spécifique aux denrées alimentaires transformées et aux aliments pour animaux familiers</b> )		X		DL	SPC	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Référence	Observations
322	Etiquetage	Produits transformés alimentaires	2018/848 art. 30.5 et 33.1 2023/2419 art. 3	Emploi, dans la liste des ingrédients, de termes faisant référence à l'agriculture biologique pour des denrées alimentaires relevant des catégories mentionnées aux points b) et c) de l'article 30.5 du RUE 2018/848 ou des aliments pour animaux familiers relevant de l'article 3 paragraphe (1) point b) et paragraphe (2) du RUE 2023/2419 mais ne respectant pas les conditions énoncées auxdits articles. <b>(manquement spécifique aux denrées alimentaires transformées et aux aliments pour animaux familiers)</b>	Emploi, dans la liste des ingrédients, de termes faisant référence à l'agriculture biologique pour des denrées alimentaires relevant des catégories mentionnées aux points b) et c) de l'article 30.5 du RUE 2018/848 ou des aliments pour animaux familiers relevant de l'article 3 paragraphe (1) point b) et paragraphe (2) du RUE 2023/2419 mais ne respectant pas les conditions énoncées auxdits articles. <b>(manquement spécifique aux denrées alimentaires transformées et aux aliments pour animaux familiers)</b>	X			DL	SPC	
353	Etiquetage	/	2018/848 art. 30.5 2023/2419 art. 3.3	Absence de mise à jour de l'étiquetage (au regard de l'indication du caractère biologique d'un ingrédient) suite à la substitution d'un ingrédient biologique par un ingrédient non biologique <b>(manquement applicable aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux familiers)</b>	Absence de mise à jour de l'étiquetage (au regard de l'indication du caractère biologique d'un ingrédient) suite à la substitution d'un ingrédient biologique par un ingrédient non biologique <b>(manquement applicable aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux familiers)</b>	X			DL	SPC	* Ce manquement concerne notamment les cas de substitution d'un ingrédient biologique par un ingrédient non biologique à la suite de l'octroi à l'opérateur d'une dérogation au titre de l'article 25 du RUE 2018/848 * Le ré-étiquetage des produits avec une étiquette conforme permet le reclassement des produits
323	Etiquetage	/	2018/848 art. 30.6	Emploi de termes faisant référence à l'agriculture biologique et/ou utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne pour un aliment dont la composition ne respecte pas les dispositions de l'article 30.6 du RUE 2018/848 <b>(manquement spécifique aux aliments pour animaux de rente)</b>	Emploi de termes faisant référence à l'agriculture biologique et/ou utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne pour un aliment dont la composition ne respecte pas les dispositions de l'article 30.6 du RUE 2018/848 <b>(manquement spécifique aux aliments pour animaux de rente)</b>	X			DL	SPC	
324	Etiquetage	Aliments pour animaux	2018/848 art. 30.6. et Annexe III point 2.1.2.	Emploi de la mention "Peut être utilisé en agriculture biologique conformément au règlement (UE) 2018/848" pour un aliment dont la composition ne respecte pas les dispositions du point a) de l'article 30.6 du RUE 2018/848 <b>(manquement spécifique aux aliments pour animaux de rente)</b>	Emploi de la mention "Peut être utilisé en agriculture biologique conformément au règlement (UE) 2018/848" pour un aliment dont la composition ne respecte pas les dispositions du point a) de l'article 30.6 du RUE 2018/848 <b>(manquement spécifique aux aliments pour animaux de rente)</b>	X			DL	SPC	
325	Etiquetage	Produits en conversion	2018/848 art.10.4 et 30.3. et 32.1.	Emploi de la mention "Produit en conversion vers l'agriculture biologique" sans respecter les dispositions des articles 10.4, 30.3 et 32.1 du RUE 2018/848 <b>(manquement spécifique aux produits en conversion d'origine végétale)</b>	Emploi de la mention "Produit en conversion vers l'agriculture biologique" sans respecter les dispositions des articles 10.4, 30.3 et 32.1 du RUE 2018/848 <b>(manquement spécifique aux produits en conversion d'origine végétale)</b>	X			DL	SPC	
326	Etiquetage	/	2018/848 art.10.4 et 30.3.	Communication sur le caractère biologique ou le caractère en conversion (panneaux, écritœu...) pendant la période de conversion (hors exception prévue à l'alinéa 2 de l'article 30, paragraphe 3)	Communication sur le caractère biologique ou le caractère en conversion (panneaux, écritœu...) pendant la période de conversion (hors exception prévue à l'alinéa 2 de l'article 30, paragraphe 3)	X			/	AV	
327	Etiquetage	/	Règles d'usage de la marque "AB"	Manquements aux règles d'usage de la marque "AB" utilisée à des fins de certification	Manquements aux règles d'usage de la marque "AB" utilisée à des fins de certification						A traiter par l'organisme certificateur selon les dispositions de l'article 9 et de l'annexe 3.1 des règles d'usage de la marque AB (Grille de sanctions pour l'utilisation de la marque "AB" à des fins de certification)

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Référence	Observations
<b>14- REGLES APPLICABLES AUX GROUPES D'OPERATEURS (GO)</b>											
<b>GO001</b>	Groupes d'opérateurs	Réalisation des contrôles internes	2018/848 art. 36.2. 2021/771 art. 2.2 g)	Absence de détection ou non correction de manquements commis par des membres du groupe d'opérateurs qui portent atteinte à l'intégrité des produits biologiques et des produits en conversion	Absence de détection ou non correction de manquements commis par des membres du groupe d'opérateurs qui portent atteinte à l'intégrité des produits biologiques et des produits en conversion			X	RC 2018/848 art. 36.2..		
<b>GO002</b>	Groupes d'opérateurs	Réalisation des contrôles internes	2018/848 art. 36.2. a) et b)	Production, transformation, préparation ou mise sur le marché de produits provenant de membres ou d'unités de production qui ont fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait ou pour lesquels le responsable du SCI a interdit l'utilisation de la référence à la production biologique sur l'étiquetage ou dans leur publicité	Production, transformation, préparation ou mise sur le marché de produits provenant de membres ou d'unités de production qui ont fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait ou pour lesquels le responsable du SCI a interdit l'utilisation de la référence à la production biologique sur l'étiquetage ou dans leur publicité			X	RC 2018/848 art. 36.2. a) et b)		
<b>GO003</b>	Groupes d'opérateurs	Composition du GO	2018/848 art. 35.5. 2018/848 art. 36.1 a), b), e) et art.36.1. h) 2021/279 art. 4 (1) 2021/771 art. 2.2. c) et f)	Ajout de nouveaux membres à la liste des membres ou modification des activités des membres existants sans suivre la procédure d'approbation interne et les membres ne respectent pas les critères d'éligibilité	Ajout de nouveaux membres à la liste des membres ou modification des activités des membres existants sans suivre la procédure d'approbation interne et les membres ne respectent pas les critères d'éligibilité			X	RC (2018/848, art. 36.2. c)		
<b>GO004</b>	Groupes d'opérateurs	Réalisation des contrôles internes	2018/848 art.36.1. h viii) 2021/771 art. 2.2. e)	Non-exécution de l'inspection physique annuelle sur place auprès d'un membre du groupe au cours d'une année donnée	Non-exécution de l'inspection physique annuelle sur place auprès d'un membre du groupe au cours d'une année donnée			X	RC (2018/848 art. 36.2. d)		
<b>GO005</b>	Groupes d'opérateurs	Liste des membres	2021/279 art. 5§2	Absence de mention, dans la liste des membres, des membres qui ont fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait	Absence de mention, dans la liste des membres, des membres qui ont fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait			X	RC 2018/848 art. 36.2. e)		
<b>GO006</b>	Groupes d'opérateurs	Réalisation des contrôles internes	2018/848 art. 36.2. f)	Ecart importants dans les constatations entre les inspections internes effectuées par les inspecteurs du SCI et les contrôles officiels effectués par l'organisme de contrôle	Ecart importants dans les constatations entre les inspections internes effectuées par les inspecteurs du SCI et les contrôles officiels effectués par l'organisme de contrôle			X	RC 2018/848 art. 36.2. f)		
<b>GO007</b>	Groupes d'opérateurs	Suites données aux contrôles internes	2018/848 art. 36.2. g) 2021/771 art. 2.2. g)	Graves déficiences dans l'imposition de mesures appropriées ou dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés par les inspecteurs du SCI ou par l'organisme de contrôle	Graves déficiences dans l'imposition de mesures appropriées ou dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés par les inspecteurs du SCI ou par l'organisme de contrôle			X	RC 2018/848 art. 36.2. g)		
<b>GO008</b>	Groupes d'opérateurs	Réalisation des contrôles internes	2018/848 art. 36.1. h) 2021/771 art. 2.2. d)	Nombre insuffisant d'inspecteurs du SCI ou l'inadéquation des compétences des inspecteurs du SCI compte tenu du type, de la structure, de la taille, des produits, des activités et de la production biologique du groupe	Nombre insuffisant d'inspecteurs du SCI ou l'inadéquation des compétences des inspecteurs du SCI compte tenu du type, de la structure, de la taille, des produits, des activités et de la production biologique du groupe			X	RC 2018/848 art. 36.2. h)		
<b>GO009</b>	Groupes d'opérateurs	Organisation	2018/848 art. 36.1. g) et 36.1. h) iii) et v), et 36.1. h) iii) 3ème alinea 2021/771 art. 2.2 a) 2021/279, art. 5 d), e), f), g)	Absence ou défaut de procédure ou de tenue de registre ou document justificatif (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisation et dérogation) ne permettant pas de s'assurer de la conformité des pratiques	Absence ou défaut de procédure ou de tenue de registre ou document justificatif (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisation et dérogation) ne permettant pas de s'assurer de la conformité des pratiques			X	SC	RC	

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Référence	Observations
<b>GO010</b>	Groupes d'opérateurs	Organisation	2018/848 art. 36.1. g) et 36.1. h) iii) et v), et 36.1. h) iii) 3ème alinea 2021/771 art. 2.2 a) 2021/279, art. 5 d), e), f), g)	Défaut de procédure ou de tenue de registre ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) ne remettant pas en cause la conformité	Défaut de procédure ou de tenue de registre ou de documents justificatifs (y compris les documents justificatifs relatifs aux autorisations et dérogations) ne remettant pas en cause la conformité	X			AV	SC	Première certification impossible
<b>GO011</b>	Groupes d'opérateurs	Liste des membres	2018/848 art. 36.1. h) iv) 2021/279 art. 5 a) 2021/771 art. 2.2 b)	Défaut de tenue à jour de la liste des membres ou listes des membres incomplètes (données manquantes)	Défaut de tenue à jour de la liste des membres ou listes des membres incomplètes (données manquantes)	X			AV	SC	
<b>GO012</b>	Groupes d'opérateurs	Organisation	2018/848 art. 36.1. h) vii) et 36.1. h) 3ème alinéa iii) 2021/771 art. 2.2.d)	Absence de déclaration en matière de conflit d'intérêt, ou non signée, ou non mise à jour annuellement	Absence de déclaration en matière de conflit d'intérêt, ou non signée, ou non mise à jour annuellement	X			AV	SC	Première certification impossible
<b>GO013</b>	Groupes d'opérateurs	Organisation	2018/848 art. 36.1. h) vi) 2021/279 art. 6 2020/771 art. 2.2 h)	Absence ou défaut de notification de l'OC dans les cas prévus à l'article 36.1. h) vi) du RUE 2018/848 et à l'article 6 du RUE 2021/279	Absence ou défaut de notification de l'OC dans les cas prévus à l'article 36.1. h) vi) du RUE 2018/848 et à l'article 6 du RUE 2021/279	X			AV	SC	
<b>GO014</b>	Groupes d'opérateurs	Organisation	2021/771 art. 2.2. j)	Absence ou défaut de formation des membres du GO selon les dispositions prévues	Absence ou défaut de formation des membres du GO selon les dispositions prévues	X			AV	SC	Première certification impossible
<b>GO015</b>	Groupes d'opérateurs	Organisation	2018/848 art. 36.1. h) ix) 2021/771 art. 2.2.d)	Absence ou défaut de formation des contrôleurs internes selon les dispositions prévues	Absence ou défaut de formation des contrôleurs internes selon les dispositions prévues	X			AV	SC	Première certification impossible
<b>GO016</b>	Groupes d'opérateurs	Organisation	2018/848 art. 36.1. h) ii), 2021/279 art. 5 b)	Absence de convention écrites et signées entre chaque membre du GO et le GO précisant les droits et les responsabilités du membre ou convention incomplète	Absence de convention écrites et signées entre chaque membre du GO et le GO précisant les droits et les responsabilités du membre ou convention incomplète	X			AV	SC	Première certification impossible
<b>GO017</b>	Groupes d'opérateurs	Organisation	2018/848 art. 36.1. h) xii) 2021/279 art. 5 h)	Absence de convention ou contrat en cas de sous-traitance des contrôles internes	Absence de convention ou contrat en cas de sous-traitance des contrôles internes	X			AV	SC	Première certification impossible
<b>GO018</b>	Groupes d'opérateurs	Organisation	2018/848 art. 36.1. h) et 36.1.h) x) et xi) et art. 36.1. h) 3ème alinea 2021/279 art.5 i) et j)	Absence de désignation du responsable du SCI et/ou des inspecteurs et/ou tenue à jour de la liste des inspecteurs et/ou cumul des rôles de responsable et contrôleur ou rôle non suivi	Absence de désignation du responsable du SCI et/ou des inspecteurs et/ou tenue à jour de la liste des inspecteurs et/ou cumul des rôles de responsable et contrôleur ou rôle non suivi	X			AV	SC	Première certification impossible
<b>GO019</b>	Groupes d'opérateurs	Organisation	2021/771 art. 2.2. i)	Défaut de traçabilité interne	Défaut de traçabilité interne		X		SC	RC	
<b>GO020</b>	Groupes d'opérateurs	Composition du GO	2018/848 art. 36.1 c), d), f) 2021/279 art. 4 §2	Le groupe d'opérateur n'est pas établi en France et/ou n'a pas de personnalité juridique et/ou n'a pas de système commun de commercialisation des produits obtenus par le groupe et/ou est composé de plus de 2000 membres	Le groupe d'opérateur n'est pas établi en France et/ou n'a pas de personnalité juridique et/ou n'a pas de système commun de commercialisation des produits obtenus par le groupe et/ou est composé de plus de 2000 membres			X	RC		
<b>GO021</b>	Groupes d'opérateurs	Contrôles internes	2021/279 art. 5 c) 2021/771 art. 2.2. e)	Rapport de contrôle interne incomplet avec une incidence faible sur le respect des missions du SCI	Rapport de contrôle interne incomplet avec une incidence faible sur le respect des missions du SCI	X			AV	SC	
<b>GO022</b>	Groupes d'opérateurs	Contrôles internes	2021/279 art. 5 c) 2021/771 art. 2.2. e)	Rapport de contrôle interne incomplet avec une incidence forte sur le respect des missions du SCI	Rapport de contrôle interne incomplet avec une incidence forte sur le respect des missions du SCI		X		SC	RC	
<b>GO023</b>	Groupes d'opérateurs	Organisation	2021/771 art. 2.2. d)	Constat de non gestion des conflits d'intérêt ou constat de conflit d'intérêt (notamment lien familial, financier ou hiérarchique)	Constat de non gestion des conflits d'intérêt ou constat de conflit d'intérêt (notamment lien familial, financier ou hiérarchique)		X		SC		

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
<b>GO024</b>	Groupes d'opérateurs	Organisation	2018/848 art. 36.1. h) 3ème alinea ii) 2021/279 art. 5 c) 2021/771 art. 2.2. e)	Modèle de rapport de contrôle interne erroné	Modèle de rapport de contrôle interne erroné	X			AV	SC	Première certification impossible

**Annexe 3 : Catalogue national des mesures pris en application de l'article 41, paragraphe 4 du R(UE) 2018/848**

N°	Thème 1	Thème 2	Référence juridique 2018/848	Manquement (CAC Juin 2025)	Manquement (CAC Décembre 2025)	Manquement MINEUR	Manquement MAJEUR	Manquement CRITIQUE	1er constat	Réurrence	Observations
<b>15- REGLES APPLICABLES A LA PRODUCTION DE SELS BIOLOGIQUES</b>											
<b>409</b>	Production de sels biologiques		CC-F, Titre III, Chapitre 2	Sel d'origine non autorisée ou dont la méthode d'obtention n'est pas autorisée	Sel d'origine non autorisée ou dont la méthode d'obtention n'est pas autorisée		X		SC	RC	
<b>410</b>	Production de sels biologiques		CC-F, Titre III, Chapitre 3, 3.3, b)	Absence d'évaluation environnementale formalisée pour la production de sel	Absence d'évaluation environnementale formalisée pour la production de sel			X	SPC	SC	
<b>411</b>	Production de sels biologiques		CC-F, Titre III, Chapitre 3, 3.3, a)	Utilisation de techniques de production de sel qui contribuent à la contamination de l'environnement	Utilisation de techniques de production de sel qui contribuent à la contamination de l'environnement		X		DL	DL + SPA	
<b>412</b>	Production de sels biologiques		CC-F, Titre III, Chapitre 3, 3.3, c)	Mise en œuvre d'une pratique, procédé, traitement, ou techniques interdites	Mise en œuvre d'une pratique, procédé, traitement, ou techniques interdites		X		DL	SPC	
<b>415</b>	Production de sels biologiques		CC-F, Titre III, Chapitre 3, 3.4	Mise en œuvre, dans le cadre de la fabrication du sel biologique, de produits ou substances non autorisés (hors iodé pour les denrées alimentaires).	Mise en œuvre, dans le cadre de la fabrication du sel biologique, de produits ou substances non autorisés (hors iodé pour les denrées alimentaires).		X		DL	SPC	